

Sfdi

*Réseau des
Jeunes Chercheurs*

Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

Numéro 109 • Septembre 2026

Dirigée et éditée par

Samuel Claude, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

Avec les contributions de

Fabrice Amougou Mbarga, Marine Bonjour, Grégoire Brière, Eglantine
Canale Jamet, Samuel Claude, Charlotte Collard,
Alexandre Decroix, Mathilde Desurmont, Olivia Gallot,
Suzy Malbeaux, Lucien Montardi, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti,
Chiara Parisi, Sarra Sfaxi

SOMMAIRE

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS	1
ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	2
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	3
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	4
Cour internationale de Justice	4
Cour pénale internationale	7
Organe de règlement des différends de l'OMC	12
Tribunal international du droit de la mer	15
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)	17
Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme	25
Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples	34
Cour européenne des droits de l'homme	44
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	45
Assemblée générale des Nations Unies	45
Conseil de sécurité des Nations Unies	59
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	63
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	70
Groupe de la Banque mondiale	80
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	88
Blogs de langue française	88
Blogs de langue anglaise	89
Blogs de langue italienne	100

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chères lectrices, chers lecteurs,

Le Bureau vous souhaite une excellente rentrée pour l'année universitaire 2026-2027.

Cette nouvelle année universitaire s'ouvre sur un renouvellement de l'équipe de la revue d'actualité. Nous recherchons actuellement des jeunes chercheurs et chercheuses pour assurer les rubriques « Cour européenne des droits de l'homme » et « Assemblée générale des Nations Unies ». À cet égard, nous tenons à remercier très chaleureusement Lèna Degobert, doctorante à l'Université Paris-Panthéon-Assas, et Églantine Canale Jamet, avocate et chargée d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour leur engagement, leur rigueur, et la qualité de leurs contributions ces dernières années.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Le Bureau des jeunes chercheurs

*Samuel Claude
Apolline Marichez
Nathan Pelletier*

ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Institut d'études avancées de Nantes, le Centre de droit maritime et océanique (CDMO), l'École nationale supérieure maritime (ENSM) et le Korea Institute of Ocean Science and Technology organisent un colloque sur « **Liberté de navigation et droit de la mer : regards croisés franco-coréens** ». Ce colloque aura lieu le 5 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Aix-Marseille (UMR DICE) organise une conférence sur « **UN Oversight of Gross Human Rights Violations : CAT, CED, and CEDAW in the Americas and Europe** ». Cette conférence aura lieu le 6 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Versailles Saint-Quentin en Yvelines (UVSQ) organise un colloque sur « **Enjeux internationaux de la lutte contre la corruption. Regards sur la loi Sapin II** ». Ce colloque aura lieu le 8 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Le CREDIMI organise une conférence sur « **La compétence des Tribunaux arbitraux ad hoc de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** ». Cette conférence aura lieu le 13 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ La SFDI et l'AEPDIRI organisent un colloque sur « **Droit international et souveraineté des États. Une perspective académique franco-espagnole** ». Ce colloque aura lieu les 15 et 16 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Montpellier organise une conférence sur « **L'internationalité : les pratiques du droit international de la compliance à l'épreuve de la fiction juridique** ». Cette conférence aura lieu le 16 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Lorraine (IFG) organise une Journée d'études sur « **La paix** ». Cette journée d'études aura lieu le 21 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ Le projet Gaza Histoire organise un colloque sur le thème « **Patrimoines palestiniens en péril. Collecte, préservation, reconstruction** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 15 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'IEDP de la Faculté Jean Monnet de l'Université Saint-Étienne et l'Association française d'études européennes (AFÉE) organisent un colloque sur le thème « **La puissance de l'Union européenne** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 16 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université du Mans organise la publication d'un ouvrage collectif sur le thème « **Le droit de l'eau** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 30 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Le Rubicon organise un colloque sur le thème « **La surprise stratégique : anticiper, comprendre et répondre aux menaces multidimensionnelles** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 1er novembre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Rennes organise un colloque sur le thème « **Une Union pour l'océan ? Ambitions, moyens et mise en œuvre du Pacte européen pour l'océan** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 15 décembre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Mathilde Desurmont

Docteure de l'Université de Strasbourg

Suzy Malbeaux

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Requête introductive d'instance – 26 juin 2026.

La République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre le Rwanda. La RDC allègue que le Rwanda a commis des exactions dans le cadre de la campagne génocidaire et des violations graves et massives des droits humains. Selon la RDC ces exactions ont été commises à l'encontre principalement des Hutus qui se sont trouvés sur le territoire zaïrois puis congolais, à la suite du génocide contre les Tutsis en 1994, mais ont aussi été dirigées contre d'autres ethnies congolaises.

La RDC entend fonder la compétence de la Cour sur l'article 36§1 du Statut de la Cour mais également sur l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, l'article 29 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, et l'article 30 de la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Déclaration d'intervention – 30 juin 2026.

La Pologne, se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire concernant le *Trafic illicite allégué de migrants* (Lituanie c. Bélarus). Pour rappel, la Lituanie a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre le Bélarus alléguant des violations du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, « en ce qui concerne le trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière à partir du Bélarus et à destination de la Lituanie ».

Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, la Lituanie et le Bélarus ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Déclaration d'intervention – 20 juillet 2026.

La Fédération de Russie, se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe de celle-ci une déclaration d'intervention en l'affaire concernant le *Trafic illicite allégué de migrants* (Lituanie c. Bélarus).

Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, la Lituanie et le Bélarus ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Observations - 21 juillet 2026.

L'Union européenne, se référant à l'article 43§2 et à l'article 69§2 du Règlement de la Cour, a déposé hier au Greffe un mémoire en l'affaire concernant le *Trafic illicite allégué de migrants* (Lituanie c. Bélarus). En effet, ces articles permettent aux organisations internationales dont l'interprétation d'une convention est invoquée de présenter ses observations sur les dispositions particulières de la Convention dont l'interprétation est en cause.

Audiences publiques – 7-10 septembre 2026.

La Cour a tenu les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne en l'affaire concernant des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé* (Nicaragua c. Allemagne).

Pour rappel, le Nicaragua a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre l'Allemagne à raison des manquements allégués de celle-ci aux obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, ainsi que des « principes intransgressibles du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général » relativement au Territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza.

Le Nicaragua allègue qu'en apportant un soutien politique, financier et militaire à Israël, « l'Allemagne facilite la commission de ce génocide et, en tout état de cause, a manqué à son obligation de tout mettre en œuvre pour en prévenir la commission », puisqu'il existe « depuis octobre 2023 un risque reconnu de génocide du peuple palestinien et, avant tout, de la population de la bande de Gaza ».

[L'Allemagne](#) a soulevé trois exceptions de recevabilité. La première fondée sur l'absence de différend au moment du dépôt de la requête, la deuxième sur l'absence d'Israël partie tierce indispensable et la dernière sur l'absence de négociation préalable au titre de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Allemagne a aussi soulevé une exception d'incompétence de la Cour fondée sur la limitation temporelle de sa déclaration facultative relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le [Nicaragua](#) a répondu aux exceptions soulevées. Premièrement, la Cour a toujours fait preuve de souplesse dans la datation du différend et la position de l'Allemagne revenant à exiger des négociations préalables n'est pas exigée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En tout état de cause le différend était préexistant à l'introduction de l'instance aux regards des notes et positions manifestes des deux États. Deuxièmement, la requête ne concerne que la responsabilité de l'Allemagne, dont l'obligation de prévention naît dès l'existence d'un risque sérieux et nullement de la responsabilité d'Israël. Troisièmement, les griefs reposent également sur la violation du droit coutumier et du DIH, ce qui fait échapper l'affaire à l'article 22 et aux obligations de négociation. Pour finir, les faits antérieurs à 2008 ne seraient que le contexte du différend, non sa « cause réelle ». Le différend porte sur des actes postérieurs à 2008, en particulier les licences d'exportation, que l'Allemagne décide elle-même

au cas par cas. La déclaration facultative de l'Allemagne ne serait donc pas invocable pour soutenir l'incompétence temporelle de la Cour.

L'ensemble des audiences sont disponibles en ligne sur la page [multimédia](#) de la Cour. La Cour n'a pas encore indiqué la date de son délibéré.

Requête introductive d'instance – 31 août 2026.

Vanuatu a déposé hier une requête devant la Cour internationale de Justice au sujet d'un différend qui l'oppose à la France « concernant la souveraineté de Vanuatu sur les îles Umaenupne (Matthew) et Umaeneg/Leka (Hunter) ... et concernant l'établissement d'une frontière maritime unique entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux de Vanuatu et de la France (en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) ».

Vanuatu se fonde sur l'article 38§5 du Règlement de la Cour qui prévoit que « lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire ».

Conformément à cet article le Greffe de la Cour a informé la France.

Communiqué de presse, 22 septembre 2026.

La Colombie, se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe une [déclaration d'intervention](#) en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Cour pénale internationale

Grégoire Brière

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

Décision, [Decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the Statute, Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri, Situation en Libye, Chambre préliminaire I, 15 juillet 2026, ICC-01/11-01/25-142.](#)

Le 15 juillet 2026, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI), composée de la juge Iulia Antoanella Motoc (présidente), de la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou et de la juge María del Socorro Flores Liera, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Défense de M. Khaled Mohamed Ali El Hishri sur le fondement de l'article 19 du Statut de Rome. La juge Flores Liera, qui souscrit au dispositif, retient un autre fondement de compétence que ses deux collègues.

M. El Hishri, que l'Accusation présente comme un membre de haut rang de la *Special Deterrence Force* (SDF/RADA), est poursuivi pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis entre le 1er mai 2014 et le 30 juin 2020 à l'encontre de personnes détenues à la prison de Mitiga, à Tripoli. La situation en Libye avait été déférée au Procureur par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 du 26 février 2011. Le 12 mai 2025, la Libye a par ailleurs déposé une déclaration en vertu de l'article 12(3) du Statut, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour les crimes commis sur son territoire de 2011 à la fin de l'année 2027. Selon la Défense, des faits imputés à un groupe constitué après la chute du régime de Kadhafi ne pouvaient pas relever de la résolution 1970. La déclaration libyenne était elle aussi contestée, de même que la conformité des poursuites au principe de légalité.

Les juges Motoc et Alapini-Gansou considèrent que les faits relèvent toujours de la résolution 1970, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la déclaration. S'appuyant sur les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice relatifs à la Namibie et au Kosovo, elles rappellent que l'interprétation d'une résolution du Conseil de sécurité ne se réduit pas aux règles de la Convention de Vienne et peut prendre en compte la pratique ultérieure des organes des Nations Unies et des États concernés. Les résolutions adoptées depuis 2011, les rapports du Secrétaire général et les travaux du Conseil des droits de l'homme montrent selon elles que la crise à l'origine du renvoi n'a pas cessé, et plusieurs rapports et déclarations évoquent le sort des personnes détenues, notamment à Mitiga. La majorité applique ensuite le critère du lien suffisant retenu dans l'affaire Mbarushimana. Elle rappelle avoir relevé, dans le mandat d'arrêt délivré contre Osama Elmasry/Almasri Njeem, que la SDF/RADA était issue d'un groupe révolutionnaire du quartier de Souk al-Joumaa qui combattait les forces de Kadhafi, et qu'une partie au moins des personnes détenues à Mitiga l'étaient pour des raisons liées aux affrontements entre groupes armés. Ces constatations valent selon elle pour M. El Hishri, soupçonné d'avoir agi avec M. Njeem, la valeur probante des éléments contestés par la Défense relevant de la décision sur la confirmation des charges. La majorité rejette enfin l'argument d'une compétence « perpétuelle » de la Cour à l'égard d'un État non-partie. Selon la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, une résolution demeure en vigueur tant que le Conseil ne l'a pas abrogée ou modifiée, sauf si elle prévoit elle-même son terme. La pratique ultérieure confirme que tel est le cas de la résolution 1970, le Conseil ayant encore constaté en

avril 2026, dans sa résolution 2819, que la situation en Libye menaçait la paix et la sécurité internationales. La majorité ajoute que le champ d'une situation est circonscrit par les paramètres objectifs du renvoi et que le rattachement de chaque affaire à la résolution 1970 s'apprécie au cas par cas.

Sur le principe de légalité, la Chambre statue à l'unanimité. Elle rappelle que, selon l'arrêt *Abd-Al-Rahman* du 1er novembre 2021, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard d'une personne qui pouvait raisonnablement s'attendre à être poursuivie et que, pour des faits commis sur le territoire d'un État non-partie, il ne suffit pas que les crimes figurent dans le Statut : la chambre doit rechercher le droit pénal applicable à l'intéressé au moment des faits. Elle reproche à la Défense de confondre la prévisibilité de l'incrimination avec celle de la juridiction appelée à juger, seule la première étant pertinente. M. El Hishri pouvait en l'espèce raisonnablement prévoir le caractère criminel des comportements qui lui sont reprochés, dès lors que les crimes du Statut reflètent pour l'essentiel le droit international coutumier, que la Libye était liée à l'époque des faits par les Conventions de Genève, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture, et que les actes allégués étaient manifestement illicites. La Chambre écarte par-là les arguments tirés de l'imprévisibilité des qualifications d'autres actes inhumains et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que de la coaction, dont elle rappelle qu'elle est bien établie en droit international. La résolution 1970 était d'ailleurs antérieure de plusieurs années aux faits. La Chambre ne se prononce pas sur l'interprétation du droit libyen invoqué par les parties.

Dans son opinion concordante, la juge Flores Liera reprend la position exprimée dans ses opinions dissidentes relatives à plusieurs mandats d'arrêt émis dans cette situation, dont celui de M. Njeem. Elle estime que les faits reprochés à M. El Hishri n'ont pas de lien suffisant avec la crise visée en 2011, et que le rappel régulier de la résolution 1970 par le Conseil n'en change pas la portée. La compétence de la Cour repose à ses yeux sur la seule déclaration libyenne. La Défense assimilait cette déclaration à un traité, soumis comme tel au droit constitutionnel libyen et à la Convention de Vienne. La juge y voit un acte unilatéral sui generis, comparable aux déclarations faites au titre de l'article 36(2) du Statut de la Cour internationale de Justice, dont la validité ne dépend pas du droit interne. La déclaration a été signée et transmise par l'ambassadeur de Libye aux Pays-Bas sur autorisation du Premier ministre du gouvernement d'unité nationale, qui n'avait pas à justifier de pleins pouvoirs. La Libye l'a d'ailleurs confirmée en mai, puis en juin 2026.

Décision, [Decision on confirmation of the charges against Mr Khaled Mohamed Ali El Hishri, Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri](#), Situation en Libye, Chambre préliminaire I, 16 juillet 2026, ICC-01/11-01/25-143.

Le 16 juillet 2026, la Chambre préliminaire I de la CPI, composée de la juge Iulia Antoanella Motoc (présidente), de la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou et de la juge Maria del Socorro Flores Liera, a confirmé à l'unanimité les dix-sept chefs d'accusation retenus contre M. Khaled Mohamed Ali El Hishri et l'a renvoyé devant une chambre de première instance.

Arrêté en Allemagne le 16 juillet 2025, M. El Hishri a été remis à la Cour le 1er décembre suivant. Selon l'Accusation, il occupait une position élevée au sein de la Special Deterrence Force (SDF/RADA), groupe armé affilié au Congrès général national puis au Gouvernement d'entente nationale (CGN/GNA). Les charges visent des crimes qui auraient été commis entre le 1er mai 2014 et le 30 juin 2020 contre les détenus de la prison de Mitiga, à Tripoli, et contre d'autres personnes se trouvant sous le contrôle des auteurs présumés. Il s'agit

d'emprisonnement, de torture, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et d'autres actes inhumains (chefs 1 à 6), de viol, de tentative de viol et d'autres formes de violence sexuelle (chefs 7 à 10), de meurtre et de tentative de meurtre (chefs 11 et 12), de réduction en esclavage (chef 13) et de persécution (chefs 14 à 17). L'audience de confirmation s'est tenue du 19 au 21 mai 2026. La Chambre avait rejeté la veille l'exception d'incompétence soulevée par la Défense (cf. note ci-dessus).

La Chambre répond d'abord aux objections de la Défense. Reprenant l'arrêt *Ntaganda* du 30 mars 2021, elle distingue la notification des charges, qui relève de l'article 67(1)(a) du Statut, de leur délimitation au sens de l'article 74(2). Vu l'ampleur des crimes allégués et le fait qu'un grand nombre d'entre eux sont reprochés au titre de modes de responsabilité autres que la commission directe, les charges peuvent être décrites de façon large, par une période, un lieu et des groupes identifiables d'auteurs et de victimes. La Défense soutenait aussi que le nombre de témoignages anonymes avait transformé la confirmation en procédure secrète. La Chambre écarte l'argument, en relevant qu'aucune de ses conclusions ne repose exclusivement sur des éléments anonymes. Elle s'abstient aussi de chiffrer le nombre de victimes dans les charges confirmées, afin de ne pas lier la Chambre de première instance sur ce point.

Au regard du standard des motifs substantiels de croire, les juges retiennent l'existence d'une attaque généralisée et systématique menée par la SDF/RADA, en application d'une politique propre à ce groupe, contre la population civile de Tripoli et de ses environs, et plus particulièrement contre les personnes détenues à Mitiga. D'après la Défense, il s'agissait d'opérations de police visant des personnes soupçonnées d'infractions. La Chambre admet que Mitiga a pu servir en partie de prison ordinaire, ce qui n'empêche pas de qualifier les faits d'attaque. Elle rappelle également que la notion de population civile ne suppose pas un groupe défini par une nationalité ou une ethnie, et qu'une attaque peut viser des civils sans que ceux-ci en constituent l'objectif principal.

La Chambre constate ensuite qu'un conflit armé non international a opposé l'Armée nationale libyenne au bloc CGN/GNA pendant toute la période. La question du lien entre les crimes et ce conflit était plus délicate, Mitiga étant une prison d'État où l'on pouvait se retrouver pour toutes sortes de raisons. La Chambre rappelle qu'un État conserve ses pouvoirs de police en période de conflit armé et qu'un crime commis pendant un conflit n'est pas pour autant un crime de guerre. Elle admet toutefois ce lien en l'espèce. Selon les éléments de preuve, certaines personnes étaient détenues parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à l'Armée nationale libyenne, et des détenus étaient maltraités pour livrer des renseignements sur l'ennemi ou contraints de transporter des munitions. Le conflit aurait enfin facilité la commission des crimes, la SDF/RADA disposant grâce à lui de combattants et d'armes en nombre. Dans ce contexte, les détenus arrêtés pour d'autres raisons bénéficiaient eux aussi de la protection du droit international humanitaire.

Pour la réduction en esclavage, la Chambre s'attache au contrôle exercé sur les détenus, qu'elle juge systématique et institutionnalisé. Selon les témoignages, ils étaient astreints au travail forcé, certains jusque sur les propriétés privées de dirigeants de la prison, et d'autres subissaient des prélèvements de sang destinés aux combattants de la SDF/RADA blessés au combat. Ce contrôle s'étendait à leur vie sexuelle et reproductive. La persécution est confirmée pour des motifs politiques et religieux, mais aussi nationaux, raciaux ou ethniques, et liés au genre (chefs 14 à 17). Ces motifs se cumulaient souvent, et les migrants d'Afrique subsaharienne, traités en esclaves, étaient affectés à des formes de travail forcé plus pénibles, voire dangereuses.

Selon la Chambre, il existe des motifs substantiels de croire que M. El Hishri a lui-même commis des crimes relevant de chacun de ces chefs. Il aurait aussi agi en coauteur direct ou indirect, dans le cadre d'un plan commun avec d'autres dirigeants de la prison, dont Abdalraouf Kara, Dhawi N'zam et Osama Njeem. Pour la section des femmes, qu'il aurait dirigée au quotidien, les charges sont également confirmées au titre de la commission indirecte. Les modes de responsabilité prévus à l'article 25(3)(b), (c) et (d) du Statut sont confirmés à titre cumulatif ou alternatif.

La juge Motoc joint une brève opinion concordante sur l'intersectionnalité des discriminations. Elle y estime que la Cour devra montrer, en droit, en quoi le ciblage de certains sous-groupes de victimes a produit une souffrance spécifique.

Décision, [Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de reconsidération et à la requête de la Défense aux fins de conversion du mandat d'arrêt en citation à comparaître](#), Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain, Situation au Darfour (Soudan), Chambre de première instance IV, 26 juin 2026, ICC-02/05-03/09-777-Red-Corr-tFRA ; Décision, [Décision mettant fin à la procédure](#), même affaire, Chambre de première instance IV, 23 juillet 2026, ICC-02/05-03/09-780-tFRA

Par une décision du 26 juin 2026, dont une version publique expurgée a été enregistrée le 15 juillet puis rectifiée le 21 juillet, la Chambre de première instance IV de la CPI, composée de la juge Kimberly Prost (présidente), du juge Keebong Paek et du juge Nicolas Guillou, a autorisé l'Accusation à retirer les charges portées contre M. Abdallah Banda Abakaer Nourain.

Les charges avaient été confirmées par la Chambre préliminaire I le 7 mars 2011. Elles portent sur des crimes de guerre qui auraient été commis lors de l'attaque du 29 septembre 2007 contre la base de la Mission de l'Union africaine au Soudan (AMIS) à Haskanita, au Darfour. Les parties s'étant entendues sur un certain nombre de faits, le procès ne devait porter que sur trois questions, dont celle de savoir si l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant le caractère illicite de l'attaque. M. Banda ne s'est jamais présenté à son procès, et le mandat d'arrêt délivré contre lui le 11 septembre 2014 n'a pas été exécuté.

Le 5 octobre 2023, l'Accusation a demandé à retirer les charges, estimant que ses preuves s'étaient trop affaiblies. La Chambre, alors composée différemment, a refusé le 13 octobre 2023. Selon elle, ni l'article 64(2), invoqué par l'Accusation, ni l'article 61(9) du Statut ne permettaient en l'espèce de retirer des charges entre leur confirmation et l'ouverture du procès. Le 6 mars 2024, elle a réexaminé la question et maintenu son refus à la majorité, la juge Alapini-Gansou étant dissidente. Sans revenir sur son interprétation de l'article 61(9), la majorité a jugé que, à supposer le retrait possible, le critère applicable serait celui des motifs substantiels de croire, et non celui de la perspective raisonnable de condamnation que le Bureau du Procureur tire de ses documents de politique générale. Or l'Accusation n'avait pas démontré que ses preuves ne satisfaisaient plus à ce critère. Ces deux décisions n'ont été rendues publiques qu'en juillet 2026.

Le 3 octobre 2025, la Défense a demandé la conversion du mandat d'arrêt en citation à comparaître et, le 12 novembre suivant, l'Accusation a présenté une nouvelle demande de reconsidération. La Chambre rappelle que le Statut ne prévoit pas la reconsidération, que la jurisprudence l'admet et qu'elle reste exceptionnelle. L'Accusation faisait état d'éléments nouveaux, deux témoins récemment entendus n'ayant rien pu apporter sur la planification de l'attaque ni sur ce que savait l'accusé. La Chambre juge ce point indifférent au regard de la

notion d'injustice et estime que les arguments tirés de l'affaiblissement des preuves reprennent ceux déjà rejetés, sans démontrer une détérioration telle qu'un procès ne puisse plus se tenir. C'est au procès, et au regard de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, qu'il lui reviendra d'apprécier la crédibilité des témoins. Elle ne voit pas non plus d'injustice à obliger M. Banda, en fuite depuis douze ans, à comparaître pour être jugé.

Ayant écarté ces arguments, la Chambre se demande cependant, au titre de ses obligations générales, si un procès peut s'ouvrir lorsque l'Accusation refuse de soutenir sa cause. Le Statut a mis en place un système hybride, où les chambres de première instance disposent de pouvoirs étendus mais où les parties, et d'abord l'Accusation, doivent assumer les responsabilités que les textes leur confient. La Chambre pourrait certes ordonner la production de preuves sur le fondement des articles 64(6) et 69(3) du Statut. Si elle devenait pour autant le principal acteur du procès en l'absence de l'Accusation, l'équilibre de la procédure serait rompu au détriment de l'accusé. La charge de l'Accusation ne peut pas davantage être reportée sur les victimes. La Chambre revient donc sur ses décisions antérieures pour éviter une injustice et, au titre de sa mission de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et diligente (articles 64(2) et 64(3)(a)), autorise le retrait des charges, tout en déplorant l'attitude de l'Accusation. Cette décision ne fait pas obstacle à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits ou des faits similaires. La Chambre n'a plus à statuer sur la demande de conversion, puisque le mandat perdra tout effet une fois la procédure close.

L'Accusation a notifié publiquement le retrait des charges lors d'une conférence de mise en état tenue le 21 juillet 2026. Par une décision du 23 juillet, rendue sur le fondement des articles 64(2) et 64(6)(f) du Statut, la Chambre a rejeté la demande orale des représentants légaux des victimes tendant à être autorisés à solliciter la reconsidération de la décision du 26 juin, qu'elle a jugée non opportune et non dûment fondée. Elle a ensuite mis fin à la procédure et annulé le mandat d'arrêt, le mandat des représentants légaux se poursuivant le temps nécessaire pour informer les victimes des conséquences du retrait des charges.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Nb : Les « Listes de concessions », souvent évoquées dans cette chronique, sont prévues à l'article II du GATT. Elles sont déposées par chaque Membre lorsqu'il rejoint l'OMC et sont annexées au GATT. Leur révision est soumise à des conditions précises et elles ne peuvent pas être rehaussées unilatéralement. Les Listes sont composées de plusieurs colonnes, dont deux principales. La première prévoit des « taux consolidés », c'est-à-dire les plafonds de droits de douane ad valorem pour chaque marchandise, que chaque Membre s'engage à ne pas dépasser (art. II:1 a) du GATT). La deuxième colonne prévoit le « taux NPF (nation la plus favorisée) » (art. II:1 b) du GATT), qui correspond aux droits effectivement appliqués aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée.

Rapport du Groupe spécial dans le cadre de l'affaire Union européenne - Mesures antidumping visant les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie (DS622), 8 juillet 2026 – [Marchandises ; GATT ; dumping ; Accord antidumping].

L'affaire concerne les mesures antidumping définitives imposées par l'Union européenne sur les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie et sur l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures, ainsi que la décision de l'Union visant à clore l'enquête en matière de droits compensateurs sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie. L'Indonésie invoque la contrariété des mesures à l'Accord antidumping et au GATT.

Le Groupe spécial conclut dans cette affaire que l'Union européenne a violé l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping en raison du fait que la Commission européenne n'a pas utilisé le taux de change en vigueur à la date de la vente, comme l'exige l'article ; de même, s'agissant de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, en raison de l'imposition par l'Union d'un droit antidumping dépassant la marge de dumping qui aurait dû être établie. Il rejette tous les autres griefs.

Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Fédération de Russie dans l'affaire Union européenne et ses États membres - Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (DS639), 14 juillet 2026. – [GATT ; Subventions ; Accord SMC ; Changement climatique].

La demande porte sur l'ensemble des mesures relatives au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que sur certaines mesures relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE de l'UE).

Le SEQUE de l'UE a été institué par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003. Il repose sur un système de plafonnement et d'échange de quotas d'émission, qui permet d'attribuer un coût aux émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, la Commission a proposé en juillet 2021 la création du MACF afin

de lutter contre le risque de « fuite de carbone », c'est-à-dire notamment le déplacement de la production vers des pays avec des normes climatiques moins strictes. Le règlement (UE) 2023/956 du 10 mai 2023 a établi le MACF.

Le MACF vise à réduire l'écart entre le coût carbone supporté par les producteurs européens soumis au SEQUE et celui supporté par les producteurs situés dans des pays tiers. Son introduction est liée à la suppression progressive de l'allocation gratuite de quotas d'émission dans les secteurs exposés au risque de fuite de carbone.

La Russie allègue que les mesures relevant du MACF servent, au-delà de leurs objectifs climatiques affichés, à préserver la production dans l'Union européenne et à protéger les industries de l'Union contre les importations. Elle affirme à cet égard que l'Union européenne « tente de déguiser les règles et prescriptions de l'ensemble des mesures MACF et du SEQUE de l'UE en mesures conçues pour lutter contre les changements climatiques ».

Elle conteste plusieurs mesures relevant du MACF, et en particulier les règles relatives à l'importation des marchandises concernées, à la surveillance et à la déclaration des émissions, ainsi que certaines exceptions et exemptions à ces règles qu'elle estime notamment fondées sur l'origine des marchandises.

Elle conteste également l'allocation de quotas additionnels à titre gratuit aux secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone, dans le cadre du SEQUE, qu'elle qualifie de subvention à l'exportation prohibée.

Elle invoque à l'appui de ses griefs plusieurs dispositions du GATT de 1994, de l'Accord sur les procédures de licence d'importation et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Rapport du Groupe spécial dans le cadre de l'affaire Türkiye - Mesures concernant les véhicules électriques et d'autres types de véhicules en provenance de Chine (DS629), 28 juillet 2026. – [Marchandises ; GATT ; Transition écologique ; Listes de concessions].

L'affaire concerne les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les véhicules électriques et sur certains autres véhicules. Ceux-ci s'appliquent au total, selon la nomenclature tarifaire de la Türkiye, qui repose sur l'édition 2022 du Système harmonisé, à 33 lignes tarifaires visant différents types de véhicules. Ces droits additionnels s'appliquent en sus du droit *ad valorem* de 10% qui est le taux de la nation la plus favorisée appliqué par la Türkiye à tous les véhicules en cause. La Chine allègue que les droits additionnels appliqués aux véhicules hybrides rechargeables ne s'appliquent qu'aux importations originaires de Chine. Après l'établissement du Groupe spécial, la Türkiye a effectué une modification de sa réglementation en vigueur, ayant abouti à ce que les droits additionnels s'appliquent aux importations originaires de tous les pays n'ayant pas conclu d'accord commercial préférentiel (ACPr) avec la Türkiye. La Chine conteste en outre le régime de licences pour l'obtention de permis d'importation de la Türkiye.

La Chine invoque à ce titre la violation des articles I:1 (CNPF) et II:1 a) (taux consolidés dans la Liste de concessions) du GATT de 1994 ainsi que de certaines dispositions spécifiques du GATT relatives aux licences d'importation et de l'article 2:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC).

Le Groupe spécial conclut à la violation du taux NPF et du taux consolidé dans la Liste de concessions de la Türkiye concernant certaines catégories de véhicules et à l'absence de violation pour d'autres. Il rejette également les arguments de la Türkiye concernant les exceptions générales de l'article XX, aussi bien s'agissant du paragraphe b) (préservation de la santé et de la vie des personnes et des animaux) que du paragraphe g) (conservation des ressources naturelles). Par ailleurs, la violation de l'article I:1 du GATT (CNPF) est justifiée, selon le Groupe spécial, par l'article XXIV du GATT en ce qui concerne l'exemption des droits additionnels pour les véhicules en provenance des partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ACPr. Le régime de licences pour l'obtention de permis d'importation (RLPI) est également déclaré contraire au GATT et en particulier à la clause de traitement national (article III:4). La violation n'est pas non plus justifiée par des exceptions générales.

Demande de consultations présentée par le Brésil dans le cadre de l'affaire États-Unis - Droits additionnels sur certains produits en provenance du Brésil (DS646), 30 juillet 2026. – [Marchandises ; GATT ; Droits de douane].

La demande concerne les droits additionnels imposés par les États-Unis sur les importations en provenance de leurs partenaires commerciaux, dont le Brésil. La réglementation est fondée sur plusieurs instruments dont un Mémoire présidentiel du 13 février 2025 intitulé « Commerce réciproque et droits de douane » ainsi que sur un Décret exécutif du 2 avril 2025, en vertu duquel les importations en provenance du Brésil ont été assujetties à un droit *ad valorem* additionnel de 10%.

À cela s'est ajouté un Décret exécutif du 30 juillet 2025, en vertu duquel certains produits d'origine brésilienne ont été assujettis à un droit *ad valorem* additionnel de 40%, en sus des 10% précédemment imposés. Parallèlement à ces actions tarifaires, les États-Unis ont ouvert deux enquêtes au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur concernant les actes, politiques et pratiques du Brésil, lesquelles ont donné lieu à des droits de douane additionnels sur les produits originaires du Brésil.

Le Brésil conteste les déterminations établies par les États-Unis dans le cadre de ces enquêtes ainsi que les actions tarifaires qui en résultent. Il invoque à cet égard des violations de l'article I:1 du GATT (CNPF) ainsi que de l'article II:1 b) et de l'article II:1 a).

Tribunal international du droit de la mer

Charlotte Collard

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Requêtes introduites par Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Ltd. contre l'Autorité internationale des fonds marins (*Affaire relative à une demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins*).

Le 30 mai 2026, les sociétés *Nauru Ocean Resources Inc.* (NORI) et *Tonga Offshore Mining Ltd.* (TOML) ont chacune introduit une instance contre l'Autorité internationale des fonds marins devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Filiales de la société canadienne *The Metals Company* et titulaires de contrats d'exploration dans la Zone, elles contestent la manière dont l'Autorité a conduit la demande de renseignements les concernant, engagée après que celle-ci les a identifiées comme des contractants nécessitant une « attention particulière » en raison d'un éventuel manquement à leurs obligations contractuelles, découlant d'actions directes ou indirectes liées aux activités menées dans la Zone.

La demande de renseignements adressée à NORI et TOML trouve son origine dans une décision du Conseil de l'Autorité du 21 juillet 2025 ([ISBA/30/C/19](#)), qui priait la Commission juridique et technique (CJT) d'accorder une attention particulière au non-respect éventuel, par les contractants, de leurs obligations contractuelles, y compris celle « d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord ». Cette décision a été adoptée quelques mois après le dépôt, par TMC USA, autre filiale de *The Metals Company*, de demandes de permis d'exploration et d'exploitation commerciale auprès de l'administration américaine, à la suite de l'[Executive Order du 24 avril 2025](#) visant à accélérer l'octroi de tels permis. Ces demandes portaient sur des secteurs de la Zone couverts par les contrats d'exploration conclus par NORI et TOML avec l'Autorité.

Dans leurs requêtes introductives d'instance ([NORI](#) ; [TOML](#)), les deux sociétés prient la Chambre de dire et juger que leur désignation comme contractants devant faire l'objet d'une attention particulière « n'était pas fondée sur le plan procédural et n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière », et que l'Autorité a manqué à son obligation d'exercer ses obligations de bonne foi. Elles sollicitent en conséquence plusieurs injonctions tendant à priver d'effet la demande de renseignements tant que l'Autorité ne leur aura pas communiqué les fondements juridiques et factuels de celle-ci et ne leur aura pas donné une possibilité réelle de répondre. NORI demande en outre à la Chambre d'enjoindre à l'Autorité de ne pas compromettre sa demande de prorogation de contrat.

Ces requêtes étaient accompagnées de demandes en prescription de mesures conservatoires ([NORI](#) ; [TOML](#)), tendant notamment à ce que la Chambre ordonne à l'Autorité de suspendre sa demande de renseignements dans l'attente de sa décision définitive et de s'abstenir de toute mesure liée à celle-ci. Ces demandes en prescription de mesures conservatoires ont donné lieu à deux ordonnances ([NORI](#) ; [TOML](#)) rendues le 18 juillet 2026 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Sans ordonner la suspension de demandes de renseignements, la Chambre a prescrit à l'unanimité des mesures de nature essentiellement procédurale. L'Autorité doit ainsi « agir conformément au cadre juridique applicable, y compris

les exigences d'une procédure régulière » dans la conduite de la demande de renseignements ainsi que, s'agissant de NORI, dans la procédure de prorogation de son contrat d'exploration. Elle doit en particulier « clarifier ou fournir » aux requérantes « les informations pertinentes » relatives à la mise en œuvre de la décision du Conseil et aux questions qui leur ont été posées, afin de leur permettre d'y « répondre utilement et dans un délai raisonnable. » Les Parties doivent enfin coopérer et s'abstenir de tout acte « pouvant conduire à l'aggravation du différend ».

Sur le fond, la procédure suit son cours. Par deux ordonnances du 4 août 2026 ([NORI](#) ; [TOML](#)), le Président de la Chambre a prorogé au 30 mars 2027 le délai de présentation du mémoire en défense de l'Autorité. Il convient par ailleurs de noter que le Conseil de l'Autorité a approuvé, le 20 juillet 2026 ([ISBA/31/C/36](#)), la prorogation pour cinq ans du contrat d'exploration du NORI, ce qui semble rendre sans objet la conclusion de celle-ci visant à protéger sa demande de prorogation.

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et Togo dans le golfe de Guinée (Ghana/Togo).

Le 12 juin 2026, à la suite du [compromis conclu le 3 juin 2026 entre le Ghana et le Togo](#), le TIDM a rendu une [ordonnance](#) portant constitution d'une chambre spéciale chargée de connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux États dans le golfe de Guinée.

Par une [ordonnance du 6 juillet 2026](#), le Président de la chambre spéciale a fixé au 6 janvier 2027 et au 6 juillet 2027 les dates d'expiration des délais de présentation, respectivement, du mémoire du Ghana et du contre-mémoire du Togo.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Fabrice Amougou Mbarga
Doctorant à l'Université Bourgogne Europe

1. Publications

Affaires du CIRDI – Statistiques (n° 2026 – 2)

Le 14 août 2026, le CIRDI a publié son [second rapport de l'année](#) relatif aux statistiques des affaires enregistrées en application de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2026. Il en ressort quelques éléments particuliers. Tout d'abord, les TBI représentent 62% des instruments invoqués pour établir le consentement à la compétence du CIRDI, suivis par le traité sur la Charte de l'Énergie (10%), les contrats d'États (8%), et les lois sur l'investissement des États d'accueil (6%) ; le reste étant réparti entre les « autres traités ». Aussi, la répartition des affaires selon l'État partie au différend nous indique que l'Afrique subsaharienne, l'Amérique du Sud et l'Europe de l'Est & Asie centrale représentent à eux seuls 62% du contentieux avec respectivement 20%, 22%, et 20% des affaires. En revanche, l'analyse à partir du pays d'origine de l'investisseur montre que 45% des investisseurs viennent d'Europe occidentale, suivis de la région Asie du Sud & Asie de l'Est & Pacifique ainsi que de la région Moyen-Orient & Afrique du Nord, avec 14% chacune. Les ressources naturelles constituent le secteur le plus prisé avec 25% pour les secteurs pétrolier et gazier et 18% pour les mines. Au titre des nominations des arbitres, elles concernent principalement l'Europe occidentale (40%), l'Amérique latine (18%) et l'Amérique du Nord (17%). Ces nominations auront concerné 31% des femmes et 69% des hommes.

Note d'information sur l'arbitrage CIRDI fondé sur un contrat

Si le règlement des différends fondés sur un traité domine actuellement le fond contentieux du CIRDI, les procédures fondées sur un contrat connaissent une croissance évidente, ce qui a conduit le secrétariat du CIRDI à publier, le 30 juin 2026, une note d'information sur [l'arbitrage CIRDI fondé sur un contrat](#) en vertu de la Convention du CIRDI (ou la Convention) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire. Partant de l'expérience du CIRDI, la note explique le fonctionnement pratique du règlement des différends d'investissement fondé sur un contrat, ce que les parties peuvent attendre des procédures CIRDI, et les avantages liés à l'inclusion dans un contrat d'une clause soumettant les différends au CIRDI. Au rang des avantages, figurent la force exécutoire des sentences dans tous les États contractants (article 54 de la Convention), la protection contre toute ingérence politique (article 27 de la Convention) et l'immunité à l'égard de tout réexamen par les juridictions nationales (article 53 de la Convention). La note détaille les autres avantages de l'arbitrage CIRDI fondé sur le contrat à travers trois points : la compétence, le fond et la procédure.

Pour la compétence, trois sujets sont mis en avant : l'inclusion d'une clause de règlement des différends CIRDI dans un contrat créera, au regard de l'article 25(1) de la Convention, une grande présomption de la qualité d'investissement de l'opération objet à l'origine du litige, compétence pouvant être étendue à d'autres contrats le cas échéant sur la base de « l'unité d'investissement ». Ensuite, la multiplicité facilitée à toutes les parties en cas de saisir le

tribunal en cas d'accord en vertu de l'article 25(2b), sous réserve de la satisfaction des exigences spécifiques en matière de désignation, de consentement et d'approbation prévues à l'article 25(3). Enfin, et en matière de consentement, qui doit être sans ambiguïté peu importe la manière dont il est exprimé, les tribunaux peuvent – et ont déjà eu à le faire – se déclarer compétents à l'égard d'entités non-signataires de contrats lorsqu'elles étaient explicitement identifiées dans le contrat, activement impliquées dans sa négociation et son exécution, ou lorsque le consentement avait été transféré par succession ou cession.

Sur le fond, l'article 42 de la Convention CIRDI précise le droit applicable par les parties, précisant que l'équité n'est envisageable que lorsque les parties l'ont explicitement permis. De même, relativement aux demandes – initiales ou reconventionnelles, les clauses de stabilisation présentes dans les contrats d'investissement permettent une issue dans 31 % des 26 % des arbitrages où elles sont invoquées. En outre, les affaires CIRDI fondées sur un contrat affichent également un taux de règlement amiable et de désistement plus élevé que l'ensemble des affaires du CIRDI. La réparation des dommages est aussi un avantage de fond présenté dans la note avec la grande flexibilité sur la forme et l'étendue des réparations. Dans les recours post-sentence, il ressort de la note que le taux d'annulation des sentences CIRDI fondées sur un contrat au titre de la Convention est de 8 %. Dernier aspect de fond, et non des moindres, les sentences rendues par le CIRDI dans le cadre d'un contrat sont facilement élevées ou font aisément l'objet d'un règlement à l'amiable par rapport à l'ensemble des sentences rendues.

Quant à la procédure, la note apprécie l'articulation entre le cadre posé par la Convention et la grande souplesse procédurale dont disposent les parties. Elle indique que « les contrats permettent aux parties de concevoir, dès le stade de la rédaction, un mécanisme de règlement des différends adapté à leurs besoins, couvrant la composition du tribunal, la langue de la procédure, le lieu de l'instance, la répartition des frais, les périodes de négociation préalable, et les mesures conservatoires ». Pour mieux les exploiter, les clauses de règlement de différends doivent être vues, non comme un simple élément cosmétique, mais plutôt comme un véritable outil stratégique ; c'est dans cette logique que la note est accompagnée d'une édition spéciale des Statistiques-CIRDI, consacrée aux procédures fondées sur un contrat, ainsi que des clauses types CIRDI prêtes à être utilisées.

2. Registre contentieux

a. Actes de procédure publiés

Amec Foster Wheeler USA Corporation, Process Consultants, Inc. et la coentreprise Foster Wheeler USA Corporation et Process Consultants, Inc. c. République de Colombie (Affaire CIRDI n° ARB/19/34)

- Contre-mémoire sur l'annulation, 19 mai 2026

Freeport-McMoRan Inc. c. République du Pérou (Affaire CIRDI n° ARB/20/8)

- Ordonnance de procédure n° 1, 19 mai 2026
- Contre-mémoire sur la demande d'interprétation, 3 juin 2026
- Demande d'interprétation de la sentence, 18 mars 2026
- Réponse à la demande d'interprétation de la sentence, 24 juin 2026
- Réplique à la demande d'interprétation, 15 juillet 2026

Cyrus Capital Partners, LP et Contrarian Capital Management, LLC c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/23/33)

- [Mémoire post-audience du demandeur](#), 28 janvier 2026
- [Mémoire post-audience du défendeur](#), 28 janvier 2026

Continental Gold Inc. c. République de Colombie (Dossier ICSID n° ARB/24/25)

- [Ordonnance de procédure n° 6](#), 28 janvier 2026
- [Mémoire au fond du demandeur mis à jour](#), 20 octobre 2025

Finley Resources Inc., MWS Management Inc., et Prize Permanent Holdings, LLC c. États-Unis du Mexique (ICSID Affaire n° ARB/21/25)

- [Décision sur la deuxième demande des demandeurs pour des mesures provisoires de protection](#), 22 mai 2026

Juan Carlos Argüello et Ernesto Argüello c. République de Panama (Dossier ICSID n° ARB/25/39)

- [Ordonnance procédurale n° 1 - Calendrier procédural modifié](#), 10 juin 2026

Smart Energy B.V. et PJSC Ukrgazvydobutok c. Ukraine (Dossier ICSID n° ARB/25/38)

- [Décisions sur l'application des mesures provisoires \(caviardé\)](#), 16 février 2026
- [Décision sur la demande de mesures provisoires des demandeurs](#), 7 mai 2026

Eurohold Bulgaria AD et Euroins Insurance Group AD c. Roumanie (Dossier ICSID n° ARB/24/18)

- [Ordonnance de procédure n° 6](#), 16 février 2026

Bank of Nova Scotia c. République du Pérou (Dossier ICSID n° ARB/22/30)

- [Mémorial en réplique du demandeur sur le fond \(caviardé\)](#), 10 avril 2026

Webuild S.p.A. (anciennement Salini Impregilo S.p.A.) c. République argentine (Dossier n° ICSID ARB/15/39)

- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 10 juin 2026
- [Décision de sursis à exécution de la sentence](#), 3 juillet 2026
- [Ordonnance de procédure n° 1 - Calendrier de procédure modifié](#), 11 août 2026

Suomi Power Networks TopCo B.V., Supernova II Bidco BV et AMF Tjänstepension AB c. République de Finlande (Dossier ICSID n° ARB/24/37)

- [Ordonnance de procédure n° 4](#), 7 avril 2026

Ricardo Filomeno Duarte Ventura Leitão Machado c. République d'Angola (Dossier ICSID n° ARB/24/8)

- [Réponse du demandeur](#), 20 mai 2026

Rand Investments Ltd. et autres c. République de Serbie (Dossier CISID n° ARB/18/8)

- [Décision sur la demande d'annulation partielle de la sentence \(expurgée\)](#), 20 mai 2026

Humans Mobile Ltd. c. République d'Ouzbékistan (CISID n° affaire ARB/25/24)

- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 25 février 2026
- [Ordonnance de procédure n° 2](#), 30 mars 2026

Spentech Engineering Limited c. Émirats arabes unis (ICSID n° affaire ARB/24/16)

- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 11 mars 2026

Stratius Investments Limited c. Hongrie (Dossier ICSID n° ARB/24/6)

- Ordonnance de procédure n° 5, 5 février 2026

Azienda Elettrica Ticinese c. République fédérale d'Allemagne (CISID affaire n° ARB/23/47)

- Réplique du défendeur sur le fond et réplique sur la compétence, 18 mai 2026

ABH Holdings S.A. c. Ukraine (Dossier ICSID n° ARB/24/1)

- Ordonnance de procédure n° 3, 11 décembre 2026
- Ordonnance de procédure n° 4, 9 février 2026

Minerali Industriali SRL c. République de Tunisie (Dossier ICSID n° ARB/24/52)

- Ordonnance de procédure n° 1, 2 avril 2026
- Ordonnance de procédure n° 2, 2 avril 2026

Zenith Energy Africa Ltd., Zenith Overseas Assets Ltd. et Compagnie du Désert Ltd. c. République tunisienne (Dossier ICSID n° ARB/23/18)

- Ordonnance de procédure n° 13, 14 mai 2026

Suntech Power International Ltd. c. République italienne (ICSID affaire n° ARB/23/14)

- Ordonnance de procédure n° 3, 4 mars 2026
- Ordonnance de procédure n° 4, 11 mars 2026
- Ordonnance de procédure n° 5, 27 mars 2026

Samvel Karapetyan c. République française (CISID n° affaire ARB/25/26)

- Ordonnance de procédure n° 1, 20 mars 2026
- Ordonnance de procédure n° 2, 7 mai 2026

Commission du marketing du pétrole de l'Alberta c. États-Unis d'Amérique (ICSID Affaire n° NON-MUNICI/23/4)

- Ordonnance de procédure n° 6, 18 juin 2025
- Ordonnance de procédure n° 7, 7 août 2025

Park Avenue Capital LLC c. République de Moldavie (Dossier ICSID n° ARB/25/25)

- Ordonnance de procédure n° 4, 15 mai 2026
- Ordonnance de procédure n° 5, 1er juillet 2026
- Ordonnance de procédure n° 6, 15 juillet 2026

José Alejandro Hernández Contreras c. République du Costa Rica (Affaire CIRDI n° ARB(AF)/25/3)

- Ordonnance de procédure n° 3, 1er mai 2026

Gruppo Officine Piccini SpA c. République du Cameroun (Affaire CIRDI n° ARB/23/21)

- Ordonnance de procédure n° 3, 1er mai 2025
- Ordonnance de procédure n° 4, 9 mai 2025

Webuild S.p.A. (anciennement Salini Impregilo S.p.A.) c. République argentine (Affaire CIRDI n° ARB/15/39)

- Ordonnance de procédure n° 1, 10 juin 2026

- [Décision relative au sursis à l'exécution de la sentence arbitrale](#), 3 juillet 2026

[Almaden Minerals Ltd. et Almadex Minerals Ltd. c. États-Unis du Mexique \(Affaire CIRDI n° ARB/24/23\)](#)

- [Réponse du demandeur sur le fond](#), 19 mai 2026

[ABH Holdings SA c. Ukraine \(Affaire CIRDI n° ARB/24/1\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 5](#), 8 avril 2026
- [Ordonnance de procédure n° 6](#), 25 mai 2026

[Eléctricas de Medellín Ingeniería y Servicios SAS c. la République du Honduras \(Affaire CIRDI n° ARB/24/24\)](#)

- [Mémoire du demandeur](#), 15 avril 2025
- [Demande de bifurcation du défendeur](#), 15 mai 2025
- [Observations du demandeur concernant la demande de bifurcation](#), 30 mai 2025
- [Mémoire de l'intimé sur les exceptions de compétence](#), 10 octobre 2025
- [Contre-mémoire du demandeur sur les exceptions de compétence](#), 9 décembre 2025
- [Réponse du défendeur aux exceptions d'incompétence](#), 23 février 2026
- [Réplique du demandeur sur la compétence](#), 6 mai 2026
- [Ordonnance de procédure n° 4](#), 2 juin 2026
- [Ordonnance de procédure n° 5](#), 29 juin 2026

[Brookfield Corporation c. République du Pérou \(Affaire CIRDI n° ARB/25/14\)](#)

- [Ordonnance n°1](#), 18 juin 2026
- [Ordonnance n°2](#), 6 juillet 2026

[Glencore International AG et autres c. République de Colombie \(Affaire CIRDI n° ARB/23/50\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 28 février 2025
- [Ordonnance de procédure n°2](#), 7 mai 2026
- [Ordonnance de procédure n° 3](#), 26 mai 2026
- [Ordonnance de procédure n° 3 - Annexe C](#), 26 mai 2026

[Chevron Bangladesh Block Twelve, Ltd. et Chevron Bangladesh Blocks Thirteen et Fourteen, Ltd. c. République populaire du Bangladesh et Bangladesh Oil Gas and Mineral Corporation \(Affaire CIRDI n° ARB/24/39\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 4 avril 2025
- [Ordonnance de procédure n° 2](#), 4 avril 2025
- [Ordonnance de procédure n° 3](#), 12 juin 2026

[Honduras Próspera Inc., St. John's Bay Development Company LLC et Próspera Arbitration Center LLC c. la République du Honduras \(Affaire CIRDI n° ARB/23/2\)](#)

- [Ordonnance de procédure mise à jour n° 7](#), 21 juillet 2026

[IC Power Ltd et Kenon Holdings Ltd c. République du Pérou \(Affaire CIRDI n° ARB/19/19\)](#)

- [Décision d'annulation](#), 26 juin 2026

[Sarama Resources Ltd c. Burkina Faso \(Affaire CIRDI n° ARB/24/51\)](#)

- [Contre-mémoire de l'intimé sur le fond et mémoire sur la compétence](#), 31 mars 2026

[Buried Hill Serdar Limited c. Turkménistan \(Affaire CIRDI n° ARB/25/40\)](#)

- [Décision relative à la disqualification](#), 11 février 2026
- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 27 mai 2026
- [Ordonnance de procédure n° 2](#), 27 mai 2026

Enwell Energy plc c. Ukraine (Affaire CIRDI n° ARB/25/41)

- [Décision relative aux mesures temporaires](#), 10 avril 2026
- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 5 juin 2026
- [Ordonnance de procédure n° 2](#), 5 juin 2026
- [Ordonnance de procédure n° 3](#), 26 juin 2026

Eka Tjandranegara c. Malaisie (Affaire CIRDI n° ARB/25/27)

- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 22 mai 2026
- [Ordonnance de procédure n° 2](#), 22 mai 2026

Peteris Pildegovics et SIA North Star c. Royaume de Norvège (Affaire CIRDI n° ARB/20/11)

- [Décision du comité ad hoc sur l'audience et les avances sur frais](#), 8 juin 2026

BA Desarrollos LLC c. République argentine (Affaire CIRDI n° ARB/23/32)

- [Ordonnance de procédure n° 16](#), 20 mai 2026

Bacanora Lithium Limited, Sonora Lithium Ltd. et Ganfeng International Trading (Shanghai) Co. Ltd. c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/24/21)

- [Ordonnance de procédure n° 6](#), 3 juin 2026

Libra LLC et autres c. République d'Azerbaïdjan (Affaire CIRDI n° ARB/23/46)

- [Ordonnance de procédure n° 5](#), 6 juillet 2026

Orla Mining Ltd. c. République du Panama (Affaire CIRDI n° ARB/24/27)

- [Ordonnance de procédure n° 8](#), 12 juin 2026
- [Ordonnance de procédure n° 8 - Annexe A](#), 12 juin 2026
- [Ordonnance de procédure n° 8 - Annexe B](#), 12 juin 2026

Hiroshi Osumi c. Confédération suisse (Affaire CIRDI n° ARB/26/1)

- [Ordonnance de procédure n° 1](#), 10 juillet 2026
- [Ordonnance de procédure n° 2](#), 10 juillet 2026

InfraRed Infrastructure RAM GP Limited, InfraRed Infrastructure RAM LP and InfraRed Infrastructure RAM, S.L. v. Republic of Colombia (ICSID Case No. ARB/24/3)

- [Résumé de la réponse des demandeurs](#), 28 juillet 2026

Juan Carlos Argüello et Ernesto Argüello c. la République du Panama (Affaire CIRDI n° ARB/25/39)

- [Mémoire du demandeur sur le fond](#), 10 juin 2026

Naftiran Intertrade Co. (NICO) Limited c. Royaume de Bahreïn (Affaire CIRDI n° ARB/22/34)

- [Décision sur les exceptions préliminaires](#), 15 juin 2026

Abdallah Andraous c. Royaume des Pays-Bas (Affaire CIRDI n° UNCT/23/3)

- [Ordonnance de procédure n° 5](#), 23 janvier 2025

Bupa Investments Overseas Limited c. République du Chili (Affaire CIRDI n° ARB/25/50)

- Ordonnance de procédure n° 1, 29 juin 2026
- Ordonnance de procédure n° 2, 29 juin 2026

Casinos Austria International GmbH et Casinos Austria Aktiengesellschaft c. République argentine (Affaire CIRDI n° ARB/14/32)

- Ordonnance de procédure n° 1, 9 août 2022
- Décision relative au sursis à exécution, 13 janvier 2023
- Ordonnance de procédure n° 2, 25 juillet 2023
- Ordonnance de procédure n° 3, 21 septembre 2023
- Décision d'annulation, 6 novembre 2025

Affaire : Blue Water Worldwide LLC et autres c. République du Pérou (Affaire CIRDI n° ARB/26/8)

- Ordonnance de procédure n° 1, 17 juillet 2026
- Ordonnance de procédure n° 2, 17 juillet 2026

Lotus Proje Akaryak?t Enerji Madencilik Telekomunikasyon ?n?aat Sanayi Taah. Vé Tic. UN.?. c. Turkménistan (Affaire CIRDI n° ARB/24/13)

- Ordre de cessation, 14 avril 2026

Mohammed Saiful Alam et autres c. République populaire du Bangladesh (Affaire CIRDI n° ARB/25/52)

- Ordonnance de procédure n° 1, 25 juin 2026

Yaacov Afik, Michael Mistriel Aykout et Shimon Mistriel Aykout c. République de Chypre (Affaire CIRDI n° ARB/25/45)

- Ordonnance de procédure n° 1, 19 juin 2026
- Ordonnance de procédure n° 2, 19 juin 2026

José Alejandro Hernández Contreras c. République du Costa Rica (Affaire CIRDI n° ARB(AF)/25/3)

- Ordonnance de procédure n° 4, 25 juin 2026

Hiroshi Osumi c. Confédération suisse (Affaire CIRDI n° ARB/26/1)

- Ordonnance de procédure n° 2, 10 juillet 2026

b. Sentences

Emergofin B.V. et Velbay Holdings Ltd. c. Ukraine (Dossier ICSID n° ARB/16/35), 1er mai 2026

Silver Bull Resources, Inc. c. États-Unis du Mexique (Affaire ICSID n° ARB/23/24), 29 mai 2026

Mainstream Renewable Power Ltd et autres c. République fédérale d'Allemagne (Affaire CIRDI n° ARB/21/26), 13 mai 2026

[Abdallah Andraous c. Royaume des Pays-Bas \(Affaire CIRDI n° UNCT/23/3\)](#), 20 mai 2026

c. Nouvelles affaires enregistrées

[John Wood Group Limited c. République de Colombie \(Affaire CIRDI n° ARB/26/25\)](#), 1^{er} juin 2026

[Roberto Cuadrado et Luis Fuentealba Meier c. la République de l'Équateur \(Affaire CIRDI n° ARB/26/26\)](#), 4 juin 2026

[Jupiter Lithium Ltd et autres c. République fédérale du Nigéria \(Affaire CIRDI n° ARB/26/27\)](#), 11 juin 2026

[Galp Energia, SGPS, SA, Galp Energia Portugal Holdings BV et Galp East Africa BV c. République du Mozambique \(Affaire CIRDI n° ARB/26/31\)](#), 26 juin 2026

[AngloGold Ashanti plc et AngloGold Ashanti UK Colombia Holdings Ltd c. République de Colombie \(Dossier ICSID n° ARB/26/29\)](#), 25 juin 2026

[INEOS Limited, INEOS AG et INEOS Europe AG c. Royaume de Belgique \(Dossier ICSID n° ARB/26/30\)](#), 25 juin 2026

[Promigas SAESP c. la République du Pérou \(Affaire CIRDI n° ARB/26/32\)](#), 13 juillet 2026

[Access Business Group LLC c. États-Unis mexicains \(Affaire CIRDI n° ARB/26/33\)](#), 15 juillet 2026

[Glenfarne Asset Company, LLC et autres c. République de Colombie \(Affaire CIRDI n° ARB/26/34\)](#), 22 juillet 2026

[Société de Promotion Hôtelière Moretti SARL c. République Algérienne Démocratique et Populaire \(Affaire CIRDI n° ARB/26/35\)](#), 24 juillet 2026

[Cadence Minerals Plc et REM Mexico Limited c. États-Unis mexicains \(Affaire CIRDI n° ARB/26/36\)](#), 24 juillet 2026

[Banque étrangère libyenne c. Burkina Faso \(Affaire CIRDI n° ARB\(AF\)/26/3\)](#), 18 août 2026

[Siamgas and Petrochemicals Public Company Limited c. Malaisie \(Affaire CIRDI n° ARB\(AF\)/26/4\)](#), 24 août 2026

Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme

Lucien Montardi

Doctorant à l'Université Paris Panthéon-Assas

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été assez active entre juin et août 2026. Elle a ordonné des mesures conservatoires dans 16 affaires, a décidé de la levée de telles mesures dans 12 cas et a renvoyé 12 nouveaux dossiers devant la Cour interaméricaine. Ne pouvant traiter chaque affaire de façon exhaustive, nous en présentons brièvement les faits et la solution retenue par la Commission.

1. Ordonnances de mesures conservatoires

Beyker Enrique Ferreti Hernández c. Nicaragua, Ordonnance de mesures conservatoires n°615-26, 5 juin 2026.

Le bénéficiaire est détenu dans la prison « La Modelo » depuis 2022, après avoir participé aux manifestations de 2018. Depuis son incarcération, il n'a toujours pas eu accès à un traitement médical. Par ailleurs, il a été victime de violences physiques, mais aussi de menaces et de mauvais traitements. L'État n'ayant pas communiqué à la Commission interaméricaine d'informations supplémentaires sur ces allégations, celle-ci considère que le bénéficiaire est bien dans une situation de risque. Elle ordonne alors au Nicaragua de veiller à ce que son droit à la vie soit respecté (§42, a.), que des mesures soient prises pour s'assurer qu'il ne soit plus la victime de violences physiques ou psychologiques (§42, c.). La Commission ordonne également qu'il ait accès aux soins médicaux nécessaires (§42, d.) et qu'il dispose d'une alimentation de qualité et de l'eau potable (§42, e.).

Daniel Enrique Echenagucia Vallenilla c. Venezuela, Ordonnance de mesures conservatoires n°892-26, 21 juin 2026.

Le bénéficiaire est un ressortissant vénézuélien et italien en détention depuis 2024. Il dénonce des conditions indignes de détention, notamment des limitations dans ses communications avec l'extérieur, des agressions physiques, et l'impossibilité d'accéder à un traitement médical. L'État n'ayant pas communiqué à la Commission interaméricaine d'informations supplémentaires sur ces allégations, celle-ci considère qu'il existe un risque pour la santé du bénéficiaire et exige que le Venezuela assure le respect de son droit à la vie et à l'intégrité physique (§33, a.). Elle exige aussi qu'il soit protégé de toute violence physique ou psychologique (§33, b., ii.), qu'il reçoive de véritables soins médicaux (§33, b. i.), et qu'il ait accès à de l'eau potable et une nourriture de qualité (§33, b., iii.). La Commission ordonne également le rétablissement des communications avec sa famille (§33, b., iv.).

Manuel Antonio Sánchez and his wife Rosalba Pereira Ramírez c. Venezuela, Ordonnance de mesures conservatoires n°800-26, 22 juin 2026.

Le bénéficiaire principal est un leader politique détenu depuis août 2025. Il ne disposerait pas d'un accès aux soins médicaux. Ces soins sont pourtant nécessaires en raison de sa condition psychiatrique. À ces éléments préoccupants s'ajoute une détention dans des conditions indignes

et l'impossibilité de recevoir la moindre visite. En raison des plaintes que sa femme a déposées, celle-ci serait exposée à un risque de représailles. L'État n'ayant pas communiqué à la Commission interaméricaine d'informations supplémentaires sur ces allégations, celle-ci considère qu'il existe un risque pour la santé du bénéficiaire et exige que le Venezuela assure le respect de son droit à la vie et à l'intégrité physique (§35, a.). La Commission exige également du Venezuela qu'il prenne des mesures pour assurer de meilleures conditions de détention, en matière de sécurité afin que le bénéficiaire ne puisse plus subir à l'avenir de violences physiques ou psychologiques (§35, b., ii.), mais fasse également l'objet de conditions de vie améliorées avec de véritables soins médicaux, y compris spécialisés (§35, b. i.), un accès à une eau et une nourriture de qualité (§35, b., iii.). La Commission ordonne également le rétablissement des communications avec sa famille et ses avocats (§35, b., iv.) et demande d'assurer la liberté d'expression du bénéficiaire nécessaire à ses activités de défenseur des droits de l'homme (§35, c.).

Ricardo José Mendoza Yrigoyen c. Nicaragua, Ordonnance de mesures conservatoires n°933-26, 22 juin 2026.

Après une arrestation à son domicile, le bénéficiaire est détenu par des agents de l'État. Sa famille est sans nouvelles de lui, et les tentatives menées pour déterminer son lieu de détention ont échoué. L'État n'ayant communiqué aucune information supplémentaire à la Commission, celle-ci considère qu'il existe bien un risque pour le bénéficiaire. La Commission ordonne donc au Nicaragua de s'assurer que les droits à la vie et à l'intégrité personnelle du bénéficiaire sont respectés (§33, a.). Le Nicaragua doit également confirmer les informations selon lesquelles le bénéficiaire serait en détention, préciser dans quelles conditions, mais aussi rétablir les contacts avec la famille et les avocats du bénéficiaire (§33, b.).

Antonio Miguel Rivera Escolar, Lenin Ernesto Rivera Escolar and identified family members c. Colombie, Extension de mesures conservatoires n°203-24, 22 juillet 2026.

Les bénéficiaires de ces mesures conservatoires sont des défenseurs des droits humains engagés depuis le meurtre de leur père assassiné par des groupes paramilitaires en 2003. Faisant l'objet de menaces et de tentatives d'extorsion, ces derniers et leur famille ont bénéficié de premières mesures conservatoires en décembre 2024. Toutefois, la Commission considère que les circonstances qui avaient justifié l'ordonnance de mesures conservatoires n'ont pas changé et que les bénéficiaires sont toujours la cible de menaces, d'intimidations et d'un harcèlement orchestré par des groupes paramilitaires. Si l'État essaie d'empêcher ces incidents, son action n'a pas suffisamment protégé les bénéficiaires des risques qu'ils encourent toujours. La Commission considère que les bénéficiaires sont toujours exposés à un risque de dommage grave, urgent et irréparable, et ordonne à la Colombie de maintenir les mesures de protection déjà adoptées (§47, a.), d'étendre à de nouveaux bénéficiaires les mesures déjà prises en s'assurant du respect de leur droit à la vie et de leur intégrité physique (§47, b., i.). La Colombie doit également s'assurer que les activités de défenseurs des droits de l'homme menées par les bénéficiaires puissent continuer (§47, b., ii.).

Indigenous child E.G.G.F. c. Colombie, Ordonnance de mesures conservatoires n°1912-25, 23 juillet 2026.

Le bénéficiaire des mesures conservatoires est un enfant d'un an atteint d'une épidermolyse bulleuse dystrophique nécessitant des traitements spécifiques. Il ne peut toutefois pas bénéficier d'un suivi médical régulier et continu, bien qu'il ait fait l'objet d'une mesure de protection

constitutionnelle reconnaissant qu'il existait un risque de détérioration de son état. La Commission considère donc qu'il existe un risque pour la santé de l'enfant et exige que la Colombie assure le respect de ses droits (droit à la vie, à l'intégrité physique), et prenne les mesures pour assurer les soins médicaux nécessaires à la santé de l'enfant (§42, a.), en faisant en sorte que l'âge de l'enfant et la langue parlée par sa mère ne soient pas des obstacles à ces soins (§42, b.).

Ángel Jesús Véliz Marcano and Yasmany Porra Pérez c. Cuba, Ordonnances de mesures conservatoires n°711-26 et 712-26, 25 juillet 2026.

Les bénéficiaires sont détenus depuis 2021 dans des conditions indignes, caractérisées par un manque d'accès à une nourriture de qualité, à une eau potable. Les conditions d'hygiène et les soins médicaux dont bénéficient les bénéficiaires sont insuffisants. La Commission décide donc qu'il existe un risque pour ces derniers, et ordonne à Cuba d'assurer leur droit à la vie et au respect de leur intégrité physique (§40, a.), d'améliorer les conditions de détention pour qu'elles soient conformes aux standards internationaux (§40, b.), de leur dispenser les soins médicaux nécessaires (§40, c.) et de garantir un libre accès à une nourriture de qualité et à de l'eau potable (§40, d.).

Elmer Concepción Romero Yanes c. Le Salvador, Ordonnance de mesures conservatoires n°690-26, 28 juillet 2026.

Le bénéficiaire est un ressortissant salvadorien dont la famille et les avocats n'ont plus de nouvelles depuis son expulsion des États-Unis. Il est probablement emprisonné et ne peut pas communiquer, mais il est impossible pour la famille et ses avocats de vérifier ses conditions de détention, son état de santé ou même de connaître sa situation juridique. Dans ces circonstances, la Commission considère que les conditions pour décider de mesures conservatoires sont remplies, et exige que le Salvador garantisse le respect de l'intégrité personnelle et du droit à la vie du bénéficiaire (§66, a.), que l'État informe sa famille et ses avocats du statut légal du bénéficiaire (§66, b.), qu'il s'assure que les conditions de détention soient compatibles avec les standards internationaux (§66, c.) et qu'il mette fin à l'isolement du bénéficiaire en permettant les contacts avec l'extérieur (§66, d.).

Rosa Morales Rincón c. Colombie, Ordonnance de mesures conservatoires n°305-26, 6 août 2026.

La bénéficiaire est une femme âgée atteinte de sclérose latérale amyotrophique qui, depuis 2024, n'a pas reçu un traitement régulier et continu malgré les décisions de justice rendues en sa faveur. Si l'État a affirmé avoir connaissance de la situation et faire son possible pour que les restrictions aux services médicaux soient levées, la Commission ordonne tout de même des mesures conservatoires en rappelant à l'État son devoir de respecter l'intégrité physique et le droit à la vie de la bénéficiaire (§37, a.) et exige qu'il s'assure de la bonne exécution des décisions de justice ordonnant l'accès à certains médicaments (§37, b.), tout en veillant à ce que son consentement soit pris en compte (§37, c.).

Rodrigo Antonio López Estrada and Jesús Antonio Pacheco Oviedo c. Colombie, Ordonnance de mesures conservatoires n°1158-26, 8 août 2026.

Les bénéficiaires sont des membres du corps d’investigation du bureau du procureur général de Colombie qui ont été enlevés par l’Armée de libération nationale (ELN). Ces derniers ont été ensuite « condamnés » à 55 mois de prison par ce même groupe que la Colombie qualifie de terroriste. Les bénéficiaires suivaient des traitements médicaux qui pourraient ne pas être assurés en détention, et la famille n’a pas reçu d’informations concernant leur localisation ni n’a pu constater de progrès en vue de leur libération. La Commission ordonne alors à la Colombie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s’assurer du respect du droit à la vie et à l’intégrité physique des bénéficiaires, notamment de vérifier leur état de santé et la possibilité de continuer leurs traitements médicaux (§42, a.). La Colombie doit également déterminer la situation des bénéficiaires et doit redoubler d’efforts pour obtenir leur libération (§42, b.), tout en tenant informée la famille et les avocats de toutes les mesures entreprises (§42, c.).

Dayana Heredia, Jaiver Albeiro Guevara Rebolledo, and Fredy Alexander Morales Leguizamon c. Venezuela, Ordonnance de mesures conservatoires n°144-26, 533-26 et 1221-26, 10 août 2026.

Les bénéficiaires sont deux citoyens colombiens et un citoyen de la République dominicaine, détenus dans plusieurs établissements pénitentiaires au Venezuela. Ils font l’objet de certaines restrictions empêchant de maintenir le contact avec leurs familles et leurs conditions de détention sont indignes, notamment du point de vue médical. La Commission ordonne alors au Venezuela de garantir le respect de leur droit à la vie et à l’intégrité personnelle (§75, a.), de s’assurer que leurs conditions de détention soient compatibles avec les standards internationaux en empêchant notamment qu’ils fassent l’objet de violences physiques ou psychologiques (§75, b., iv.). Le Venezuela doit veiller à ce qu’ils aient accès à une alimentation adéquate (§75, b., iii.) et aux traitements médicaux nécessaires (§75, b., i. et ii.). Enfin, la Commission ordonne au Venezuela de rétablir la communication entre les bénéficiaires et leur famille, leurs avocats et les autorités consulaires de la Colombie et de la République dominicaine (§75, b., ii.).

Santos Ariel Rodríguez Lagos c. Nicaragua, Ordonnance de mesures conservatoires n°1138-26, 16 août 2026.

Le bénéficiaire est détenu par les autorités de l’État depuis juin 2024. Ses proches, que ce soient les membres de sa famille ou ses amis, n’ont reçu aucune information officielle sur son lieu de détention et les conditions dans lesquelles celle-ci se déroule, malgré leurs efforts en la matière. Face à l’incapacité de l’État de fournir des informations détaillées sur la situation, la Commission ordonne au Nicaragua d’adopter des mesures pour protéger le droit à la vie et à l’intégrité personnelle du bénéficiaire (§34, a.) et informer la famille des charges qui pèsent sur le bénéficiaire justifiant sa détention (§34, c.). L’État doit non seulement indiquer les circonstances et le lieu de détention, mais aussi faciliter les contacts réguliers entre le bénéficiaire, sa famille et ses avocats (§34, b.).

Isaías Castro Ruiz c. Nicaragua, Ordonnance de mesures conservatoires n°1210-26, 16 août 2026.

Le bénéficiaire est détenu par les autorités de l’État et est maintenu à l’isolement, sans accès au traitement nécessaire pour soigner sa maladie chronique. Il a été victime d’agressions physiques et psychologiques et fait l’objet de certaines restrictions de contact avec sa famille. Face à l’incapacité de l’État de fournir des éléments pour expliquer la situation, la Commission ordonne que le Nicaragua prenne des mesures pour garantir le droit à la vie et à l’intégrité physique du bénéficiaire (§42, a.) et s’assure notamment de sa sécurité après les agressions qu’il

a subies (§42, e.). L'État doit en parallèle s'assurer que les conditions de détention sont compatibles avec les standards du droit international applicable (§42, b.), garantir que les traitements médicaux dont dépend l'état de santé du bénéficiaire soient fournis (§42, c.) et permettre les contacts réguliers entre le bénéficiaire, sa famille et ses avocats (§42, d.).

Daysi Amelia Castillo Álvarez c. Nicaragua, Ordonnance de mesures conservatoires n°1298-26, 20 août 2026.

La bénéficiaire est détenue par les autorités de l'État depuis janvier 2025 et est empêchée de communiquer avec l'extérieur. Alors que sa famille et ses associés n'ont, malgré leurs efforts, aucune information sur ses conditions de détention ou son état de santé, l'État n'est pas en mesure d'apporter des informations sur la situation. La Commission ordonne donc au Nicaragua de garantir le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique de la bénéficiaire (§38, a.) et d'informer la famille sur le lieu de détention, et les conditions de celle-ci (§38, b.). L'État doit en outre s'assurer que la famille et les avocats de la bénéficiaire puissent avoir des contacts réguliers (§38, b.), mais aussi faire en sorte que les conditions de détention soient compatibles avec les standards internationaux (§38, c.) et vérifier notamment si la bénéficiaire n'a pas besoin de soins médicaux particuliers (§38, d.).

Five persons deprived of liberty c. Venezuela, Ordonnances de mesures conservatoires n°527-26, 833-26, 1143-26 et 1144-26, 26 août 2026.

Les cinq bénéficiaires sont des détenus, maintenus, malgré leurs demandes, dans des conditions indignes de détention. Ces derniers n'ont pas accès à des soins médicaux malgré leurs problèmes de santé physiques et psychologiques et subissent des restrictions dans leurs communications avec leur famille et leurs avocats. Le Venezuela n'ayant pas communiqué d'information supplémentaire sur ces allégations, la Commission considère qu'il est nécessaire d'adopter des mesures conservatoires. Celle-ci ordonne au Venezuela de s'assurer du respect du droit à la vie et à l'intégrité physique des bénéficiaires (§83, a.) et de veiller à ce que les conditions de détention restent conformes aux standards internationaux. Le Venezuela doit également empêcher toute agression physique ou psychologique et délivrer les soins médicaux nécessaires (§83, b., iv., i., iii.). De plus, l'État doit non seulement faciliter la communication entre les bénéficiaires et leur famille ainsi que leurs avocats (§83, b., ii.), mais également vérifier que l'une des bénéficiaires reçoive des soins adaptés à son genre (§83, c.) et justifier le maintien en détention de l'un des bénéficiaires qui aurait purgé sa peine (§83, d.).

Brittany Holberg c. États-Unis, Ordonnance de mesures conservatoires n°813-26, 28 août 2026.

La bénéficiaire est une citoyenne américaine placée dans le couloir de la mort aux États-Unis. Elle est à l'origine d'une pétition soulignant que plusieurs principes fondamentaux auraient été bafoués, notamment l'exigence de respecter la procédure régulière. La bénéficiaire estime que l'assistance juridique dont elle a bénéficié n'aurait pas été suffisante et qu'elle aurait été condamnée sur des preuves insuffisantes. Bien que les États-Unis contestent la compétence de la Commission pour adopter des mesures conservatoires, celle-ci leur ordonne d'adopter les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique de la bénéficiaire (§38, a.), demandant en particulier aux États-Unis de s'abstenir d'appliquer la peine capitale jusqu'à ce que la pétition puisse être examinée (§38, b.).

2. Levées de mesures conservatoires

Nelson Iván Serrano Sáenz c. États-Unis, Levée de mesures conservatoires n°463-11, 8 juin 2026.

Condamné à mort aux États-Unis par l'État de Floride, le bénéficiaire avait obtenu des mesures conservatoires en 2011 en raison du risque de violation par les États-Unis de son droit à la vie et à l'intégrité physique, ainsi que de son droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Face à la durée extrêmement longue de son attente dans le couloir de la mort (17 ans), la Commission avait demandé aux États-Unis de veiller à ce que les conditions de détention des détenus condamnés à la peine capitale respectent l'interdiction des peines cruelles, inhumaines et inhabituelles (§20). Le bénéficiaire étant décédé, la Commission procède à la levée des mesures conservatoires dès lors qu'elles sont devenues sans objet (§24).

Djamel Ameziane c. États-Unis, Levée de mesures conservatoires n°211-08, 8 juin 2026.

Le bénéficiaire des mesures conservatoires ordonnées en 2008 avait été détenu en Afghanistan par des agents des États-Unis avant d'être transféré à la prison de Guantánamo où il avait été victime d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants. Une possible expulsion vers l'Algérie exposait le bénéficiaire au risque de subir de nouveau des traitements similaires. En 2026, la situation de fait a profondément changé puisque le bénéficiaire n'est plus aux États-Unis depuis 2013 et que ces derniers ont été reconnus responsables de graves violations de la Déclaration américaine dans cette affaire (§31). La Commission considère ainsi que les critères permettant d'octroyer des mesures conservatoires ne sont plus réunis (§32).

Juan c. Argentine, Levée de mesures conservatoires n°17-17, 21 juin 2026.

Les mesures conservatoires ordonnées en 2017 visaient à protéger un jeune homme porté disparu depuis novembre 2016. Ce dernier avait été plusieurs fois détenu par la police. La maison du bénéficiaire et de sa famille a été également la cible de tirs, vraisemblablement en représailles aux plaintes relatives à sa disparition déposées par sa famille. Toutefois, si les conditions étaient réunies pour prendre des mesures conservatoires en 2017, le passage du temps (§14), les actions entreprises par l'État (§17) et l'absence de réponse des représentants des bénéficiaires (§21) justifient la levée de ces mesures (§25).

Vladimir Araque Hainal; Luis Alejandro Mogollón Velásquez; relatives of Rafael Acosta Arévalo; and Andrés Rivero Muro et al. c. Venezuela, Levée des mesures conservatoires n°701-16, 102-19, 712-19 et 863-19, 21 juin 2026.

Les bénéficiaires des mesures conservatoires ordonnées en 2016 et 2019 étaient quatre individus détenus au Venezuela. Les deux premiers dénonçaient des privations de soins dont ils avaient besoin pour traiter leur maladie (§2 et §3), les seconds faisaient l'objet de harcèlement et d'intimidation en détention (§4 et §5). En se fondant sur le manque d'informations nécessaires pour déterminer l'effet utile des mesures conservatoires ordonnées (§15), la libération de deux des bénéficiaires qui a profondément modifié leur situation (§17), l'absence d'informations transmises par les bénéficiaires ou l'État sur l'actualité du risque (§13 et §14) et le passage du temps, la Commission considère qu'elle ne peut maintenir l'ordonnance de mesures conservatoires et procède à la levée de celle-ci.

Patricia Galarza Gándara et al. c. Mexique, Levée partielle des mesures conservatoires n°55-10, 22 juin 2026.

Les bénéficiaires étaient la cible d'actes d'intimidation, soit parce qu'ils étaient impliqués dans une affaire sensible, en représentant deux membres de l'*ejido* de Jotola qui avaient disparu, soit parce qu'ils étaient actifs dans des groupes de défense des droits de l'homme. La Commission considère que la situation d'une partie des bénéficiaires a changé, en raison du passage du temps et de l'absence de nouvel indice démontrant l'existence d'un risque (§38). Elle décide en conséquence de la levée des mesures conservatoires à l'égard de ces bénéficiaires (§42, a.). En revanche, l'un des bénéficiaires voit les mesures conservatoires prises en sa faveur maintenues (§42, b.) en raison d'un nouvel élément attestant d'un risque toujours actuel (§37).

Trois nouvelles affaires renvoyées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

- **Mario Antonio Turcios Flores y Familia c. El Salvador, Affaire n°13.725, 10 juin 2026.**
- **German Carlos Ojeda c. Argentina, Affaire n°13.070, 17 juin 2026.**
- **Familiares de José Leonardo Amijos c. Ecuador, Affaire n°12.785, 22 juin 2026.**

Trois arrêts de la Cour interaméricaine sont donc à attendre pour ces affaires.

Daniel Ramos Alfaro c. Mexique, Levée de mesures conservatoires n°453-13, 3 juillet 2026.

Le bénéficiaire des mesures conservatoires décidées en février 2014 était un professeur de 21 ans qui a disparu alors qu'il rentrait chez lui après avoir donné cours à Betania. Membre du Conseil national pour la promotion de l'éducation (CONAFE), la Commission a été informée que sa disparition pourrait impliquer l'armée mexicaine. La Commission considère qu'en raison du passage du temps, le format des mesures conservatoires ne répond plus aux besoins de l'affaire, qui pourrait faire l'objet d'une pétition voire d'une saisine de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (§27 et §28). Face à l'impossibilité de réunir les critères requis pour ordonner ou maintenir des mesures conservatoires (§29), la Commission décide de lever les mesures conservatoires (§32).

Jean Wyllys De Matos Santos and family c. Brésil, Levée de mesures conservatoires n°1262-18, 6 juillet 2026.

Les bénéficiaires des mesures conservatoires décidées en novembre 2020 étaient la cible de menaces de mort en raison de leur orientation sexuelle et de l'engagement de l'un d'entre eux dans la communauté LGBTI du Brésil. La Commission considère que le temps écoulé depuis l'ordonnance des mesures conservatoires (§19), l'absence de nouvel élément démontrant l'existence d'un risque actuel (§24), et les mesures prises par l'État pour mettre en œuvre les mesures ordonnées (§22 et §23) doivent conduire à la levée des mesures conservatoires (§27).

Persons in Immigration Detention at Carmichael Road Detention Center c. Bahamas, Levée de mesures conservatoires n°535-14, 13 juillet 2026.

Les bénéficiaires des mesures conservatoires ordonnées en février 2015 étaient des individus détenus dans un centre d'immigration des Bahamas dans des conditions inhumaines et dans l'impossibilité d'accéder à des soins médicaux adaptés. Sur le fondement de la visite du centre de détention organisée par la Commission en décembre 2025 et des informations fournies par

l'État (§28), la Commission considère qu'elle n'a plus de raison suffisante pour maintenir les mesures conservatoires ordonnées (§29) et décide de leur levée (§35).

***Child J.M.V. c. Trinité-et-Tobago*, Levée de mesures conservatoires n°984-19, 13 juillet 2026.**

Le bénéficiaire des mesures conservatoires décidées en décembre 2019 était un enfant d'un an, placé peu de temps après sa naissance sous la tutelle de l'État. Depuis son placement, l'enfant n'avait eu aucun contact avec sa mère biologique, et aucune décision n'avait non plus été prise concernant un éventuel droit de visite. Si la Commission avait à l'époque déterminé que cette absence totale de lien avec sa mère constituait un risque pour son développement, les circonstances ont changé puisqu'il vit avec sa mère depuis 2020 (§18) et qu'aucun nouvel élément ne vient établir l'existence d'un risque (§19). La Commission décide donc de la levée des mesures conservatoires (§21).

***Naso Indigenous People of the Bocas del Toro Region c. Panama*, Levée de mesures conservatoires n°118-09, 26 juillet 2026.**

Le bénéficiaire des mesures conservatoires prises en novembre 2009 était un peuple autochtone dans la région de *Bocas del Toro* au Panama. Les membres de ce peuple avaient été la cible de menaces, d'actes de violence et d'actes de destruction visant les infrastructures de la communauté. Ces actes ont eu lieu dans le cadre d'expulsions collectives organisées par la police et les employés d'une entreprise. Considérant toutefois le passage du temps depuis l'ordonnance des mesures conservatoires (§23), ainsi que les actions prises par l'État (§25 à §27), la Commission décide de lever des mesures conservatoires (§30).

Six nouvelles affaires renvoyées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

- *Robert Karel Hewitt c. Suriname*, Affaire n°12.664, 8 juillet 2026.
- *Santiago Caparros Chaves c. Paraguay*, Affaire n°14.817, 13 juillet 2026.
- *Julián Alejandro Parra Patiño c. Venezuela*, Affaire n°14.452, 16 juillet 2026.
- *R.B.L. y Marisa Romero c. Argentina*, Affaire n°13.040, 22 juillet 2026.
- *Cinco Comunidades Indígenas Maya Achi c. Guatemala*, Affaire n°13.550, 28 juillet 2026.
- *Jubiladas y Jubilados del Ministerio de Educación y Deportes c. Venezuela*, Affaire n°13.313, 30 juillet 2026.

Six arrêts de la Cour interaméricaine sont donc à attendre pour ces affaires.

***Matter of F and family c. Argentine*, Levée de mesures conservatoires n°700-15, 9 août 2026.**

Le bénéficiaire est un jeune homme de 16 ans qui avait été la cible d'actes de violence, de menaces et de harcèlement après avoir porté plainte contre un officier de police en Argentine. Ce dernier aurait commis des actes de violence contre le bénéficiaire. Si la Commission avait accordé des mesures conservatoires au bénéfice du jeune homme et de sa famille à l'époque, elle considère que le passage du temps, les actions entreprises par l'État et l'absence de nouveaux éléments attestant l'existence de menaces pesant sur les bénéficiaires (§22) justifient leur levée (§24).

José Alberto Tejada Echeverri and Jhonatan Buitrago c. Colombie, Levée de mesures conservatoires n°512-21, 30 août 2026.

Les bénéficiaires des mesures conservatoires ordonnées en août 2021 étaient deux journalistes travaillant en Colombie. Ils avaient été la cible de menaces, d'un harcèlement et d'actes de violence sans que l'État leur accorde des mesures de protection effectives. Si la Commission avait considéré qu'il existait à l'époque un risque suffisant justifiant des mesures conservatoires, la situation a changé en raison du décès d'un des bénéficiaires (§20), les actions prises par l'État pour mettre en œuvre les mesures conservatoires (§19) et de l'absence d'informations complémentaires qui attesteraient d'un risque toujours actuel pesant sur le deuxième journaliste (§20). La Commission lève donc ces mesures conservatoires (§22).

Trois nouvelles affaires renvoyées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

- Antonio Boggiano c. Argentina, Affaire n°13.118, 5 août 2026.
- Fernando Alberto Albán Salazar y familia c. Venezuela, Affaire n°14.267, 5 août 2026.
- Giovanna Marilú Anaya Nalvarte c. Peru, Affaire n°13.707, 11 août 2026.

Trois arrêts de la Cour interaméricaine sont donc à attendre pour ces affaires.

Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples

Alexandre Decroix
Doctorant à l'Université Paris-Saclay

La Commission a publié un grand nombre de décisions durant les mois de juin, juillet et août. Cette contribution fait état des décisions publiées au titre des 82^e et 83^e sessions, ainsi que d'une décision prise lors de la 68^e session et qui n'avait pas été publiée jusqu'ici. Les décisions publiées au titre des 84^e et 85^e sessions, ainsi que celles de la dernière session de la Cour, feront l'objet de la prochaine contribution.

1. 68^{ème} session ordinaire

Décision, *Hassan Ishag Ahmed (Represented by African Centre for Justice and Peace Studies & Ors.) v. Republic of The Sudan*, 21 juillet 2026, communication n°577/15

En l'espèce, le requérant, journaliste soudanais, a été arrêté arbitrairement et détenu par les autorités soudanaises. Il allègue de violences, menaces et pressions et de conditions de détention inhumaines.

La Commission s'est d'abord penchée sur l'objection préliminaire soulevée par le plaignant, affirmant que l'État défendeur n'avait pas respecté les délais de soumission de ses observations sur la recevabilité et que de ce fait ses observations ne devaient pas être prises en considération (§35). Néanmoins, la Commission a répondu que, du moment que la communication est encore pendante, la réception d'observation signifie une volonté de l'État de participer à la procédure et que de ce fait elle acceptait donc les soumissions hors délais de la part des États (§36). S'agissant de recevabilité, la Commission s'est appuyée sur ses précédentes décisions. Elle a ainsi considéré que puisque les membres du Service national de renseignement et de sécurité (NISS) bénéficient d'une immunité de poursuites, cela signifie que les particuliers ne peuvent pas intenter d'actions en justice contre des agents et que cela ne constituait pas un recours effectif pour la victime (§95). La Commission a en outre rappelé, qu'en matière pénale il est nécessaire que l'état ait été notifié des griefs de manière détaillée afin de pouvoir mener l'enquête (§101). Cette notification n'a pas à être nécessairement judiciaire et peut passer par d'autres moyens. Elle a ainsi considéré que dans le cas d'espèce, les différentes alertes transmises par exemple au directeur de la prison sur les conditions de détention du plaignant ou à la Commission nationale des droits de l'Homme étaient suffisantes (§102). La ComADHP a conséquemment considéré que l'État défendeur n'avait pas suffisamment mené l'enquête sur les faits rapportés par le plaignant (§103). Elle en a conclu que les recours n'étaient ni effectifs, ni disponibles, ni suffisants (§106).

En outre, la Commission a considéré que le délai de 13 mois entre sa libération et le dépôt de la communication était justifié du fait de son départ du Soudan et de la détresse mentale du plaignant (§112). Elle a donc déclaré la communication admissible (§115).

Concernant les violations de l'article 5 de la Charte, la Commission s'est d'abord attelée à établir les faits de torture allégués. Elle a ainsi reconnu que les comptes rendus sur l'état psychique du plaignant pouvaient servir de preuve, plus particulièrement dans les cas où les

preuves physiques n'existeraient plus (§146). La Commission a ainsi considéré comme établies les allégations de torture du plaignant par les forces de sécurité pour des motifs politiques (§149). Outre les tortures, la Commission a rappelé, conformément à sa jurisprudence antérieure dans l'affaire *Krishna Achuthan (on behalf of Aleke Banda), Amnesty International (on behalf of Orton and Vera Chirwa) v Malawi*, que le fait de détenir des prisonniers dans des conditions de surpeuplement, d'actes de violence physique, de mauvaises conditions d'hygiène et d'une alimentation de très mauvaise qualité constitue une violation de l'article 5 de la Charte africaine (§151).

Rappelant que l'article 6 garantit à la fois un droit à la liberté et à la sécurité, et que les limitations de ce droit, notamment par la détention, ne peuvent intervenir « que dans le cadre de l'exercice des pouvoirs normalement conférés aux forces de sécurité dans une société démocratique » (154), elle a réaffirmé que la Charte africaine n'autorise pas de dérogations aux obligations en période d'urgence (§157). La situation de conflit au Soudan ne pouvait donc justifier des atteintes anormales au droit du plaignant.

La Commission a ainsi rappelé ses conclusions dans l'affaire *Patrick Okiring and Agupio Samson v. Republic of Uganda*, selon lesquelles aucune arrestation ni détention ne peut être illégale ou arbitraire (§158). Partant, la détention provisoire prolongée du plaignant, sans qu'il ait eu la possibilité de contester la légalité de sa détention, était arbitraire et illégale et de ce fait, une violation de l'article 6. La durée de 101 jours de détention arbitraire, sans opportunité de contester les charges reprochées a également été considérée comme une atteinte à l'article 7(1) de la Charte (§161).

S'agissant du droit la liberté d'expression, la Commission s'est particulièrement appuyée sur la *Declaration of Principles on Freedom of Expression and Access to Information in Africa* (§166). Elle a ainsi confirmé que toute loi qui autorise l'emprisonnement de personnes dont les opinions contredisent celles du gouvernement est contraire à l'esprit de l'article 9. Ainsi, la Commission a estimé que l'emprisonnement de journalistes « prive non seulement les journalistes de leur droit d'exprimer et de diffuser librement leurs opinions, mais aussi le public de son droit à l'information » (§167).

S'agissant des violations alléguées de l'article 16, la Commission a rappelé sa décision dans l'affaire *International PEN and Others v Nigeria* dans laquelle elle avait affirmé que lorsqu'une personne est détenue, son bien-être et son intégrité physique dépendent entièrement de l'État (§173). Ainsi, le fait d'avoir privé le plaignant, malgré ses multiples demandes, d'une assistance médicale constitue une violation de l'article 16 de la Charte (§174).

2. 82ème session ordinaire

[Décision, Les femmes de Lieke Lesole, parties civiles dans l'affaire Basele Lututula, alias colonel Thom's et autres \(représentées par Action Contre l'Impunité pour les Droits de l'homme\) c. République démocratique du Congo, 3 juin 2026, fond, communication n°655/17](#)

En l'espèce, plusieurs individus se présentant comme des militaires se sont rendus coupables de viols à l'encontre de plusieurs femmes, ainsi que de diverses atteintes aux droits des populations. Les coupables de ces infractions ont été condamnés pour crime contre l'humanité par le Tribunal militaire de garnison de Kisangani (§7). Ceux-ci ont interjeté appel le 6 juin

2009 sans que n'ait été prononcée une décision. La plainte allègue que cette « inertie » porte atteinte aux droits des victimes des actes précités (§10).

Étudiant la recevabilité de la communication, la Commission a précisé sa jurisprudence concernant l'obligation de préciser l'identité de l'auteur dans la communication. Elle a tenu à rappeler qu'il existe une distinction nette entre victime, plaignant et représentant. Ainsi, « le rédacteur de la Plainte n'est pas forcément la victime ». Pour autant, la condition d'identité ne repose pas tant sur l'auteur matériel de la plainte mais bien sur ceux ayant initiés la plainte. Dans le cas d'espèce, cela implique que l'ONG Action Contre l'Impunité pour les Droits de l'homme n'avait pas tant besoin d'inclure des informations sur son identité que sur celle des femmes de Lieke Lesole (§55, §57). Malgré ces précisions, la Commission a tout de même considéré la communication comme recevable sur ce point.

S'agissant de la règle de recevabilité prévue par l'article 56(2) de la Charte, la Commission, évoquant sa décision antérieure *Michael Majuru c. Zimbabwe*, a rappelé que le terme « compatible » contenu dans la Charte signifie « conformément » ou « en conformité avec » ou « non contraire à » (§62).

S'agissant de la conformité de la communication avec la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, la Commission s'est surtout attardée sur la prolongation anormale de 7 années du délai d'appel sans évolution dans la procédure, tout en reconnaissant ne pouvoir établir avec « objectivité » s'il existait dans le droit de la RDC d'autres voies de recours qu'auraient pu mobiliser les plaignants (§69). Pour juger de l'anormalité du délai, la Commission a rappelé sa décision dans l'affaire *Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe*, dans laquelle elle a fait usage du test de « l'homme raisonnable » (§70). S'agissant du délai raisonnable, la Commission, considérant la non-exécution du jugement en faveur des plaignants comme un fait illicite continu (§81), a considéré « que tant que la non-exécution du jugement en question, demeure et perdure, les Plaignants sont fondés à recourir à la Commission à tout moment » (§84).

Du reste, la Commission a considéré la communication recevable (§87).

Sur le fond, la Commission, s'appuyant sur des décisions antérieures notamment dans l'affaire *Organisation mondiale contre la torture c. RDC* a rappelé que le viol constitue une atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime (§98). Elle a par conséquent reconnu une violation de l'article 4 de la Charte (§102). Par ailleurs, rappelant sa décision dans l'affaire *Equality Now et Autre c. Éthiopie*, et que les viols ont été commis par une autorité publique que constituent les Forces Armées de la RDC (§109), elle a considéré que ceux-ci constituent des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'en cela ils sont de nature à constituer une violation de l'article 5 de la Charte (§110).

S'agissant des allégations de violation de l'article 6, la Commission s'est d'abord penchée sur la question de l'atteinte à la liberté. Mentionnant sa décision dans l'affaire *Amnesty International et autres c. Soudan*, la Commission a réaffirmé « qu'au cœur du droit à la liberté se trouve la garantie que nul ne peut être privé de sa liberté d'aller ou de ne pas aller où bon lui semble » (§113). Or, elle a considéré que le fait que des agents étatiques aient semé un climat de peur généralisée, forçant les hommes à travailler et violant les femmes durant deux semaines constituaient une violation de ce droit (§114). Concernant la question de la sécurité, la Commission a rappelé que la notion de sécurité est plus étendue que la simple protection de la liberté d'un individu. Ce droit comprend ainsi « la sécurité de la nation et de l'individu ».

Concernant la nation, l'État est donc tenu de protéger collectivement ses citoyens contre les risques « d'invasion », de « terrorisme » ou les risques « bio-sécuritaires ». Concernant l'individu, cela comprend d'une part, une sécurité publique, c'est-à-dire la manière dont « l'État protège l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus des autorités officielles, et d'autre part, une sécurité privée, c'est-à-dire la manière dont l'État protège l'intégrité physique de ses citoyens des abus d'autres citoyens ou acteurs non-étatiques (§117). De cela, elle a conclu en l'espèce à une violation de l'article 6 (§119).

La Commission a également conclu à une violation de l'article 7(1) (d) de la Charte du fait de l'absence de décision dans un délai raisonnable par la Cour d'appel (§126). Elle a subséquemment constaté une violation de l'article 1 de la Charte (§130).

En réparation des violations constatées, la Commission a notamment recommandé à l'État défendeur d'indemniser les victimes à hauteur de 10 000 dollars américains pour les victimes de viol (§135) et 2500 pour les victimes de coups et blessures (§136) ainsi que d'entamer une réforme profonde de son armée (§144).

Décision, *William Sipai and 13 other representatives of the Keekonyokie clan of the Maasai people of Kitet (represented initially by Dr. Duncan Ojwang, later replaced by Jonhson & Partners Advocates LLP) v. Republic of Kenya*, 18 juillet 2026, Communication n°763/21

La communication a été déposée par des membres de la communauté Maasaï de Kitet, vivant sur des terres situées à Kitet, au Kenya. Ils allèguent que le terrain en question constitue leur territoire historique dont dépend leur subsistance et que le processus de démarcation et de vente de leur territoire historique leur fait courir un risque de dommage irréversible (§4). Les requérants allèguent notamment qu'un projet de zone économique spéciale sur leur territoire a été élaboré sans leur consentement. Cela aurait induit une augmentation du nombre d'arrestations arbitraires, de cas de harcèlement, d'emprisonnements de représentants de la communauté, de démolitions de maisons et de destructions de biens appartenant aux habitants de Kedong (§9).

S'agissant de la recevabilité de la demande, la Commission a rappelé, en s'appuyant sur sa décision dans l'affaire *Mr Dawda K. Jawara c. Gambie*, la nécessité d'épuiser les voies de recours internes sauf si celle-ci sont indisponibles, inefficaces ou insuffisantes (§71). Or, dans cette affaire, les recours kenyans ont été considérés comme suffisants (§74). La Commission a ainsi montré que la communauté Maasaï s'est bien adressée de manière proactive à toutes les instances judiciaires nationales, y compris au plus haut niveau, mais sans succès (§79). La Commission a tout de même évoqué l'idée que ces recours seraient insuffisants, voire inexistantes. Elle explique cela par le fait que les membres des communautés concernées dans cette affaire ou dans des affaires similaires rencontrent des « difficultés pour trouver des cadres juridiques appropriés qui reconnaissent effectivement la propriété foncière collective et facilitent son application juridique » (§82).

S'agissant du délai raisonnable de transmission de la communication, la Commission a rappelé sa décision dans l'affaire *Majuru v. Zimbabwe*, dans laquelle elle avait affirmé que le délai raisonnable était de 6 mois après la dernière décision définitive, et qu'au-delà, il devenait nécessaire de fournir une explication plausible justifiant la recevabilité de l'affaire (§87). La Commission a néanmoins reconnu la recevabilité de la communication pour deux raisons. D'abord, elle a considéré que la règle des 6 mois concerne des recours individuels et que, dans la mesure où l'affaire de céans concerne 14 personnes représentant une communauté de 30 000

habitants, l'appréciation de la complexité doit être adaptée aux difficultés liées à la coordination d'actions impliquant l'ensemble d'une communauté (§93). En second lieu, mentionnant la décision de la Cour dans l'affaire *Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et IHRDA c. Mali*, la Commission a rappelé que le fait que beaucoup de membres de la communauté font face à des déplacements forcés, à un harcèlement policier, et à d'autres difficultés constituait une circonstance particulière qui devait être prise en considération (§94).

Pour étudier la demande des plaignants, il a fallu à la Commission s'attarder d'une part sur le statut de peuple de la communauté Maasaï, puis d'autre part sur son statut de peuple autochtone. S'agissant en premier lieu de leur statut de peuple, la Commission a tout d'abord tenu à rappeler ses conclusions dans l'affaire *Endorois* sur la nature flexible de la Charte et son ouverture à des interprétations innovantes (§148). Elle a par ailleurs rappelé la position de la Cour selon laquelle « la référence aux peuples figurant dans la Charte africaine ne devait pas se limiter à la notion de peuple au sens de l'autodétermination externe (indépendance), mais devait également s'inscrire dans la perspective de l'autodétermination interne, qui n'implique pas la sécession » (§149). La Commission, s'appuyant sur le préambule, a ainsi réaffirmé que les droits collectifs contenus dans les Charte ne peuvent se limiter aux peuples entendus comme la population d'un État (§150). Elle a donc considéré les Maasaï comme un peuple (§152) au sens de la Charte. Étudiant ensuite le caractère autochtone de cette population, la Commission a rappelé les critères dégagés par son groupe de travail sur les peuples autochtones, à savoir : L'auto-identification ; un lien particulier avec leurs terres traditionnelles ; et une situation d'asservissement, de marginalisation, d'exclusion ou de discrimination (§153). La Commission a en outre rappelé « que leurs cultures et leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante ; que certaines de ces cultures sont menacées d'extinction ; que la survie de la plupart d'entre elles dépend de l'accès à leurs terres traditionnelles et à leurs ressources naturelles » et que cela constitue les conditions générales d'identification de ces groupes (§155). Considérant notamment l'attachement spécial des Maasaï Kedong à leur terre, à leur langue et leur mode de vie (§165) la Commission les a ainsi qualifiés comme un peuple autochtone (§171).

S'agissant de l'allégation de violation de l'article 14, la Commission a rappelé que « dans le cas des populations autochtones, le droit de disposer des terres appartient au groupe, et non à chacun de ses membres à titre individuel » (§174). Elle a ainsi affirmé que le droit d'accès aux terres est insuffisant et que les États ont l'obligation de reconnaître le droit des peuples autochtones à la propriété communautaire et de mettre en place des mécanismes internes visant à protéger ce droit (§177). La Commission rappelle en outre que cette propriété ne peut être basée sur les titres de propriété mais sur l'occupation actuelle ou ancienne (§178). La Commission a ainsi reconnu l'occupation ancestrale de ces terres par la communauté Maasaï Kedong et a donc reconnu son droit de propriété sur ces terres (§185). Rappelant en outre qu'elle reconnaît la possibilité de limiter ce droit de propriété dans certaines conditions (§189), la Commission n'a pour autant pas constaté que l'État défendeur avait respecté ces conditions. Elle a notamment constaté que la communauté concernée n'avait pas été consultée (§192). La Commission a ainsi considéré « que le droit des plaignants d'être consultés au préalable et de donner leur consentement n'a pas été respecté » (§193). Elle a de ce fait constaté une violation de l'article 14 de la Charte (§195).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 4, la Commission a tenu à rappeler sa lecture holistique du droit à la vie incluant « le droit à l'alimentation, au sens d'une source de nourriture pour les victimes, ainsi que le droit à l'eau » (§199). Elle en a déduit que, dans le cas spécifique

de la communauté autochtone Kedong, les pratiques consistant à exproprier les terres, ainsi que le blocage de leur accès par la construction de tranchées, ont constitué une violation du droit à la vie de la communauté (§202).

S'agissant de l'allégation de violation du droit à l'autodétermination, la Commission a en premier lieu tenu à rappeler que, conformément à ses jurisprudences antérieures, les peuples non étatiques ne peuvent exercer qu'une autodétermination interne (§204). Étudiant la demande d'autonomie de la communauté Kedong, la Commission a ainsi affirmé que ce droit « est nécessaire non seulement à leur organisation en tant que communauté, mais aussi à leur capacité à participer de manière structurée à leurs relations avec le gouvernement central » (§207). Constatant que l'autodétermination interne est fortement liée aux terres, la Commission a ainsi considéré que l'expropriation avait également constitué une atteinte au droit à l'autodétermination interne des plaignants (§209). Rappelant en outre sa lecture holistique du droit au développement tel que contenu dans l'article 22 de la Charte (§212), elle a ainsi considéré que celui-ci devait être lu dans un sens intégrant des perspectives culturelles. Elle a ainsi affirmé que ce droit devait être lu conjointement avec l'article 20, et a de ce fait constaté une violation de l'article 22 (§215).

La Commission a ainsi appelé le gouvernement kenyan à cesser toute activité sur le territoire des Maasāi Kedong, et à verser une indemnité financière en réparation des préjudices moraux et matériels subis.

Décision, *Busisiw e Mkhwebane (represented by Shadrack Tebeile) v. South Africa*, 18 juillet 2026, communication n°799/22

En l'espèce, la victime allègue que plusieurs dispositions normatives sont attentatoires à ses droits. Elle soutenait notamment que la procédure de destitution de son poste ne respectait pas la séparation des pouvoirs.

La Commission a déclaré la communication recevable (§55).

S'agissant de l'allégation de violation de l'article 26, la Commission a rappelé ses positions dans l'affaire *Kevin Mgwanga c. Cameroun*, dans laquelle elle affirmait que « la doctrine de la séparation des pouvoirs exige que les trois pouvoirs de l'État exercent leurs prérogatives de manière indépendante » (§87). Pour autant, la Commission n'a pas accueilli les moyens de la requérante. En premier lieu, la Commission a considéré que la nomination d'un juge dans le jury chargé de prendre la décision ne constituait pas une atteinte à la séparation des pouvoirs dans la mesure où les normes internes protégeant l'indépendance des juges et l'autonomie du pouvoir judiciaire étaient suffisantes (§92 et s.). En second lieu, la Commission a considéré que, contrairement à la demande qui lui était faite, elle n'était pas compétente pour modifier la décision de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur (§101).

S'appuyant sur ses premières conclusions, la Commission n'a pas non plus constaté d'atteintes à l'article 7 (§110).

Décision, *Aline Bahogwerhe c. RDC*, 18 juillet 2026, communication n°622/16

En l'espèce, la communication parle de l'arrestation arbitraire d'un individu par un militaire. Celui-ci a alors fait pression sur la femme de l'intéressé pour conditionner sa libération à

l'obtention d'un rapport sexuel elle l'a finalement violée. La victime a alors porté plainte devant des instances dont elle n'a pas eu de retour (§14).

S'agissant de la recevabilité de la demande et en particulier de la question de l'épuisement des voies de recours internes, la Commission, rappelant sa décision dans l'affaire *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, a réaffirmé qu'« une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant et elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite, est adéquate pour accomplir un objectif et peut permettre de donner satisfaction au plaignant » (§65). Elle a ainsi considéré le recours inefficace dans la mesure où les membres de l'instance de décision étaient eux-mêmes des subordonnés hiérarchiques de l'auteur de la violation (§68). La ComADHP a en outre mobilisé ses précédentes conclusions dans l'affaire *Kenya et Kituo Cha Sheria v Kenya*, selon lesquelles la simple appréhension quant à l'indépendance du système judiciaire d'un État défendeur n'est pas un argument valable pour écarter l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, de sorte qu'il est nécessaire de fournir des éléments personnels démontrant l'ineffectivité desdits recours (§73). Elle a ainsi constaté que la démarche entreprise menant vers une conciliation a été menée sans le consentement de l'intéressée (§77). La Commission a finalement constaté le délai excessif de prise en compte de la plainte et de l'enquête (§84). Elle a du reste constaté la recevabilité de la communication (§94).

S'agissant des violations alléguées des articles 2 et 18 (3) de la Charte africaine et de l'article 2(1) du Protocole de Maputo, la Commission a tenu à rappeler plusieurs de ses décisions précédentes, notamment dans l'affaire *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Élèves c. RDC*, dans laquelle elle a retenu que les violences faites aux femmes constituent une discrimination injustifiée (§160). Pour retenir les violations alléguées, la Commission a également constaté non seulement la vulnérabilité de la victime du fait de son genre mais également « le peu de cas qu'il est fait de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et particulièrement du viol en RDC » (§162).

S'agissant des articles 5 de la Charte africaine et 3 et 4 du Protocole de Maputo, la Commission a réaffirmé que « le viol est une atteinte à la dignité humaine, car il déshumanise la victime qui est utilisée comme un simple objet sexuel » (§177). Elle a en outre rappelé que le viol pouvait être considéré comme une torture (§167) et attentatoire à la dignité humaine (§175). Sur ce point, la Commission a rappelé que les obligations incombant à l'État sont à la fois négatives et positives (§178) et que, de ce fait, l'État défendeur n'ayant pas pris les dispositions nécessaires pour se conformer à ces obligations, avait violé les articles 5 de la Charte africaine et 3(1) et 4(1) du Protocole de Maputo.

La Commission a en outre constaté la violation de l'article 7(1) de la Charte dans la mesure où l'État n'a pas enquêté sur des faits graves qualifiables de torture (§187), et de l'article 26 du fait de l'inaboutissement de la plainte (§190). Elle a par ailleurs considéré que le viol et la grossesse qui s'en est suivie constituaient des atteintes à son droit à la santé, ainsi qu'à son droit de contrôler sa capacité reproductive (§197). Enfin, l'échec de l'État à protéger la cellule familiale, du fait de la répudiation de la femme par le mari à la suite du viol, constitue une violation de l'article 18(3) de la Charte africaine (§204).

Décision, *Johannes Moko v. Republic of South Africa*, 21 juillet 2026, communication n°783/22

En l'espèce, la victime allègue notamment de la violation de son droit à l'éducation pour avoir été empêchée arbitrairement de passer un examen.

Néanmoins, la Commission a déclaré la communication irrecevable. Pour en arriver à cette décision, la Commission a rappelé que, dans sa décision *Human Rights Council and Others c. Ethiopia*, elle avait déjà établi que, pour que les recours internes soient considérés comme épuisés, il fallait que les juridictions internes aient eu à se prononcer sur l'ensemble des demandes soumises à la Commission (§58). La Commission a ainsi considéré que les allégations d'atteintes aux droits d'accéder au meilleur physique et psychologique possible n'avaient pas été soumises aux juridictions internes et que, par conséquent, les recours internes n'avaient pas été épuisés (§60). Elle a en outre considéré que la demande n'avait pas été transmise dans un délai raisonnable (§61).

Décision, *Osama Ibrahim Al saide Ali Konswa c. la République du Cameroun*, 24 juillet 2026, communication n°797/22

Le plaignant allègue avoir été incité à participer à une activité frauduleuse impliquant l'importation de biens depuis un pays étranger, et avoir subi par la suite des menaces relativement à l'indemnisation de la destruction de ces biens.

S'agissant de la recevabilité, la Commission a eu à se prononcer en détail sur la compatibilité de la demande, car l'État camerounais invoquait l'incompatibilité de la demande dans la mesure où elle citait des individus et des institutions (§37). La Commission a ainsi rappelé que les actes posés par les organes de l'État, quel que soit l'échelon, engagent sa responsabilité (§38). Elle a en outre rappelé que, conformément à sa jurisprudence dans *l'affaire Priscilla Njeri Echaria c. Kenya*, ainsi qu'à celle de la Cour dans *l'affaire Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, l'important est que « les violations alléguées dans la requête soient susceptibles d'être examinées par référence à des dispositions de l'Acte constitutif et/ou de la Charte, et ne soient pas manifestement en dehors du champ d'application de ces deux instruments » (§42). Ainsi, « aucune condition de recevabilité ne prescrit l'identification des dispositions de la Charte » (§44). Elle a donc considéré la demande recevable sur ce point.

S'agissant toutefois de la question de l'épuisement des voies de recours internes, la Commission a rappelé « que les recours à épuiser doivent revêtir un caractère juridictionnel, fonctionner selon les principes de droit, être impartiaux, et ne pas être discrétionnaires ou extraordinaires. » (§56). La Commission a ainsi considéré que les recours devant le CCIMAC et la Commission nationale anti-corruption ne constituent pas des recours internes (§57). La Commission a donc déclaré la requête irrecevable.

Décision, *Adel Aissaoui c. République Algérienne Démocratique et Populaire*, 24 juillet 2026, communication n°802/22

La communication a été radiée pour manque de diligence.

3. 83ème session ordinaire

Décision, *Mashilo Alfred Sako v. The Republic of South Africa*, 21 juillet 2026, communication n°784/22

Le plaignant allègue que les conditions de son licenciement et les conséquences qui en ont découlé étaient attentatoires à ses droits.

S'agissant de la recevabilité, la Commission a considéré que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Elle a notamment constaté que le requérant, s'il avait effectivement soumis une requête d'urgence à la juridiction suprême de l'ordre interne, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour soumettre une requête au tribunal judiciaire comme il aurait pu justement le faire (§61). D'autres procédures lui étaient par ailleurs ouvertes pour contester les éléments soumis à la Commission (§63). La Commission a ainsi considéré que « le plaignant aurait dû suivre la procédure judiciaire appropriée et épuiser tous les recours internes. L'épuisement des recours internes ne faisait craindre aucune injustice susceptible de justifier une dérogation à la règle impérative » (§65). La Commission a donc considéré que les recours avaient été épuisés d'un point de vue formel mais pas d'un point de vue substantiel comme le requièrent les conditions de recevabilité (§66).

Elle a en outre considéré que la communication n'avait pas été transmise dans un délai raisonnable (§70).

Décision, *Consortium de la société civile Gabonaise pour la transparence électorale et la démocratie (COTED) Réseau des Organisations libres de la société civile pour la bonne gouvernance au Gabon (ROLBG) et Mike JOCKTANE c. République Gabonaise*, 21 juillet 2026, communication n°827/23

Les plaignants allèguent d'irrégularités lors de l'élection présidentielle et d'une impunité des violences qui ont suivi la réélection du Président de la République Gabonaise.

S'agissant de la recevabilité, la Commission a tenu à rappeler que « la raison évidente qui justifie l'ouverture d'une large voie d'accès aux plaintes en vertu de la Charte est la compréhension pratique, en Afrique, du fait que les victimes peuvent être confrontées à diverses difficultés qui les empêchent de s'adresser à la Commission africaine » (§47). Toutefois, en ce que les plaignants ne sont pas les victimes des violations alléguées, la Commission a considéré que ceux-ci auraient dû contacter les familles des victimes de violences. Elle conclut donc que « dans la présente affaire, la raison d'être de *l'actio popularis*, sans mandat des victimes, disparaît » (§49).

La Commission a en outre considéré que les plaignants n'avaient pas épuisé tous les recours judiciaires (§66). Elle a en outre affirmé que le délai dans lequel la communication a été déposée n'était pas raisonnable (§73).

Elle a donc déclaré la communication irrecevable.

Décision, *Selemabothokgo Magdeline Rchidi v. Republic of South Africa*, 21 juillet 2026, communication n°785/22

La plaignante conteste une décision du ministre de la Santé de retenir sur son salaire des sommes versées à la plaignante du fait de sa qualité d’infirmière d’État.

La Commission a néanmoins considéré que les voies de recours internes n’avaient pas été épuisées. En effet, elle a constaté que les décisions de justice rendues sur les différentes requêtes soumises par la victime ne se prononçaient pas au fond, mais constataient soit l’incompétence de la juridiction saisie (§57) soit l’absence d’urgence (§58). La Commission a ainsi considéré que la plaignante n’avait pas épuisé les voies de recours internes en ce qu’elle n’avait pas saisi les bonnes juridictions (§59).

La Commission a en outre considéré que la communication n’avait pas été transmise dans un délai raisonnable (§60).

Décision, *Maselina Mathabela (represented by adv. Shadrack Tebeile) v. Republic of South Africa*, 21 juillet 2026, communication n°786/22

La plaignante allègue être née et avoir grandi en Afrique du Sud. Elle affirme que, bien qu'elle dispose d'une carte de santé délivrée à sa naissance, elle n'a pas pu obtenir d'acte de naissance officiel ni de pièce d'identité, et que cela a pesé sur sa capacité à accéder à l'éducation, à l'emploi ou d'autres services vitaux.

La Commission a néanmoins considéré que les voies de recours internes n’avaient pas été épuisées. En effet, la Commission a constaté que le fait que la Haute Cour ait radié l'affaire dans la procédure d’urgence n'empêchait pas la plaignante de réintroduire sa demande dans le cadre d'une procédure ordinaire (§53). Elle a également constaté que la plaignante n’avait pas fait appel de la décision de la Haute Cour (§54).

Elle a donc déclaré la communication irrecevable.

Cour européenne des droits de l'homme

Si vous souhaitez intégrer l'équipe de la Revue et suivre l'actualité de la Cour européenne des droits de l'homme, n'hésitez pas à candidater en nous envoyant votre CV à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Eglantine Canale Jamet

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ceci est la dernière contribution de Madame Eglantine Canale Jamet. Nous la remercions encore très sincèrement pour sa participation. Si vous souhaitez intégrer l'équipe de la Revue et suivre l'actualité de l'Assemblée générale des Nations Unies, n'hésitez pas à candidater en nous envoyant votre CV à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

1. Maintien de la paix

1.1 Questions transversales et entités d'appui

Résolution 80/270 du 30 juin 2026 sur la méthode de remboursement des crédits

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale rappelle que le montant total des crédits à restituer aux États membres se compose des crédits à payer, des crédits à restituer automatiquement et des soldes non utilisés, et prie le Secrétaire général de classer ces crédits séparément et d'ouvrir des comptes pour mémoire. Elle décide d'appliquer une méthode révisée de remboursement au budget ordinaire, aux opérations de maintien de la paix et aux tribunaux.

Résolution 80/271 du 30 juin 2026 sur l'examen triennal des taux et normes applicables au remboursement du matériel appartenant aux contingents

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Groupe de travail de 2026 sur le matériel appartenant aux contingents et du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des taux et normes servant à calculer les montants à rembourser aux États membres, et souscrit aux conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Résolution 80/272 du 30 juin 2026 sur les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, sur la base de l'enquête révisée menée conformément à la méthodologie approuvée dans sa résolution [67/261](#), décide de fixer un taux unique de remboursement de 1 474,68 dollars par personne et par mois, à compter du 1er juillet 2026. Elle souligne la nécessité d'un dédommagement juste et équitable des pays fournisseurs et rappelle qu'il leur incombe d'assurer, avant le déploiement, l'entraînement, la vaccination et les soins de santé préalables.

Résolution 80/273 du 30 juin 2026 sur le financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale approuve un montant de 45 911 600 dollars au titre du fonctionnement du Centre de services régional d'Entebbe pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, dont les dépenses seront réparties au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales clientes. Elle prend note de l'appui fourni par le Gouvernement ougandais.

Résolution 80/273 du 30 juin 2026 sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale approuve un montant de 55 446 700 dollars au titre du fonctionnement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, et souscrit aux conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Résolution 80/298 du 28 juillet 2026 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution adoptée le 28 juillet 2026, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 2006 (XIX) de 1965 et, en particulier, sa résolution [79/296](#), affirme que les efforts déployés par l'Organisation en vue du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables. Elle accueille avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, fait siennes les propositions et recommandations figurant au chapitre V de ce rapport et en prie instamment l'application. L'Assemblée réaffirme les modalités selon lesquelles les États fournisseurs de contingents ou de personnel de police, ainsi que les observateurs présents trois années consécutives, peuvent devenir membres du Comité spécial, décide que celui-ci poursuivra son étude d'ensemble et le prie de lui présenter un rapport à sa quatre-vingt-unième session.

1.2 Financement par mission

Résolution 80/275 du 30 juin 2026 sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 1990 (2011) du Conseil de sécurité portant création de la FISNUA et la résolution 2802 (2025) prorogeant son mandat jusqu'au 15 novembre 2026, prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (177,4 millions de dollars non acquittés) et ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 304 418 900 dollars.

Résolution 80/276 du 30 juin 2026 sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité portant création de la MINUSCA et la résolution 2800 (2025) prorogeant son mandat, prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (706,7 millions de dollars non acquittés, soit environ 5,7 pour cent) et ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 1 123 481 300 dollars.

Résolution 80/277 du 30 juin 2026 sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Force, dont la plus récente est la résolution 2815 (2026) prorogeant son mandat, prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (23,8 millions de dollars non acquittés) et ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 61 612 500 dollars.

Résolution 80/278 du 30 juin 2026 sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la MONUSCO, dont la plus récente est la résolution 2808 (2025) prorogeant son mandat, prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (426,2 millions de dollars non acquittés) et ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 958 318 000 dollars. Elle rend hommage à la Mission pour l'action qu'elle mène dans l'exécution de son mandat.

Résolution 80/279 du 30 juin 2026 sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité portant création de la MINUK et ses résolutions ultérieures de financement (la plus récente étant la résolution 79/305), prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (48,4 millions de dollars de contributions non acquittées) et prie instamment les États en retard de s'acquitter de leurs arriérés. Elle ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 46 376 300 dollars, décide de ne pas supprimer un poste P5 de spécialiste des questions d'état de droit, crée un poste P5 de spécialiste des questions politiques au Bureau des Nations Unies à Belgrade et réaffecte un poste P4 aux droits humains.

Résolution 80/280 du 30 juin 2026 sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant que le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la MINUSMA à compter du 30 juin 2023 (résolution 2690 (2023)), prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (201 millions de dollars non acquittés) et souscrit aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. La Mission étant en phase de liquidation, l'Assemblée met l'accent sur les enseignements tirés de la réduction des effectifs et du retrait, sur les opérations de nettoyage et de remédiation environnementale, sur la clôture des comptes et sur le remboursement des pays fournisseurs de contingents avant la fermeture, et décide de se prononcer sur l'affectation du solde inutilisé (111,2 millions de dollars) après examen du rapport final sur la situation financière de la Mission.

Résolution 80/281 du 30 juin 2026 sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité portant création de la FNUOD et la résolution 2824 (2026) prorogeant son mandat jusqu'au 31 décembre 2026, prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (39,6 millions de dollars non acquittés) et ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 67 442 500 dollars. Elle s'inquiète des difficultés rencontrées dans l'approvisionnement de la Force et prie le Secrétaire général d'y remédier.

Résolution 80/282 du 30 juin 2026 sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale rappelle la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité portant création de la FINUL et la résolution 2790 (2025) prorogeant son mandat une dernière fois jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle la Force devrait cesser ses opérations et engager, dans un délai d'un an, la réduction et le retrait de ses effectifs. Elle prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (245,8 millions de dollars non acquittés) et ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 446 431 200 dollars.

L'Assemblée se déclare de nouveau profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne s'est pas conformé à ses résolutions antérieures et souligne qu'Israël est tenu de verser la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Qana le 18 avril 1996. Elle prie par ailleurs le Secrétaire général d'appliquer les enseignements tirés des phases de réduction et de retrait de missions précédemment fermées et de veiller à ce que les activités environnementales et de fermeture de sites soient menées conformément aux politiques de l'Organisation.

Résolution 80/283 du 30 juin 2026 sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 1996 (2011) du Conseil de sécurité portant création de la MINUSS et la résolution 2820 (2026) prorogeant son mandat jusqu'au 30 avril 2027, prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (610,8 millions de dollars non acquittés, soit environ 3,7 pour cent). Elle ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 1 078 026 300 dollars, décide de supprimer 91 postes et emplois de personnel civil énumérés en annexe (notamment au sein de la Division des affaires électorales) et encourage la Mission à accompagner la reconversion du personnel recruté sur le plan national.

Résolution 80/284 du 30 juin 2026 sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité portant création de la MINURSO et la résolution 2797 (2025) prorogeant son mandat jusqu'au 31 octobre 2026, prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (74,3 millions de dollars non acquittés). Elle ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 69 033 900 dollars.

Résolution 80/285 du 30 juin 2026 sur le financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité (Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie)

Par sa résolution adoptée le 30 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité et la résolution 2809 (2025) portant maintien, jusqu'au 31 décembre 2026, du dispositif d'appui logistique fourni par le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie à la Mission d'appui et de stabilisation de l'Union africaine en Somalie, prend note de l'état des contributions au 30 avril 2026 (408,6 millions de dollars non acquittés). Elle prend note des mesures d'urgence prises en raison des problèmes de liquidités et ouvre, pour l'exercice du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 531 443 700 dollars.

Résolution 80/286 du 1er juillet 2026 sur le neuvième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Par sa résolution adoptée le 1er juillet 2026, l'Assemblée générale réaffirme la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution [60/288](#), 2006) et ses quatre piliers, rappelle sa résolution 77/298 relative au huitième examen et condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en réaffirmant qu'il ne peut être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ni groupe ethnique. Elle souligne la nécessité d'une action fondée sur les droits humains et tenant compte des questions de genre, insiste sur le traitement des conditions propices au terrorisme et sur la prévention de l'extrémisme violent, et rappelle le rôle central du Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que l'importance du soutien aux victimes.

L'Assemblée engage les États membres à renforcer la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire, de lutte contre le financement du terrorisme, de contrôle des frontières et de coordination entre institutions. Elle prie le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard en février 2029, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-troisième session afin de procéder, au plus tard en juin 2029, à son dixième examen et d'envisager d'actualiser la Stratégie.

2. Paix, culture de paix et non-violence

Résolution 80/266 du 4 juin 2026 sur l'éducation pour la paix

Par sa résolution adoptée le 4 juin 2026, l'Assemblée générale souligne le rôle capital de l'éducation dans la promotion des valeurs liées à une culture de la paix et de la non-violence, et réaffirme l'engagement des États membres, inscrit dans la Déclaration sur les générations futures, à promouvoir un enseignement accessible, sûr et inclusif. Elle encourage les États à mettre en place des mécanismes propices à l'éducation à la paix, à mettre à profit les possibilités offertes par le numérique tout en remédiant à ses risques (dont le harcèlement en ligne), reconnaît le rôle de l'UNESCO et invite la société civile et les organisations non gouvernementales à compléter ces efforts.

Résolution 80/269 du 25 juin 2026 sur la Décennie internationale du renforcement de la paix pour les générations futures

Par sa résolution adoptée le 25 juin 2026, l'Assemblée générale proclame la période 2027-2036 Décennie internationale du renforcement de la paix pour les générations futures, dont les objectifs seront de promouvoir la paix, d'encourager le dialogue et la réconciliation et de favoriser les relations et le dialogue entre les générations, notamment avec et entre les enfants, les jeunes et les personnes âgées. Elle invite les États membres, les organismes des Nations Unies et la société civile à faciliter la célébration de la Décennie, et prie le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'en promouvoir la mise en œuvre en coopération avec les gouvernements.

Résolution 80/194 du 24 juillet 2026 sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix

Par sa résolution adoptée le 24 juillet 2026, l'Assemblée générale réaffirme que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a adopté le 13 septembre 1999, vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission. Rappelant ses résolutions antérieures, dont la résolution [79/231](#), elle note avec préoccupation la montée des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme et de la xénophobie, y compris dans la sphère numérique, et prend note de la tenue du onzième Forum de l'Alliance des civilisations des Nations Unies à Riyad, les 14 et 15 décembre 2025.

L'Assemblée invite les États membres à multiplier les activités de promotion d'une culture de paix et les entités des Nations Unies à intégrer les huit domaines d'intervention du Programme d'action. Elle félicite l'UNESCO de son rôle de chef de file, insiste sur le développement du jeune enfant, l'éducation à la paix et le rôle des jeunes comme artisans du dialogue interculturel et interreligieux, et met en avant le rôle des médias et de la société civile. Elle prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quatre-vingt-troisième session et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa quatre-vingt-unième session.

Résolution 80/295 du 24 juillet 2026 sur l'Année du droit international (2028)

Par sa résolution adoptée le 24 juillet 2026, l'Assemblée générale réaffirme le rôle central que joue le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, dans le maintien de la paix et de la sécurité et dans les relations amicales entre les nations, et souligne l'importance de l'éducation, du renforcement des capacités et de l'assistance technique en la matière, en particulier au profit des pays en développement. Elle proclame 2028 Année du droit international.

L'Assemblée engage les États membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées à célébrer cette Année par des activités éducatives, de renforcement des capacités et de sensibilisation, et se félicite de l'intention du Turkménistan d'accueillir un Forum mondial sur le droit international en décembre 2028. Elle demande instamment un meilleur respect du droit international, encourage la participation des femmes et des jeunes et le recours aux plateformes numériques, et décide que les activités connexes seront financées par des contributions volontaires.

Résolution 80/301 du 31 août 2026 sur la Journée internationale d'hommage aux femmes engagées dans la recherche de personnes disparues

Par sa résolution adoptée le 31 août 2026, l'Assemblée générale, guidée par les principes du droit international applicable et rappelant sa résolution [79/173](#) relative aux personnes disparues ainsi que la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, exprime sa préoccupation face à l'augmentation du nombre de personnes portées disparues dans le contexte de conflits armés, de mouvements migratoires, de catastrophes naturelles et d'autres crises humanitaires, et reconnaît le rôle de premier plan des femmes qui se consacrent à cette recherche ainsi que les effets disproportionnés que cette tâche a sur elles.

L'Assemblée décide de proclamer le 19 décembre Journée internationale d'hommage aux femmes engagées dans la recherche de personnes disparues, invite les États membres et les autres parties prenantes à la célébrer, encourage les États et le système des Nations Unies à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard et à favoriser leur inclusion dans les processus décisionnels.

3. Développement durable et suivi des conférences

Résolution 80/267 du 4 juin 2026 sur la promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique

Par sa résolution adoptée le 4 juin 2026, l'Assemblée générale rappelle l'adoption de [l'Agenda 2063 de l'Union africaine](#) et de son deuxième plan décennal de mise en œuvre (2024-2033), en lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Engagement de Séville, et demande instamment un redoublement d'efforts pour en soutenir la mise en œuvre. Elle encourage la Commission de consolidation de la paix à servir de plateforme pour s'attaquer aux causes profondes des conflits et le Secrétaire général à mobiliser le Fonds pour la consolidation de la paix.

L'Assemblée réaffirme la responsabilité première des pays d'Afrique dans la création de conditions favorables et souligne l'importance d'un appui continu du système multilatéral et des partenaires de développement, notamment en matière de renforcement des capacités, de coopération sanitaire et d'adaptation aux changements climatiques. Elle se déclare préoccupée par le chômage des jeunes et par la menace croissante du terrorisme, se félicite de plusieurs conférences et réunions tenues en 2025 et insiste sur la protection des droits humains et l'amélioration de la collecte de données.

Résolution 80/288 du 6 juillet 2026 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

Par sa résolution adoptée le 6 juillet 2026, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution [57/2](#) (2002) relative à la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, salue les efforts menés dans le cadre de l'Agence de développement de l'Union africaine-NEPAD et souligne la nécessité de mettre en œuvre de façon cohérente et coordonnée l'Agenda 2063 de l'Union africaine, avec son deuxième plan décennal de mise en œuvre, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle rappelle que le renforcement des systèmes nationaux, appuyé par des cadres régionaux et internationaux, est le moyen le plus direct de mobiliser des ressources au service du développement durable de l'Afrique.

L'Assemblée encourage les pays d'Afrique à développer les infrastructures locales et régionales et à accélérer la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine et de l'industrialisation du continent, et demande à la communauté internationale de continuer à soutenir ces efforts. Elle appelle à des réformes de l'architecture financière internationale, à un renforcement de l'action des banques multilatérales de développement et à une meilleure soutenabilité de la dette, relève la vulnérabilité de l'Afrique aux changements climatiques bien qu'elle y contribue le moins, et prie le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport détaillé.

Résolution 80/291 du 16 juillet 2026 sur la Déclaration politique visant à renouveler les engagements et à accélérer la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes

Par sa résolution adoptée le 16 juillet 2026, l'Assemblée générale fait sienne la Déclaration politique, reproduite en annexe, adoptée à l'occasion de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, tenue les 16 et 17 juillet 2026. Dans cette Déclaration, les chefs d'État et de gouvernement réaffirment leur attachement au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à l'objectif n°11 relatif aux villes et communautés durables, et à la mise en œuvre intégrale du Nouveau Programme pour les villes adopté à Quito en 2016 (Habitat III), avec pour horizon 2036.

La Déclaration recense les progrès, bonnes pratiques et lacunes et énonce des engagements en faveur de l'inclusion sociale, d'une économie urbaine inclusive, d'un développement urbain écologiquement durable et résilient, et du renforcement des données, de la technologie et de l'innovation. Elle appelle à renforcer le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) dans son rôle normatif et opérationnel, et à assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre dans le cadre du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

Résolution 80/292 du 20 juillet 2026 sur la Déclaration de la réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde sur les progrès réalisés

Par sa résolution adoptée le 20 juillet 2026, l'Assemblée générale fait sienne la Déclaration, reproduite en annexe, issue de la réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde, tenue les 20 et 21 juillet 2026. Les chefs d'État et de gouvernement y réaffirment l'objectif, énoncé dans la deuxième Décennie d'action pour la sécurité routière (2021-2030) proclamée par la résolution [74/299](#), de réduire d'au moins 50 pour cent le nombre de morts et de blessés sur les routes d'ici à 2030, en lien avec les cibles 3.6, 11.2 et 9.1 des objectifs de développement durable.

La Déclaration appelle à intensifier la gouvernance, le financement et la mise en œuvre selon une approche systémique de la sécurité, à doter les organismes chefs de file d'un financement public durable, à gérer la vitesse, à protéger les usagers vulnérables et à renforcer la collecte de données et l'établissement de rapports. Elle salue le rôle de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière, et décide de procéder à un nouvel examen approfondi des progrès accomplis au plus tard en 2030.

Résolution 80/293 A du 24 juillet 2026 sur le renforcement du Conseil économique et social (examen de l'application de la résolution 75/290 A)

Par sa résolution adoptée le 24 juillet 2026, l'Assemblée générale réaffirme le rôle central conféré au Conseil économique et social par la Charte des Nations Unies et l'encourage à renforcer son rôle moteur et directeur ainsi que sa fonction de coordination des activités du système des Nations Unies pour le développement. Elle l'invite à œuvrer sans tarder à la bonne application de l'Engagement de Séville et de la Déclaration politique de Doha, et souligne l'attention à accorder aux pays les plus vulnérables (pays d'Afrique, pays les moins avancés, pays en développement sans littoral, petits États insulaires en développement et pays en conflit ou sortant d'un conflit) comme aux pays à revenu intermédiaire.

L'Assemblée arrête les thèmes communs au Conseil et au forum politique de haut niveau pour 2028 et 2029, précise l'organisation du débat consacré aux questions de coordination, du débat sur les activités opérationnelles de développement, de la réunion sur le passage des secours au développement et du débat sur les affaires humanitaires, et prévoit le renforcement de la coopération avec la Commission de consolidation de la paix et les institutions financières internationales. Elle demande l'application des recommandations issues de l'examen des mandats mené dans le cadre de l'Initiative ONU 80.

L'Assemblée décide que les mandats énoncés dans la résolution [75/290 A](#) restent en vigueur sauf actualisation, que ceux de la présente résolution s'appliquent à partir de juillet 2026, et de passer en revue leur mise en œuvre à sa quatre-vingt-cinquième session.

Résolution 80/293 B du 24 juillet 2026 sur le forum politique de haut niveau pour le développement durable (examen de l'application de la résolution 75/290 B)

Par sa résolution adoptée le 24 juillet 2026, l'Assemblée générale réaffirme le rôle central du forum politique de haut niveau pour le développement durable dans la supervision du suivi et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial, en collaboration étroite avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Rappelant notamment sa résolution [70/1](#) (« Transformer notre monde »), elle décide que les sessions thématiques devront renforcer les synergies avec les examens nationaux volontaires, refléter le caractère universel, intégré et indivisible des objectifs de développement durable et s'appuyer davantage sur les données, et réaffirme l'attention à continuer d'accorder aux pays en situation particulière.

L'Assemblée décide qu'en 2028 et 2029 le forum promouvra et examinera l'application de la déclaration politique qui sera adoptée au Sommet de 2027 sur les objectifs de développement durable, arrête les thèmes centraux communs pour ces deux années et définit les groupes d'objectifs examinés en profondeur : les objectifs 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 en 2028, et les objectifs 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 16 et 17 en 2029. Elle attend avec intérêt le forum de septembre 2027, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, et réaffirme le rôle de l'interface entre science et politique, notamment le Rapport mondial sur le développement durable.

L'Assemblée encourage les pays qui présentent des examens nationaux volontaires à privilégier des évaluations orientées vers l'action et fondées sur des données probantes, et invite ceux n'ayant effectué que deux examens au plus à se porter volontaires pour un examen supplémentaire avant 2030. Elle décide que les mandats énoncés dans la résolution 75/290 B

demeurent en vigueur, s'appliqueront à compter du forum de 2027 et feront l'objet d'un réexamen à sa quatre-vingt-cinquième session.

Résolution 80/296 du 24 juillet 2026 sur le renforcement du rôle des parlements dans l'accélération du développement social

Par sa résolution adoptée le 24 juillet 2026, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution [77/159](#) (2022), le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (1995) et la Déclaration politique de Doha issue du deuxième Sommet mondial pour le développement social (novembre 2025), réaffirme que les trois objectifs principaux du développement social (l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'intégration sociale) sont liés et se renforcent mutuellement. Elle se félicite de la 150^e Assemblée de l'Union interparlementaire à Tachkent en avril 2025 et de la [Déclaration de Tashkent](#).

L'Assemblée souligne l'importance d'une participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes aux processus parlementaires, ainsi que le rôle des parlements dans le renforcement des systèmes de protection sociale et la défense des droits fondamentaux au travail. Elle encourage les parlements à évaluer la contribution de leurs cadres juridiques à la réalisation des objectifs de développement durable, invite les États membres à les associer au suivi et à l'examen (en particulier à la préparation des examens nationaux volontaires) et se félicite de la pratique consistant à intégrer des parlementaires dans les délégations nationales aux grandes réunions des Nations Unies.

Résolution 80/297 du 28 juillet 2026 sur les modalités de l'examen intergouvernemental de la mise en œuvre du Document final de Buenos Aires (coopération Sud-Sud)

Par sa résolution adoptée le 28 juillet 2026, l'Assemblée générale, rappelant le Plan d'action de Buenos Aires (1978), le document final de Nairobi (2009) et le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud (résolution [73/291](#), 2019), réaffirme que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud sans s'y substituer et qu'elle doit être guidée par les principes de respect de la souveraineté nationale, d'égalité, de non-conditionnalité, de non-ingérence et d'avantages mutuels.

L'Assemblée décide que l'examen intergouvernemental de la mise en œuvre de ce Document final se tiendra au Siège de l'Organisation, à New York, du 24 au 26 juillet 2028, au plus haut niveau possible, et donnera lieu à l'adoption d'une déclaration politique concise et orientée vers l'action. Elle prie le Secrétaire général de présenter un rapport d'ensemble au plus tard en janvier 2028 et une note d'information sur le thème principal d'ici à la fin de décembre 2026, prie sa présidence de nommer deux co-facilitateurs, l'un d'un pays en développement, l'autre d'un pays développé, et engage les États en mesure de le faire à financer la participation des pays en développement.

Résolution 80/300 du 31 août 2026 sur la Journée internationale pour une planète plus verte

Par sa résolution adoptée le 31 août 2026, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution [79/283](#) sur la Décennie des Nations Unies pour le boisement et le reboisement dans le cadre d'une gestion durable des forêts (2027-2036), et soulignant que la plantation, l'ensemencement et la régénération d'arbres sur des terres dégradées peuvent avoir des bienfaits économiques, sociaux

et environnementaux, décide de proclamer le 22 avril Journée internationale pour une planète plus verte.

L'Assemblée invite tous les États membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les parties prenantes à célébrer cette Journée, et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à sa célébration dans le cadre de son mandat. Elle souligne que les activités connexes seront financées au moyen de contributions volontaires et prie le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous.

Résolution 80/302 du 31 août 2026 sur la Journée internationale de l'intelligence artificielle sûre, sécurisée et digne de confiance

Par sa résolution adoptée le 31 août 2026, l'Assemblée générale, se félicitant de l'adoption du Pacte pour l'avenir et du Pacte numérique mondial (résolution [79/1](#)) et réaffirmant ses résolutions [78/265](#), 78/311 et 79/322 relatives à l'intelligence artificielle, prend note de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021) et constate que l'absence d'infrastructures numériques et le manque de compétences demeurent un problème fondamental pour de nombreux pays en développement.

L'Assemblée décide de proclamer le 31 août Journée internationale de l'intelligence artificielle sûre, sécurisée et digne de confiance, célébrée chaque année à compter de 2027. Elle préconise des partenariats internationaux de renforcement des capacités (notamment l'accès aux modèles et systèmes en libre accès, aux données d'entraînement et aux ressources de calcul) et invite l'Union internationale des télécommunications, le Bureau des technologies numériques et émergentes, la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et l'UNESCO à soutenir la célébration de la Journée.

4. Santé mondiale

Résolution 80/265 du 4 juin 2026 sur la santé mondiale et la politique étrangère : hâter la lutte contre les maladies influencées par les déterminants sociaux de la santé

Par sa résolution adoptée le 4 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant la [Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé \(2011\)](#) et les travaux de l'Organisation mondiale de la Santé, et réaffirmant l'Engagement de Séville, constate que les maladies influencées par les déterminants sociaux de la santé touchent de façon disproportionnée les populations les plus pauvres et vulnérables, en raison de la corrélation entre la pauvreté et d'autres déterminants sociaux et environnementaux.

L'Assemblée demande aux États membres de renforcer la gouvernance en matière de déterminants sociaux de la santé et les encourage à mettre en œuvre des mesures propres à éliminer les obstacles correspondants, à promouvoir la sécurité alimentaire, à réduire les inégalités et à améliorer l'accès aux médicaments. Elle invite les États et les organisations internationales à mobiliser des ressources et à mieux communiquer les données pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa 81e session.

Résolution 80/268 du 23 juin 2026 sur la Déclaration politique sur le VIH/sida : Unis pour vaincre le sida d'ici à 2030

Par sa résolution adoptée le 23 juin 2026, l'Assemblée générale fait sienne la Déclaration politique, reproduite en annexe, adoptée à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida tenue les 22 et 23 juin 2026, vingt-cinq ans après la session extraordinaire de 2001. Les chefs d'État et de gouvernement y constatent que la riposte mondiale au VIH entre dans un moment délicat (ralentissement de la dynamique, baisse des financements, inégalités croissantes et crises multiples) réaffirment la cible 3.3 des objectifs de développement durable et expriment leur inquiétude quant au fait que les objectifs fixés pour 2025 n'ont pas été atteints et que le monde n'est pas en voie d'éliminer le sida d'ici à 2030.

La Déclaration énonce une série d'engagements : agir d'urgence au cours des cinq prochaines années, renforcer le leadership et l'appropriation nationale, accroître et pérenniser le financement des ripostes et combler les déficits, atteindre les cibles « 95-95-95 » et prévenir la transmission de la mère à l'enfant, développer la prévention combinée et l'accès au dépistage et au traitement, intégrer la lutte contre le VIH dans les systèmes de santé, et éliminer la stigmatisation, la discrimination et les inégalités qui freinent la riposte.

Résolution 80/289 du 6 juillet 2026 sur des services durables et sûrs d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé

Par sa résolution adoptée le 6 juillet 2026, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution [78/130](#) (2023) et l'Engagement de Séville issu de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, se déclare profondément préoccupée par les lacunes considérables en la matière, relevant qu'à l'échelle mondiale plus d'un milliard de personnes sont soignées dans des établissements dépourvus de services de base d'alimentation en eau et qu'environ un milliard le sont dans des établissements sans électricité fiable. Elle souligne le rôle de chef de file de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le lien avec la couverture sanitaire universelle, la lutte contre la résistance aux antimicrobiens et la prévention des infections.

L'Assemblée encourage les États membres à intégrer ces services dans la planification, le financement et le suivi de la santé au niveau national, notamment au moyen d'analyses de situation, de normes actualisées, de feuilles de route nationales chiffrées, d'indicateurs de base harmonisés et du renforcement des personnels de santé. Elle appelle à intensifier la coopération internationale et l'aide publique au développement au profit des pays en développement, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport sur les progrès accomplis.

Résolution 80/290 du 10 juillet 2026 sur la portée, les modalités, le format et l'organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle

Par sa résolution adoptée le 10 juillet 2026, l'Assemblée générale, rappelant la deuxième réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle (2023) et sa déclaration politique (résolution [78/4](#)), décide de tenir une réunion de haut niveau d'une journée sur la couverture sanitaire universelle au Siège de l'Organisation, à New York, en septembre 2027, pendant sa quatre-vingt-deuxième session, sur le thème « Couverture sanitaire universelle : une santé accessible et à un coût abordable pour toutes et tous d'ici à 2030 ».

L'Assemblée arrête le déroulement de la réunion (séance d'ouverture, séance plénière, deux tables rondes multipartites et séance de clôture) et décide que les participants adopteront une déclaration politique concise et pragmatique négociée au préalable.

5. Droits humains et questions institutionnelles

Résolution 80/264 du 4 juin 2026 sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

Par sa résolution adoptée le 4 juin 2026, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures sur la question (et notamment la résolution [79/292](#)) ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie, et se référant aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, reconnaît le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud. Elle réaffirme que les changements démographiques imposés sont inacceptables, souligne la nécessité de préserver les droits patrimoniaux des personnes concernées et d'assurer un accès humanitaire sans entrave, invite les participants aux pourparlers de Genève à œuvrer à un retour volontaire dans la sécurité et la dignité, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa 81ème session.

Résolution 80/287 du 6 juillet 2026 sur le statut du Conseil des droits de l'homme

Par sa résolution adoptée le 6 juillet 2026, l'Assemblée générale, réaffirmant ses résolutions [60/251](#) (2006) portant création du Conseil des droits de l'homme et 65/281 (2011) relative à l'examen de la question, et rappelant qu'il importe d'assurer un financement suffisant et durable du Conseil et de ses mécanismes, décide de maintenir le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale conféré au Conseil des droits de l'homme. Elle décide de réexaminer ce statut au plus tôt à sa 90e session et au plus tard à sa 95e session.

Résolution 80/299 du 28 juillet 2026 sur la réunion de haut niveau pour le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Par sa résolution adoptée le 28 juillet 2026, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sa résolution [80/193](#) (2025), arrête la portée, les modalités, la forme et l'organisation de la réunion de haut niveau d'une journée qu'elle tiendra pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

L'Assemblée décide que cette réunion aura lieu le lundi 28 septembre 2026 et comprendra une séance plénière d'ouverture, un débat général et une table ronde interactive, et qu'elle adoptera à l'ouverture une déclaration politique succincte visant à mobiliser la volonté politique nécessaire à l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action. Elle invite les États à se faire représenter au plus haut niveau possible, associe les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les représentants des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones, et décide que les débats seront diffusés sur le Web.

Résolution 80/303 du 31 août 2026 sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies

Par sa résolution adoptée le 31 août 2026, l'Assemblée générale réaffirme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution [61/295](#)) et le droit qu'ont ces peuples de participer, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis, à la prise de décisions sur les questions qui les concernent, tout en rappelant le principe du respect de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des États. Elle décide de continuer d'examiner les mesures, notamment procédurales et institutionnelles, propres à renforcer cette participation. L'Assemblée prie sa présidence de nommer, au plus tôt lors de la quatre-vingt-quatrième session et au plus tard lors de la quatre-vingt-cinquième, deux co-facilitateurs et deux conseillers issus des peuples autochtones, et d'organiser, en marge de la vingt-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, un atelier consacré à ce renforcement. Elle prie le Secrétaire général de rassembler, avant sa quatre-vingt-troisième session, des informations sur les pratiques en vigueur et les obstacles éventuels, encourage l'alimentation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et invite l'Instance permanente, le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial à poursuivre leurs efforts.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois de **juin**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la Colombie pour un total de 18 séances portant sur 17 sujets différents, pendant lesquelles 4 résolutions ont été adoptées.

[S/RES/2822 \(2026\)](#) : La situation en Afghanistan - 15 juin 2026

Le Conseil de sécurité a examiné et voté le projet de résolution déposé par la Chine concernant le renouvellement du mandat de la MANUA (Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan), créée par la résolution [1401 \(2002\)](#) jusqu'au 17 juin 2027. À travers cette résolution, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par la situation économique et humanitaire « désastreuse », ainsi que par l'érosion croissante des droits humains, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles.

Pour cela, le Conseil a prolongé le mandat de la MANUA, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général étant chargé de coordonner et faciliter la fourniture d'aide humanitaire dans le pays, ainsi que faciliter le dialogue entre les autorités compétentes en Afghanistan et les autres parties prenantes concernées, en vue de promouvoir le respect et l'application par l'Afghanistan de toutes ses obligations et ses engagements internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

De plus, le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan, ainsi que sur l'exécution du mandat de la MANUA et demande qu'il soit fournies à l'ONU les facilités et les garanties nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'à la levée immédiate des restrictions imposées à l'accès des employées afghanes de l'ONU aux locaux des Nations Unies. En outre, à la demande de la délégation des États-Unis, la résolution prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan et sur l'exécution du mandat de la MANUA.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. La Chine (*penholders*) a déclaré que la résolution adoptée reflète « l'espoir de voir l'Afghanistan se réintégrer dans la communauté internationale » et que, pour cela, la MANUA doit « continuer à jouer son rôle de passerelle » entre le gouvernement afghan et la communauté internationale. Pour sa part, la délégation russe a dénoncé l'accord conclu entre le mouvement taliban (qui exerce le pouvoir effectif en Afghanistan depuis 2021) et le gouvernement des États-Unis, à l'insu de l'ancien Gouvernement afghan. Le Pakistan, pour sa part, s'est déclaré vivement préoccupé par la présence de plusieurs groupes terroristes qui agissent en toute impunité en Afghanistan et continuent de menacer la paix et la sécurité internationales.

Le représentant de la mission permanente de l'Afghanistan aux Nations Unies, qui représente encore l'ancien gouvernement en exil auprès des Nations Unies, a remercié les membres du Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution, qui intervient alors que la situation des droits

humains en Afghanistan continue de se détériorer. Notamment après l'arrestation arbitraire par la « prétendue police des mœurs des Talibans » des dizaines de femmes et filles à Hérat, et a exhorté la communauté internationale « à rester unie et fidèle à ses principes dans ses relations avec l'Afghanistan ».

S/RES/2823 (2026) : Opérations de maintien de la paix des Nations Unies - 23 juin 2026

Le Conseil de sécurité a examiné et voté le projet de résolution déposé par 153 États Membres des Nations Unies (à l'exclusion de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique), portée par trois *penholders* principales : la République de Corée, le Danemark et le Pakistan, afin de traiter la question des attaques et violences perpétrées contre le personnel des Nations Unies servant dans les opérations de maintien de la paix.

Le projet de résolution vise à prévoir des mesures concrètes pour combler les lacunes du cadre actuel d'établissement des responsabilités pour les attaques contre les soldats de la paix. Dans la résolution, le Conseil prie le Secrétaire général de présenter un rapport annuel au Conseil sur l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites concernant les cas de meurtre et de tous actes de violence dirigée contre des membres du personnel des Nations Unies servant dans les opérations de maintien de la paix. Le Conseil décide aussi la nomination d'une coordonnatrice ou coordonnateur principal afin de renforcer l'application du principe de responsabilité pour les crimes commis contre les soldats de la paix et prie également le Secrétaire général de présenter, dans un délai de 120 jours, des options sur la voie à suivre pour renforcer le cadre d'établissement des responsabilités.

La résolution a été adoptée à l'unanimité et, selon le Pakistan, son nombre élevé des coauteurs témoigne de l'intérêt que portent tous les États Membres à cette question. Selon le représentant du Danemark, en demandant au Secrétaire général de proposer des options, le Conseil a renouvelé son engagement à l'application du principe de responsabilité et à la protection des soldats de la paix, alors qu'actuellement plus de 50 000 personnes servent dans les missions de maintien de la paix.

S/RES/2824 (2026) : La situation au Moyen-Orient - 25 juin 2026

Le Conseil de sécurité a examiné et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concernant les violations de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes. Dans cette résolution, le Conseil demande aux parties d'appliquer immédiatement la résolution [338 \(1973\)](#), dans laquelle le Conseil condamne la violation de la part du gouvernement israélien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et lui demande de s'abstenir de tous actes de ce genre.

En outre, le Conseil décide de renouveler le mandat de la FNUOD (Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement) pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et insiste sur l'obligation des deux parties de respecter les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes de 1974.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Seul la représentant de la République arabe syrienne a pris la parole pour dénoncer la présence israélienne sur le territoire syrien après le changement de régime en décembre 2024 et la violation continue, par Israël, des obligations contraignantes inscrites dans les résolutions du Conseil de sécurité.

S/RES/285 (2026) : La situation concernant la République démocratique du Congo - 29 juin 2026

Le Conseil de sécurité a examiné et voté le projet de résolution déposé par la France. Le projet de résolution vise à proroger jusqu'au 1er juillet 2027 le régime de sanctions applicable en République démocratique du Congo (RDC) et jusqu'au 1er août 2027 le mandat du Groupe d'experts chargé de veiller à sa mise en œuvre.

En vertu de la résolution [2825 \(2026\)](#), le Conseil de sécurité décide aussi que le régime de sanctions s'applique aux groupes armés qui ont, de façon délibérée, fait gravement obstacle à l'exécution du mandat de la MONUSCO, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec le Groupe d'experts. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'Organisation des Nations Unies ne doit ménager aucun effort pour que les auteurs du meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais soient traduits en justice.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette résolution permet, selon le *penholders* (France), de mieux s'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain et de lutter contre les entraves à la MONUSCO dans les zones sous contrôle du Mouvement du 23 mars (M23).

Au cours du mois de **juillet**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la République démocratique du Congo pour un total de 14 séances portant sur 11 sujets différents, pendant lesquelles 2 résolutions ont été adoptées.

S/RES/2826 (2026) : Maintien de la paix et la sécurité internationales - 14 juillet 2026

Le Conseil de sécurité a examiné et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique et la Grèce concernant la situation au Yémen et en mer Rouge. La résolution vise à proroger jusqu'au 15 janvier 2027 la demande faite au Secrétaire général de présenter au Conseil « des rapports écrits mensuels sur toute nouvelle attaque perpétrée par les houthistes contre des navires marchands et de commerce en mer Rouge ».

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) et 0 voix contre. La prolongation de six mois supplémentaires pour la présentation des rapports mensuels sur la situation dans la mer rouge constitue, selon la Grèce (*penholder*) « une base solide pour la vérification et le suivi des attaques menées par les houthistes, et pourrait même être renforcée afin d'avoir une meilleure appréciation de la situation maritime sur le terrain ». Cette prolongation intervient à un moment très délicat, où, même si les attaques menées par les houthistes contre les navires marchands en mer Rouge ont cessé, les menaces se sont intensifiées.

S/RES/2827 (2026) : Paix et sécurité en Afrique - 29 juillet 2026

Le Conseil de sécurité a examiné et voté le projet de résolution déposé par la France sur la situation en République centrafricaine. Par cette résolution, le Conseil décide de proroger jusqu'au 31 juillet 2027 le régime de sanctions visant les groupes armés sévissant en République centrafricaine et, jusqu'au 31 août 2027 le mandat du Groupe d'experts, chargé de surveiller la mise en œuvre de ces sanctions.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. La France, en tant que *penholders*, s'est félicité de

l'adoption de la résolution qui intervient dans une situation encore fragile, du fait de l'activité persistante de groupes armés en République centrafricaine, même si des « progrès importants ont été réalisés en matière de gouvernance démocratique » dans le pays, notamment à la suite de la tenue d'élections présidentielles, législatives, régionales et municipales.

Le représentant de la République centrafricaine a pris la parole pour se féliciter de l'adoption du texte et en même temps attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que, même si le régime de sanctions contre les groupes armés a été instauré depuis plusieurs années, ces derniers ont encore accès à des circuits d'approvisionnement d'armes qui leur permettent de maintenir leurs capacités de nuisance.

Au cours du mois d'**août**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence du Danemark pour un total de 11 séances portant sur 9 sujets différents, pendant lesquelles aucune résolution a été votée.

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Olivia Gallot

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. CAT (session n°84, du 13 avril au 1er mai 2026)

a. Observations finales

CAT, [Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Gabon](#), 29 avril 2026, *U. N. Document*, CAT/C/GAB/CO/2.

Le Comité exprime sa vive préoccupation face à la **persistance de la torture et des mauvais traitements**, notamment dans les commissariats, brigades de gendarmerie, locaux des services de renseignement et établissements pénitentiaires, ainsi qu'à l'existence de lieux de détention non autorisés et d'un système de « garde à vue parallèle » (§§ 16, 24). Il relève également les **conditions de détention extrêmement dégradées**, marquées par la surpopulation, l'insalubrité, l'insuffisance des soins médicaux et les violences entre détenus, ainsi que le recours excessif et prolongé à la détention préventive (§§ 18, 20). Le Comité s'inquiète en outre de l'**absence d'enquêtes effectives et indépendantes** sur les actes de torture, de l'absence de mécanisme de plainte accessible et indépendant, de l'impunité persistante et de l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture (§§ 24, 26). Il souligne par ailleurs les lacunes dans la **prévention et la surveillance des lieux de détention**, notamment en raison de la mise en œuvre incomplète du Mécanisme national de prévention de la torture et des restrictions imposées aux organisations de la société civile (§§ 28, 30). Le Comité relève également les risques liés au **non-refoulement**, aux **extraditions** et à l'absence de garanties suffisantes pour les demandeurs d'asile (§ 32), ainsi que la persistance des **crimes rituels**, de la **traite des personnes** et des violences à l'égard des enfants (§§ 34, 40, 45). Enfin, il déplore les restrictions visant les **défenseurs des droits de l'homme** (§ 36), les obstacles à l'accès à l'**avortement thérapeutique** (§ 38), l'insuffisance des **réparations et programmes de réadaptation pour les victimes de torture** (§ 48) et le manque de **formation régulière** des agents de l'État sur l'interdiction de la torture et le **Protocole d'Istanbul** (§ 50).

CAT, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Italie](#), 28 avril 2026, *U. N. Document*, CAT/C/ITA/CO/7.

Le Comité exprime sa préoccupation face aux **lacunes dans les garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements**, notamment l'accès effectif à un avocat, l'information sur les droits et l'indépendance des examens médicaux (§ 13). Il s'inquiète particulièrement de la mise en œuvre du **principe de non-refoulement**, notamment des expulsions collectives, des refoulements en chaîne et de l'insuffisance des procédures d'identification des personnes vulnérables (§§ 15, 17). Il exprime également des préoccupations concernant le **protocole conclu entre l'Italie et l'Albanie le 6 novembre 2023**, notamment la détention de demandeurs d'asile sous juridiction italienne en Albanie, le recours à des procédures accélérées et les obstacles à l'accès à l'information, à l'assistance juridique et aux services psychologiques, sociaux et humanitaires (§ 21). Le Comité dénonce par ailleurs les **conditions de détention préoccupantes**, marquées par la surpopulation carcérale,

l'insuffisance des soins, les violences et le recours prolongé à l'isolement (§§ 19, 27, 29), ainsi que les taux élevés de décès en détention et les retards dans les examens médico-légaux (§ 31). Il relève les **retards et insuffisances dans les enquêtes et poursuites pour torture**, ainsi que l'absence de programmes de réparation et de réadaptation pour les victimes (§§ 33, 37), et souligne la nécessité de renforcer la formation des personnels au **Protocole d'Istanbul** et aux **Principes de Méndez** (§ 36). Enfin, il s'inquiète des **restrictions et poursuites visant les défenseurs des droits de l'homme** venant en aide aux migrants (§ 41), et recommande de renforcer l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et du mécanisme national de prévention de la torture (§§ 10, 12).

CAT, [Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Pakistan](#), 29 avril 2026, *U. N. Document*, CAT/C/PAK/CO/2.

Le Comité exprime sa préoccupation face aux lacunes persistantes dans **la prévention et la répression** de la **torture**, et dans la **responsabilité** insuffisamment établie des **supérieurs hiérarchiques** (§§ 9-10). Il relève également l'insuffisance, en pratique, des **garanties fondamentales dès le début de la privation de liberté**, en particulier pour les personnes détenues pour terrorisme et les membres de minorités (§ 14). Il est également préoccupé par le recours à des détentions prolongées et à des pouvoirs militaires échappant au contrôle judiciaire dans les affaires de terrorisme (§ 16). Le Comité s'inquiète en outre des **risques de refoulement** (§ 18), de la surpopulation et des conditions de détention dégradées, du recours prolongé à l'isolement et des violences en prison (§ 22). Il dénonce par ailleurs les **disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires**, ainsi que l'insuffisance des **enquêtes** (§ 20) et les obstacles à **l'accès à la justice** et à **l'indépendance** des mécanismes de surveillance des lieux de détention (§ 24). Le Comité relève également l'usage persistant d'**aveux obtenus sous la torture** (§ 30), de représailles visant les **défenseurs des droits de l'homme** (§ 32), et le recours aux **juridictions militaires pour juger des civils** (§ 34). Enfin, il souligne la persistance des **violences fondées sur le genre**, notamment les crimes dits « d'honneur », les mariages d'enfants et les mariages forcés (§ 36), et les lacunes en matière de **formation des personnels** et de **réparation et réadaptation des victimes de torture** (§§ 38, 40).

CAT, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Tajikistan](#), 27 avril 2026, *U. N. Document*, CAT/C/TJK/CO/4.

Le Comité exprime sa préoccupation face à la **persistance de la torture et des mauvais traitements**, notamment en raison de garanties procédurales encore insuffisamment appliquées en pratique, de détentions informelles, d'un accès parfois limité à l'avocat et aux examens médicaux indépendants, ainsi que du maintien d'une garde à vue prolongée (§§ 10, 14). Il relève également l'**insuffisance des enquêtes et des mécanismes de plainte**, marquée par le manque d'indépendance des autorités chargées des investigations, le faible nombre de condamnations et les risques de représailles contre les victimes et leurs conseils (§§ 12, 14). Le Comité s'inquiète des **conditions de détention**, notamment de la surpopulation, de l'insalubrité, de l'accès insuffisant aux soins et du recours prolongé à l'isolement, y compris pour les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité (§§ 16, 18, 23). Il relève les risques pesant sur les **demandeurs d'asile et réfugiés**, notamment les restrictions d'accès à la procédure d'asile et les obstacles au franchissement des frontières (§ 34). Il dénonce également les **violences et représailles visant les défenseurs des droits humains, militants, avocats et journalistes**, ainsi que l'utilisation de dispositions pénales relatives à la sécurité nationale pour réprimer les expressions critiques (§ 38). Enfin, le Comité souligne les lacunes en matière de **réparation et de réadaptation des victimes de torture** (§ 32), de prévention des violences fondées sur le

genre (§ 36), de protection des personnes LGBTQI+ contre les violences et discriminations (§ 40) et de lutte contre la traite des personnes (§ 45).

b. Constatations

★ CAT, [Affaire R. et B. c. Suisse](#), 17 avril 2026, com. no 1127/2022, U.N. Document, CAT/C/84/D/1127/2022 – [principe de non-refoulement – expulsion – torture] Absence de violation – OD des experts CONTESSE, GONZALEZ PINTO et VEDEL KESSING.

Les auteurs, un couple de ressortissants irakiens originaires du Kurdistan d'Irak et leurs enfants, arrivent en Suisse en 2018 pour y demander l'asile (§§ 1.1, 2.1). Pour cause, B. avait refusé un mariage forcé avec un cousin choisi par son père et entretenait une relation secrète avec R., son compagnon (§ 2.2). La découverte de sa grossesse a exposé B. à un risque de **crime d'honneur**, la conduisant à fuir le pays, tandis que sa famille engageait une **vendetta** contre celle de R. (§ 2.2). En Irak, la famille de R. a toutefois bénéficié de l'intervention et de la protection des forces de sécurité (§ 2.2). Ainsi, les autorités suisses ont rejeté leur demande d'asile en 2020, estimant que les autorités kurdes étaient en mesure et disposées à leur assurer une protection effective et jugeant leur récit incohérent (§§ 2.3-2.7). Ce rejet est confirmé en 2021 et 2022 (§§ 2.8- 2.18).

S'agissant de la recevabilité, le CAT écarte l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes (§§ 6.2-6.4). Il relève notamment que les auteurs, indigents, n'étaient pas en mesure de s'acquitter de l'avance de frais exigée pour leur demande de révision, d'autant que les autorités suisses avaient elles-mêmes estimé ses chances de succès nulles. Il rejette également l'exception d'incompétence *ratione materiae* fondée sur l'origine privée de la menace : au titre de l'**Observation générale n° 2**, les États sont tenus de prévenir, d'enquêter sur et de sanctionner les violences commises par des acteurs privés (§ 6.5). La communication est ainsi déclarée recevable au titre de l'article 3 de la Convention (§ 6.6). Sur le fond, le CAT conclut à l'absence de violation de l'article 3 (§§ 7.9-8). Il estime que les auteurs n'ont pas établi l'existence d'un **risque réel, personnel, actuel et prévisible de torture** en cas de retour en Irak (§§ 7.4-7.5). Il relève notamment qu'ils n'ont jamais sollicité la protection des autorités locales, que le Comité considère comme disponible (§ 7.6), et qu'ils n'ont pas démontré l'influence de la famille de B. sur ces autorités (§ 7.7). Enfin, le mandat d'arrêt visant R., produit tardivement sous la forme d'une simple copie, n'est pas jugé suffisamment probant (§ 7.8).

Dans une opinion dissidente commune, les experts CONTESSE, GONZALEZ PINTO et VEDEL KESSING défendent l'existence d'une violation de l'article 3 (OD, § 1). En effet, les experts soulèvent la contradiction entre le raisonnement de la majorité et la jurisprudence suisse constante estimant que les forces de police du Kurdistan d'Irak manquent de sensibilité et d'infrastructure pour protéger efficacement les femmes contre les **crimes d'honneur** (OD, §§ 8-9). Cette affaire s'inscrit dans un ensemble de cinq affaires suisses examinées lors de la même session, toutes relatives à l'**expulsion de demandeurs d'asile**. De manière générale, le Comité a validé l'appréciation du risque effectuée par les autorités suisses et conclu à l'absence de violation, notamment dans les affaires [A. c. Suisse](#) (CAT, 17 avril 2026, com. no 1133/2022, U.N. Document, CAT/C/84/D/1133/2022), [L. c. Suisse](#) (CAT, 17 avril 2026, com. no 1152/2022, U.N. Document, CAT/C/84/D/1133/2022), [V. R. c. Suisse](#) (CAT, 24 avril 2022, com. no 1176/2023, U.N. Document, CAT/C/84/D/1133/2022) et [T. S. c. Suisse](#) (CAT, 24 avril 2026, com. no 1189/2023, U.N. Document, CAT/C/84/D/1189/2023*).

★ CAT, [Affaire Sidi Lemjiyed c. Maroc](#), 24 avril 2026, com. no 1166/2023, U.N. Document, CAT/C/84/D/1166/2023 – [*Torture lors de la détention – militants sahraouis – pratique de torture systémique*] – Violation des art. 1er, 2 par. 1, 11, 12, 13, 14 et 15.

Sidi Lemjiyed, ressortissant marocain né au **Sahara occidental**, est défenseur des droits de l'homme et président du Comité pour la protection des ressources naturelles au Sahara occidental (§§ 1.1, 2.1). Présent en Espagne lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik le 8 novembre 2010, il est arrêté le 25 décembre 2010 (§§ 2.2-2.3). Le 25 décembre 2010, il est arrêté (§ 2.3). Il affirme avoir alors subi de graves actes de torture, puis avoir été transféré à Rabat et détenu au secret dans des conditions particulièrement éprouvantes (§§ 2.4- 2.5). Condamné à perpétuité en 2013 sur la base d'aveux signés sous la contrainte, sa condamnation est confirmée en 2017 malgré des contre-expertises médicales internationales faisant état des tortures subies (§§ 2.8-2.10). Depuis, il dénonce notamment son placement prolongé à l'isolement, l'insuffisance des soins médicaux et les restrictions imposées à ses contacts avec sa famille (§§ 2.11-2.12).

Au stade de la recevabilité, le CAT écarte l'exception **d'abus de droit**, la Convention et son règlement intérieur ne prévoyant aucun délai maximal de saisine, et déclare ainsi la communication recevable (§§ 6.2- 6.3). Sur le fond, il constate la violation des art. 1er lu seul et combiné avec l'art. 2, l'art. 2 par. 1, 11, 12, 13, 14, et 15 de la Convention. Il qualifie de torture les sévices physiques infligés au requérant lors de son arrestation, de ses interrogatoires et de sa détention, combinés à un isolement prolongé et à diverses privations (§ 7.4). Les conditions de détention indignes et les restrictions imposées étant jugées de nature punitive et discriminatoire, le Comité n'a pas estimé nécessaire d'examiner séparément l'article 16 (§ 7.5). Il relève que le Maroc n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes, ni assuré une surveillance effective des conditions de garde et de détention (§§ 7.6-7.8). Il constate en outre l'absence d'enquête prompte, impartiale et conforme au **Protocole d'Istanbul**, malgré les plaintes répétées du requérant et les marques visibles de violence (§§ 7.9, 7.11). Cette carence l'a privé de son droit à une réparation intégrale (§ 7.12). Enfin, le CAT conclut que l'utilisation, dans la procédure judiciaire, d'aveux obtenus sous la torture méconnaît l'interdiction absolue de recourir à de telles déclarations (§ 7.15).

En définitive, sans apporter d'éléments particulièrement novateurs sur le fond, cette affaire constitue un signal d'alarme du Comité quant au **caractère systémique des affaires de torture liées au démantèlement du camp de Gdeim Izik** depuis 2010. Elle s'inscrit dans une série de communications antérieures concernant des faits similaires – notamment [Asfari, Abbahah c. Maroc](#) (CAT, 24 novembre 2021, com. no 606/2014, U.N. Document, CAT/C/59/D/606/2014), [Laaroussi c. Maroc](#) (CAT, 15 juillet 2022, com. no 891/2018, U.N. Document, CAT/C/74/D/891/2018), [Bani c. Maroc](#) (CAT, 2 novembre 2022, com. no 999/2020, U.N. Document, CAT/C/75/D/999/2020), [N'Dour et M. B. c. Maroc](#) (CAT, 19 novembre 2021, com. no 650/2015, U.N. Document, CAT/C/72/D/650/2015) – et doit être lue à la lumière de trois autres affaires examinées lors de la même session, portant sur des faits identiques (voir [Sbaï c. Maroc](#), 17 avril 2026, com. no 1156/2022, U.N. Document, CAT/C/84/D/1156/2022 ; [Dah c. Maroc](#), 17 avril 2026, com. no 1135/2022, U.N. Document, CAT/C/84/D/1135/2022* ; [Haddi c. Maroc](#), 24 avril 2026, com. no 1136/2022, U.N. Document, CAT/C/84/D/1136/2022).

★ CAT, [Affaire Abdelmoula El Hafidi c. Maroc](#), 24 avril 2026, com. no 1134/2022, U.N. Document, CAT/C/84/D/1134/2022* – [Conditions de détention – surpopulation carcérale – traitement dégradant] – Violation de l’art. 16 lu seul et conjointement avec les art. 12 et 13.

Abdelmoula El Hafidi, ressortissant marocain et **militant sahraoui**, a été arrêté le 16 avril 2016 lors d’une manifestation estudiantine à l’Université de Marrakech, au cours de laquelle un étudiant marocain a été tué (§§ 1.1 et 2.1). Il affirme avoir été détenu au secret pendant quatre jours, privé d’eau et de nourriture, puis soumis à des coups, menaces de viol et actes de torture lors d’interrogatoires nocturnes, afin de le contraindre à signer des aveux en l’absence d’un avocat (§§ 2.1-2.3). Condamné le 6 juillet 2017 à dix ans d’emprisonnement pour organisation et incitation à un accrochage violent ayant entraîné la mort sans intention de la donner, sa condamnation a été confirmée le 17 avril 2019 (§ 2.5). Les plaintes déposées par ses sœurs concernant les mauvais traitements allégués ont été classées sans suite (§§ 2.6-2.7). Après plusieurs transferts pénitentiaires, il dénonce des conditions de détention marquées par la surpopulation (quarante détenus pour trois toilettes), l’absence de fenêtres et de chauffage, un accès incertain à l’eau, des placements prolongés à l’isolement, l’insuffisance des soins médicaux et des restrictions aux visites familiales (§§ 2.8-2.10).

Le CAT rejette l’exception d’abus de droit de soumettre une requête, rappelant qu’aucun délai maximal n’est prescrit pour saisir le CAT (§ 7.2). Il déclare néanmoins irrecevables les griefs tirés des articles 1er, 12, 13, 14, 15 et 16. En effet, l’auteur n’a pas produit d’éléments montrant qu’il avait soulevé l’extorsion d’aveux sous la torture ou contesté la force probante des procès-verbaux devant les juridictions nationales, et n’a pas fourni les jugements internes (§ 7.3). En outre, les allégations relatives à la torture lors de l’arrestation, l’entrave à l’accès à un avocat ou médecin ou au manque d’enquête à la suite des plaintes des familles ne sont pas suffisamment étayées (§§ 7.4-7.6). Il admet le grief relatif aux conditions matérielles de détention sous l’angle de l’article 16 lu seul et conjointement avec les articles 12 et 13 de la Convention (§ 7.7).

Au fond, le CAT estime que les **conditions de détention à la prison d’Aït Melloul** constituent un traitement dégradant en violation de l’article 16 de la Convention (§ 8.7), en l’absence de véritable contestation de l’État partie. En effet, le cumul de la **surpopulation des cellules** (quarante détenus par cellule), la présence de trois toilettes uniquement, l’absence d’aération et de lumière naturelle, l’exposition à la fumée, et l’absence d’accès à l’eau potable sur une période prolongée n’est pas compatible avec la Convention (§ 8.4). En outre, le CAT constate la violation de l’article 16 lu conjointement avec les articles 12 (§ 8.5) et 13 (§ 8.6) en raison de l’absence d’enquête prompte et impartiale sur les conditions dégradantes de détention, et de l’absence de recours effectif.

2. CMW (session n° 42, du 28 mai au 12 juin 2026)

CMW, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l’Équateur](#), 12 juin 2026, U. N. Document, CMW/C/ECU/CO/4.

Le Comité exprime sa préoccupation face à la **sécurisation croissante des politiques migratoires**, notamment dans le contexte des **états d’urgence**, à l’extension des fonctions de contrôle migratoire aux forces armées et à l’affaiblissement des mécanismes institutionnels de protection des droits des migrants (§§ 8, 11, 15). Il relève également les **discriminations**, le **racisme** et la **xénophobie** visant particulièrement les migrants vénézuéliens et colombiens, ainsi que les violences et discriminations intersectionnelles touchant les **femmes**, les **personnes**

handicapées et les personnes **LGBTIQ+** (§§ 21, 25). Le Comité s'inquiète des atteintes aux garanties procédurales en matière de **détention**, de **déportation**, d'**asile** et de **non-refoulement**, notamment en raison de critères ambigus de sécurité, de procédures accélérées, de l'absence de contrôle judiciaire préalable et de l'interdiction des expulsions collectives (§§ 27, 31, 33). Il souligne en outre les risques de **torture et de mauvais traitements** dans les lieux de privation de liberté et l'insuffisance des mécanismes indépendants de contrôle et d'enquête (§ 29). Il relève les obstacles rencontrés par les migrants en situation irrégulière dans l'**emploi**, la **sécurité sociale**, les **services essentiels**, la **santé**, l'**état civil** et l'**éducation** (§§ 25, 39, 41, 43, 45, 47), ainsi que les violences, exploitations et difficultés d'accès à la justice auxquelles sont particulièrement exposées les **femmes et les filles migrantes et réfugiées** (§§ 51, 59). Il souligne également la vulnérabilité des **enfants et adolescents migrants**, notamment lorsqu'ils sont non accompagnés ou séparés, face à la violence, à la traite et au recrutement par des groupes armés ou criminels (§§ 47, 53). Enfin, le Comité met en évidence les lacunes en matière de participation de la **société civile et des communautés migrantes** (§ 19), de protection des droits des migrants à l'étranger (§ 35), de **régularisation durable** (§ 63) et de lutte contre la **traite et le trafic de migrants** (§§ 59, 61).

CMW, [Observations finales concernant le rapport périodique initial de la Gambie](#), 12 juin 2026, U. N. Document, CMW/C/GMB/CO/1.

Le Comité exprime sa préoccupation face aux **lacunes du cadre législatif** relatif aux travailleurs migrants, la **criminalisation de la migration irrégulière** et l'absence d'incorporation pleine de la Convention dans le droit interne (§ 12). Il souligne également les insuffisances des mécanismes de **protection et de contrôle**, incluant les ressources et pouvoirs limités de la Commission nationale des droits de l'homme (§ 23), ainsi que les obstacles à l'**accès aux plaintes**, à la **justice et aux réparations**, particulièrement pour les personnes en situation irrégulière (§§ 29, 33). Le Comité relève la persistance de la **discrimination, du racisme et de la xénophobie** à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles (§ 31), ainsi que leur exposition à l'**exploitation**, au travail forcé et aux abus, notamment les **femmes et les enfants** (§§ 37, 46). Il s'inquiète également des pratiques de **détention et d'expulsion**, notamment de la détention de migrants en situation irrégulière et d'enfants dans des conditions inadéquates, et de l'insuffisance des garanties procédurales en matière d'expulsion (§§ 38, 40, 42). Le Comité met en évidence les obstacles rencontrés dans l'accès aux **services de santé** (§ 52), à l'**enregistrement des naissances et à la nationalité** (§ 54), à l'**éducation** (§ 56), à la **sécurité sociale** (§ 51) et aux **services financiers** (§ 58), les restrictions affectant la **réunification familiale** (§ 60) ainsi que la situation des travailleurs dont le permis de travail est lié à leur employeur (§ 62). Il relève en outre la vulnérabilité particulière des **enfants migrants**, notamment face à la traite, au mariage d'enfants, aux violences et aux mutilations génitales féminines (§ 64). Enfin, le Comité souligne les risques liés aux **itinéraires migratoires dangereux**, à la traite et au trafic de migrants (§§ 34, 72, 74), les insuffisances du contrôle des **agences de recrutement** (§ 68), ainsi que les garanties procédurales insuffisantes dans les procédures de **retour et de réadmission** (§ 70).

CMW, [Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Ghana](#), 12 juin 2026, U. N. Document, CMW/C/GHA/CO/2.

Le Comité exprime sa préoccupation face aux **discriminations** et aux inégalités persistantes auxquelles sont confrontés les **travailleurs migrants et les membres de leur famille**, en particulier les personnes en situation irrégulière, les femmes et les enfants (§§ 12, 29-30). Il relève notamment les obstacles à l'**accès à la justice et aux mécanismes de plainte** liés au

manque d'information, aux barrières linguistiques, à l'insuffisance de l'aide juridique et de l'assistance consulaire, aux délais administratifs et à la faiblesse de l'exécution des décisions (§§ 33-35). Il s'inquiète également des risques d'**exploitation, de travail forcé, de traite et d'abus** liés aux pratiques informelles de recrutement, aux agences non enregistrées et à l'absence de contrôle effectif des intermédiaires, qui touchent particulièrement les **femmes migrantes et les travailleuses domestiques** (§§ 37-38, 76, 82, 84-85). Le Comité relève en outre les atteintes aux droits des migrants en matière de **détention, d'expulsion et de non-refoulement**, incluant l'absence de garanties procédurales suffisantes, la durée indéterminée de la détention, les mauvaises conditions de détention, la détention d'enfants et les risques de refoulement direct ou indirect (§§ 42, 44-48). Il souligne les obstacles persistants dans l'accès aux **services essentiels**, notamment à la **protection sociale** (§ 54), aux **soins de santé**, notamment maternelle et reproductive (§ 56), à l'**état civil et aux documents d'identité** (§ 58), ainsi qu'à l'**éducation** des enfants migrants (§ 61). Il relève également les difficultés rencontrées par les migrants dans l'exercice de leurs **droits au travail et à la liberté syndicale**, ainsi que les restrictions affectant leur accès à certains emplois et activités économiques (§§ 52, 64, 78). Enfin, le Comité met en évidence les lacunes en matière de **collecte et de publication de données**, de suivi des plaintes et des situations d'exploitation (§§ 24, 33, 38, 72, 85), la faiblesse des capacités de protection consulaire (§ 50), ainsi que l'insuffisance des mécanismes de **retour et de réintégration** des migrants (§ 80).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Marine Bonjour

Doctorante à l'Université de Lorraine

Sur la période s'étendant de juin à août 2026, aucune nomination n'a encore été annoncée par le Conseil de sécurité, concernant les mandats de Président et de vice-présidents du Comité. La Présidence du Conseil de sécurité continue ainsi d'assurer la présidence par intérim du Comité. Celui-ci continue ses travaux sous sa direction.

Au cours de cette période estivale, le Comité du Conseil de sécurité a été actif. Il a poursuivi l'application de son mandat en réunion et par correspondance. Ses travaux se sont concentrés sur la révision de la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida et l'examen du rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

Il est à noter que les communiqués de presse ne sont plus disponibles que dans leur version originale, la version anglophone.

Communiqué de presse, [Security Council ISIL \(Da'esh\) and Al-Qaida Sanctions Committee Amends One Entry to Its Sanctions List](#), 8 juillet 2026, SC/16407

Le 8 juillet 2026, par une décision adoptée au consensus, le Comité a annoncé la modification d'une entrée concernant un individu inscrit sur la liste et faisant l'objet de sanctions, afin de mettre à jour les informations connues à propos de cette personne.

La modification réalisée est la suivante :

- Entrée QDi.439 : Hamida Nabaggala. Cet individu, connu précédemment sous la dénomination Hamidah Nabagala, a vu être précisées différentes informations relatives à son identification. Cette ressortissante ougandaise est ainsi née le 23 février 1989 et était connue, jusqu'au 27 mars 2025, sous le numéro national d'identification CF89095102DDAE. Celui-ci a aujourd'hui expiré. Elle fait l'objet de sanctions en raison de sa participation au financement d'opérations revendiquées par Al-Qaida en Centre-Afrique.

Rapport du Bureau de la Médiatrice, [Rapport du Bureau de la Médiatrice soumis en application de la résolution 2734 \(2024\) du Conseil de sécurité](#), 14 juillet 2026, S/2026/573

Par ce rapport, la Médiatrice fait un état des lieux des travaux réalisés par son Bureau et par elle-même au cours de la période allant du 15 décembre 2025 au 14 juillet 2026 (§ 2). Elle vient ainsi remplir son obligation de transmission de rapport semestriel tel qu'elle ressort du paragraphe 20 (c) de l'annexe II à la résolution [2734 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité. Ce rapport intervient exactement six mois après la transmission du précédent rapport de son prédécesseur.

Il décrit ainsi les activités menées par la Médiatrice depuis que celle-ci a pris ses fonctions le 16 décembre 2025 (§ 3).

L'analyse de ce rapport suivra les trois points principaux qui en ressortent.

D'abord, la Médiatrice adopte une analyse factuelle de son travail depuis son arrivée en rapport avec sa mission principale de traitement des demandes de radiation. En parallèle de statistiques globales relatives au Bureau depuis sa création, la Médiatrice présente l'évolution des dossiers qu'elle a traités au cours de cette période. Ainsi, elle a accepté l'ouverture d'un nouveau dossier (§ 5), elle a présenté deux rapports d'ensemble, contenant une recommandation sur les demandes de radiation au Comité, une présentation ayant été réalisée par son prédécesseur qui avait instruit le dossier avant son départ (§ 6). Ces rapports ont abouti au maintien d'une personne sur la Liste, l'autre étant toujours en cours d'examen (§ 7). Un résumé des procédures les plus récentes se trouve annexé à ce rapport.

Si la Médiatrice a eu des contacts avec les États permettant la collecte d'informations pertinentes pour instruire les demandes présentées (§12 et 13), elle fait, tout de même, état de difficultés dans le cadre de son dialogue avec les requérants. Par exception aux procédures suivies dans le cadre des dossiers précédents, la Médiatrice a été contrainte de rencontrer un requérant uniquement par visioconférence afin de préserver les droits du requérant (§ 14 et 16). Malgré cette situation, elle insiste sur la nécessité de maintenir des rencontres en personne avec les requérants souhaitant leur radiation (§ 16), méthode qui permet une évaluation plus poussée de l'individu auditionné dans ce cadre (§ 17).

Ensuite, dans la lignée de ses prédécesseurs, la Médiatrice s'intéresse au renforcement du Bureau. Cette volonté de renforcement se traduit par une multitude d'échanges et de présentations face à différents publics afin de sensibiliser les États à son rôle (§ 19 à 25). Elle a également insisté sur la nécessité de conserver les procédures actuelles pour que les droits des requérants restent protégés (§ 20), ce qui permet d'accroître la crédibilité des sanctions imposées et de pousser à une meilleure application de celle-ci (§ 21).

Finalement, la Médiatrice s'attarde sur les difficultés qu'elle rencontre dans le cadre de sa mission et présente quelques moyens utilisés ou envisagés pour pallier celles-ci.

La Médiatrice pointe d'abord du doigt l'absence de nomination de Présidence du Comité (§ 34). Si cette absence n'a que faiblement dégradé le travail du Bureau, et n'a entraîné que des retards dans la diffusion de documents, la Médiatrice appelle le Président du Conseil de sécurité, exerçant l'intérim, à continuer à convoquer des réunions pour permettre un examen dans les temps des demandes de radiation (§ 35).

Le deuxième élément mis en évidence par la Médiatrice constitue la crise du financement de l'Organisation, qui a d'importantes répercussions sur son travail. De manière concrète, la Médiatrice détaille ainsi les formations obligatoires, notamment relatives à la sécurité, qu'elle n'a pas pu suivre (§ 38), l'impossibilité d'obtenir un contrat allant jusqu'au terme de son mandat, le 17 juin 2027 (§ 39), et les retards de traduction ralentissant son travail (§ 40).

La troisième observation de la Médiatrice a trait à la tenue de la Liste relative aux sanctions. Elle fait, ainsi, état d'individus sanctionnés et inscrits sur la Liste depuis plusieurs décennies dans certains cas (§ 42). Pourtant, les demandes de radiation restent assez faibles (§ 43). Deux

éléments permettraient d'expliquer cette disparité : d'une part, l'absence de connaissance des individus faisant l'objet de sanctions ; d'autre part, le manque d'effectivité des sanctions appliquées. En ce qui concerne la première hypothèse, la Médiatrice insiste, pour y remédier, sur les procédures permettant d'informer les individus dès qu'ils font l'objet d'une inscription, qui dépendent de la coopération de l'État dans lequel est localisé l'individu (§ 44). Elle possède également la faculté d'aviser directement la personne inscrite si son adresse est connue, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 20 de l'annexe II de la [résolution 2734](#) (2024) du Conseil de sécurité (§ 46). Cette faculté a été utilisée à trois reprises durant la période considérée (§31 et 32). En ce qui concerne l'application des sanctions, la Médiatrice considère ainsi que si les individus n'exercent pas leur droit de demander leur radiation, c'est parce que les sanctions n'ont pas réellement d'impact sur leur vie quotidienne (§ 45). Implicitement, on peut voir dans cette affirmation un appel destiné aux États visant une meilleure application des mesures infligées aux individus et entités inscrits sur la Liste.

Finalement, la Médiatrice met en évidence la nécessité d'un examen régulier et d'une actualisation de celle-ci (§ 43). Pour atteindre cet objectif, elle apparaît favorable à l'introduction de deux nouvelles procédures de renvoi automatique des dossiers à son Bureau pour examen. Le premier renvoi serait déclenché par l'écoulement d'une certaine période de temps. Un réexamen automatique au bout de cinq ans est ainsi envisagé (§ 47). Le second renvoi serait consécutif à l'examen annuel de la Liste réalisé par le Comité. Si certains dossiers sont considérés comme pouvant faire l'objet d'une radiation, ceux-ci pourraient être directement renvoyés pour examen au Bureau de la Médiatrice (§ 49).

Consultations officielles du Comité des sanctions concernant l'EEIL et Al-Qaida, 6 août 2026.

Le Comité du Conseil de sécurité s'est réuni en séance officielle dans l'après-midi du 6 août 2026, afin de tenir des consultations officielles à propos de divers points concernant son mandat. Réalisée à huis clos, cette réunion a été l'occasion pour les 15 membres d'entendre l'exposé de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Cet exposé avait pour finalité la présentation du trente-huitième rapport de cet organe à propos de la réalisation de son mandat. Ce rapport a été publié le 10 août 2026 et sera présenté ci-dessous.

Les discussions se sont également concentrées sur les recommandations faites par l'Équipe de surveillance dans le cadre de ce rapport. Les propositions faites s'intéressent aux difficultés rencontrées par les États dans le cadre des enquêtes relatives au financement du terrorisme. Les experts de l'Équipe de surveillance envisageaient également la possibilité de créer un champ relatif aux « adresses de cryptomonnaies » dans la liste relative aux sanctions, en raison de la prolifération de ce mode de financement. Finalement, les experts en ont profité pour demander à la Présidence l'augmentation du nombre de mots dans la rédaction de ces différents rapports.

Finalement, comme dans les réunions précédentes, un temps a été consacré à l'examen de questions diverses. Le Journal des Nations Unies n'a donné aucune précision supplémentaire sur les questions qui ont ainsi pu être abordées. La fermeture au public de la réunion n'a pas permis d'obtenir plus d'informations sur les discussions.

Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, Trente-huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, présenté en application de la résolution 2734 (2024) concernant l'EEIL (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, 10 août 2026, S/2026/651.

Le 6 août 2026, en vertu du paragraphe a) de l'annexe I à la résolution 2734 ([\(S/RES/2734/2024\)](#)), la Présidente du Conseil de sécurité agissant comme Présidente par intérim du Comité a transmis à la Présidente du Conseil de sécurité le trente-huitième rapport semestriel présentant les activités de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions qui assiste le Comité des sanctions dans la réalisation de ses mandats, pour la période allant du 16 décembre 2025 au 9 juin 2026. Ce rapport avait été présenté au Comité du Conseil de sécurité par le Coordonnateur de l'Équipe de surveillance le 26 juin 2026.

Dans ce rapport, les dix experts décrivent l'évolution de la menace terroriste dans le monde, par la réalisation d'une analyse des activités menées par les groupes terroristes dans chaque région du monde tout en estimant leurs capacités armées, leurs ressources ainsi que leurs effectifs (§ 12 à 123) par le biais, principalement, des informations recueillies auprès des États membres (§ 135 et 136). Toutefois, dans le cadre de ce rapport, ces experts mettent en évidence des difficultés liées à la crise de financement de l'ONU, qui a affecté d'abord la collecte d'informations auprès des États membres, mais également la longueur et le niveau de détail du rapport présenté (§ 137). La menace représentée par les groupes terroristes durant cette période apparaît assez stable (§ 1). Si Al-Qaida dans la péninsule arabique (AQPA, QDe.129) reste l'organisation la plus dominante (§ 4), Al-Qaida et l'EEIL (Daech) connaissent toujours des difficultés (§ 3, 6, 7 et 11).

Si le rapport adopte une description région par région de la menace, il est possible de mettre en évidence dans ce travail des tendances générales visant l'évolution de ces groupes terroristes. La stabilité de la menace terroriste se manifeste par les multiples attaques perpétrées par les différents groupes terroristes dans la plupart des régions du monde, même si la majorité d'entre elles reste relativement des actions de faible échelle (§ 13, 15, 20, 22, 25, 29, 35, 39, 62, 74, 82, 83, 84, 85, 91, 94, 95, 98, 101, 102 et 106). Pourtant, l'action antiterroriste menée par les États dans ces régions reste constante. Les actions antiterroristes des États ont permis de déjouer plusieurs projets d'attentats (§ 87, 88), l'arrestation ou la condamnation de différents individus, liées parfois au démantèlement de cellules terroristes (§ 51, 52, 53, 54, 63, 72, 86, 87, 105), voire le décès de membres importants de ces entités (§ 27, 37, 46, 63). Mais malgré la pression constante de ces États sur ces différentes entités, ces entités continuent à survivre. Elles réussissent toujours à s'adapter afin de poursuivre leur propagande (§ 17, 30), ce qui leur permet de recruter des combattants (§ 18, 38, 58, 65, 67, 72, 105), et de trouver de multiples sources de financement (§ 9, 16, 34, 71, 79). Ces organisations apparaissent également toujours en mesure de se procurer des armes de plus en plus sophistiquées, afin de renforcer leurs capacités d'attaques (§ 29, 48, 75, 93).

La situation en République arabe syrienne reste, toutefois, la plus préoccupante. D'une part, des dizaines de milliers d'individus, détenus en prison ou dans des camps, se sont évadés et restent introuvables (§ 57), ils pourraient avoir rejoint différentes entités terroristes (§ 58). Ces entités, qui restent très présentes dans l'État (§ 60), ont également déjà visé le nouveau Président de cet État (§ 61). D'autre part, l'infiltration de membres de groupes terroristes dans les nouvelles forces gouvernementales inquiète (§ 63).

La lutte menée par les États, dans le cadre de la mise en œuvre des différentes résolutions luttant contre le terrorisme, reste toujours insuffisante. L'impact de l'application des résolutions 2199 ([S/RES/2199 \(2015\)](#)) et 2462 ([S/RES/2462 \(2019\)](#)) relatives au financement du terrorisme reste relatif durant cette période. Si certains groupes connaissent quelques difficultés de financement (§ 110, 113), leurs sources de financement restent toujours multiples. On retrouve toujours des méthodes locales, telles que l'extorsion ou l'imposition de taxes illégales (§ 107, 108, 109), ou encore les enlèvements contre rançon (§ 107, 108, 111, 113). Mais les entités utilisent de plus en plus des fonds stockés numériquement, par l'utilisation de cryptomonnaies ou de plateformes de paiement en ligne, ce qui leur permet de réaliser des transactions hors des systèmes bancaires traditionnels (§ 109, 110). L'avancée la plus significative dans ce cadre est représentée par les informations fournies par les États relatives aux adresses cryptographiques des individus et entités sanctionnés (§ 114). L'application de la résolution 2396 ([S/RES/2396 \(2017\)](#)) relative aux combattants terroristes étrangers n'apporte que des résultats partiels. Ces combattants représentent toujours des forces intéressantes pour certaines entités, qui continuent à essayer de les recruter (§ 122 et 123). Ces combattants continuent toujours à se déplacer, parfois pour rentrer dans leur pays d'origine (§ 119), parfois pour rejoindre d'autres théâtres d'opérations (§ 120 et 121).

L'étude de la mise en œuvre des mesures de sanctions par les États interroge toujours autant. Déjà mis en évidence par l'Équipe de surveillance dans ses rapports précédents, le nombre de nouveaux individus et entités sanctionnés reste insuffisant : au cours de cette période, seules trois personnes ont été inscrites (§ 124). L'Équipe de surveillance continue ainsi à plaider pour une évolution, suivant celle de la menace, notamment par le biais de nouvelles désignations (§ 126). Le respect de l'embargo sur les armes reste également insuffisant : même si certaines armes nouvellement acquises ont été mises hors d'état de fonctionner en Syrie (§ 130), d'autres groupes continuent d'acquérir toujours plus d'armement de pointes, possédant même des armes biologiques (§ 129, 131, 132).

Ce rapport se termine par les recommandations de l'Équipe de surveillance pour le Comité : deux sont relatives au financement des groupes terroristes et une relative à ses propres travaux. D'abord, celui-ci devrait écrire aux États membres à propos de l'utilisation de tiers pour financer ces groupes et à propos des investissements réalisés par les groupes terroristes dans des entreprises légitimes, afin de camoufler leurs transferts de fonds (§ 133 a). Sur la base des informations transmises par les États, l'inscription des adresses de cryptomonnaies devrait être envisagée dans la Liste relative aux sanctions (§ 133 b). Finalement, l'Équipe de surveillance affirme la difficulté de réaliser son propre rapport en raison du nombre limité de mots qui lui est imposé. Elle plaide pour l'augmentation de ce nombre (§ 133 c).

Finalement, ce rapport est complété par deux annexes non traduites s'intéressant à la propagande terroriste et à la radicalisation des jeunes. La première met en évidence l'usage par les entités terroristes de l'intelligence artificielle dans la traduction pour atteindre un large public. Cette propagande, visant à donner des indications ou à réagir à l'actualité, est propagée par des groupes de partisans à travers le monde. L'Équipe réalise ainsi un point sur l'utilisation de la propagande par ces différents groupes en terminant par l'analyse du dernier message du porte-parole de l'EIIL. Elle compare ce message au précédent datant de 2024 : cette comparaison permet de mettre en exergue la situation difficile que vit actuellement Daech.

La seconde annexe affirme que si le recrutement et l'entraînement ne sont pas des nouveautés pour ces groupes terroristes, l'Équipe de surveillance remarque une accélération de ces

programmes, sans qu'il s'agisse d'une politique générale. Ce recrutement se fait aujourd'hui majoritairement en ligne. Toutefois, les groupes conservent une capacité d'adaptation dans leurs méthodes de recrutement afin de continuer à toucher les populations jeunes. Ce recrutement ne nécessite plus la transmission d'une idéologie particulière, l'attrait de la violence suffit. L'Équipe termine son analyse par différentes études de cas comparant l'implication des jeunes dans des comportements terroristes en France et en Turquie.

Communiqué de presse, [Security Council ISIL \(Da'esh\) and Al-Qaida Sanctions Committee Amends Four Entries on Its Sanctions list](#), 13 août 2026, SC/16432.

Le 13 août 2026, par une décision adoptée sur la base d'un consensus, le Comité a annoncé la modification de quatre entrées concernant des individus et une entité inscrits sur la liste et faisant l'objet de sanctions, afin de mettre à jour les informations connues à propos de ceux-ci.

Les modifications opérées sont les suivantes :

- Entrée QDi.001 : Mohammed Salahaldin Abd el Halim Zidane. Le résumé relatif à cet individu, faisant l'objet de sanctions en raison de son rôle de responsable de la sécurité d'Oussama Ben Laden, a été précisé afin d'inclure de nouveaux alias, considérés comme peu fiables : Salem al-Sharif ; Hazem al-Madani ; Aber Sabil ; Muhannad Salem et Abu Khaled al-San'ani.
- Entrée QDi.261 : Adem Yilmaz. Ce ressortissant turc, sanctionné en raison de son association avec le Groupe du Jihad islamique (QDe.119), est aujourd'hui localisable par deux adresses : Atalar Neighborhood AslıStreet 24/5, 34860 Kartal, Istanbul, Türkiye et Atalar Mahallesi, Atalarmahallesi aslı sokak no 24/5, 34862 Kartal İstanbul, Türkiye. Une photographie est également disponible sur sa notice INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
- Entrée QDi.338 : Shafi Sultan Mohammed Sultan Al-Ajmi. Plusieurs éléments relatifs à cet individu touchant à son identité et à sa localisation ont été ainsi précisés. Son nom a été retranscrit dans son alphabet d'origine. Ce docteur, ressortissant du Koweït, est également connu sous le pseudonyme Shafi S. M.S. Alajmi. Il a possédé différents passeports koweïtiens sous les numéros 03111298 et 003111298, délivrés le 16 septembre 2010 sous le nom Shafi SM S Alajmi, ayant expiré le 15 septembre 2020. Son numéro national d'identification au Koweït est 273010101204. Une photographie est également disponible sur sa notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
- Entrée QDe.068 : Ummah Tameer E-Nau (UTN). Le résumé de cette entité a été restreint. Le Comité des sanctions a ainsi décidé de retirer deux noms des individus qui étaient identifiés comme ses directeurs. Les noms de Majeed Abdul Chaudhry (QDi.054) and Mohammed Tufail (QDi.056) n'apparaissent plus dans le résumé des motifs de son inscription sur la liste.

Communiqué de presse, [Security Council ISIL \(Da'esh\) and Al-Qaida Sanctions Committee Amends Four Entries on Its Sanctions list](#), 14 août 2026, SC/16433.

Le 13 août 2026, par une décision adoptée sur la base d'un consensus, le Comité a annoncé la modification de quatre entrées concernant des individus et une entité inscrits sur la liste et faisant l'objet de sanctions, afin de mettre à jour les informations connues à propos de ceux-ci.

Les modifications opérées sont les suivantes :

- Entrée QDi.002 : Amin Muhammad Ul Haq Saam Khan. Plusieurs informations relatives à son identification ont pu être ajoutées. Ainsi, cet individu est présenté comme né le 30 avril 1963 à Qilagho village dans le district de Khogyani, en Afghanistan. Son père se nommerait Abdul Rahman. Il résiderait actuellement et depuis juin 2026 à Kaboul, en Afghanistan. Ce retour en Afghanistan fait suite à son arrestation au Pakistan en 2024 et à sa déportation dans son pays d'origine en 2025. Une photographie et ses empreintes digitales ont été ajoutées à sa notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
- Entrée QDi.436 : Abubakar Swalleh. Ce ressortissant ougandais a vu être ajoutées différentes informations relatives à son identité. Il pourrait être né le 16 mars 1993, il s'agit de la seconde date de naissance présente sur son résumé. Il utiliserait comme pseudonyme Issac Mupeta et son passeport ougandais n°A00195974 expirera le 16 décembre 2029. Une photographie a été ajoutée à sa notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
- Entrée QDi.439 : Hamida Nabaggala. Cette ressortissante ougandaise a vu être ajoutée une photographie à sa notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
- Entrée QDe.161 : Islamic State in Iraq and the Levant-Khorasan (Isil-K). Un treizième nom a été ajouté dans le résumé relatif à cette organisation : Islamic State Khorasan Province (ISKP).

Rapport, [Position du Comité sur les recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son trente-sixième rapport](#), 17 août 2026, S/2026/679.

Le 17 août 2026 a été publié un document récapitulant la position adoptée par le Comité des sanctions relativement aux recommandations qui ont été présentées par l'Équipe de surveillance dans le cadre de son trente-sixième rapport ([S/2025/482](#)) daté du 24 juillet 2025. On peut ici s'étonner du temps qu'a pris le Comité pour exprimer sa position sur un tel rapport, sachant que le trente-huitième rapport venait de leur être présenté. Cela peut toutefois montrer l'intérêt que porte le Comité aux recommandations présentées par l'Équipe de surveillance.

Dans ce document, le Comité reprend donc une à une les recommandations et présente les actions mises en place dans ce cadre pour mettre en œuvre cette recommandation.

D'abord, l'Équipe de surveillance interpellait le Comité sur le non-respect par les États membres des procédures de demande de dérogation et poussait le Comité à adopter de nouvelles mesures pour renforcer le respect de ces règles. Le Comité a donc souhaité organiser une réunion traitant de cette question afin de mieux prévenir le non-respect de ces dispositions. Il a également écrit aux États membres des Nations Unies afin de leur rappeler la nécessité de respecter les délais requis dans les procédures visant l'obtention de dérogation à l'interdiction de voyager.

Ensuite, l'Équipe de surveillance transmettait au Comité les interrogations des États membres concernant la nouvelle situation en République arabe syrienne. Il demandait ainsi au Comité de définir quelle attitude les États doivent adopter en lien avec la nouvelle situation en Syrie, en raison de l'intégration dans les appareils étatiques d'individus sanctionnés ou des membres d'entités sanctionnées. Sur ce point, le Comité s'est également réuni pour traiter de ces questions et il a décidé de renvoyer la question à l'Équipe de surveillance en lui demandant de soumettre différentes propositions concernant les solutions pouvant être envisagées pour régler ces difficultés.

Enfin, l'Équipe de surveillance constatait le faible nombre de demandes de dérogations aux gels d'avoir qui était présenté par les États membres. Elle recommandait ainsi au Comité de rappeler aux États l'importance de présenter de telles demandes lorsque cela était nécessaire. En réponse, le Comité a exactement mis en œuvre ce qui était recommandé par l'Équipe de surveillance, en écrivant aux États membres.

Communiqué de presse, [Security Council ISIL \(Da'esh\) and Al-Qaida Sanctions Committee Amends 21 Entries on Its Sanctions List](#), 18 août 2026, SC/16435.

Le 18 août 2026, par une décision adoptée sur la base d'un consensus, le Comité a annoncé la modification de vingt-et-une entrées concernant treize individus et huit entités inscrits sur la liste et faisant l'objet de sanctions, afin de mettre à jour les informations connues à propos de ceux-ci.

Les modifications réalisées ont été les suivantes :

- Entrée QDi.087 : Nurjaman Riduan Isamuddin. Cet individu a vu être ajoutée une seconde hypothèse concernant sa naissance. Il pourrait ainsi être né en 1966 à Sukamanah, West Java en Indonésie. Il pourrait également détenir la nationalité malaisienne.
- Entrée QDi.114 : Salim y Salamuddin Julkipli. Cet individu est présenté, par cette modification, comme membre de l'Abu Sayyaf Group (QDe.001).
- Entrée QDi.204 : Isnilon Totoni Hapilon. La mention de la mort probable de ce ressortissant philippin a été précisée. Il aurait ainsi été tué le 15 octobre 2017 à Marawi City aux Philippines.
- Entrée QDi.249 : Yahia Djouadi. Cet individu, localisé depuis juin 2008 dans le nord du Mali, aurait bien été tué le 25 février 2022 à Tombouctou au Mali.
- Entrée QDi.252 : Ahmed Deghdegh. Plusieurs pseudonymes ont été ajoutés concernant cet individu. Il se ferait ainsi appeler : Abd El Ilah, Abouabdellah Ahmed ou encore Said Dit Merrikh. Il serait, toutefois, mort en Algérie en 2020.

- Entrée QDi.291 : Ibrahim Hassan Tali Al-Asiri. Différentes informations concernant sa présence au Yémen ont été supprimées. Il a également été précisé que cet individu serait décédé en 2017.
- Entrée QDi.294 : Umar Patek. Si cet individu était présenté comme maintenu en détention en Indonésie depuis mai 2015, il a été remis en liberté conditionnelle en 2022 et, depuis fin 2025, il dirigerait une entreprise à Surabaya en Indonésie.
- Entrée QDi.295 : Muhammad Jibril Abdul Rahman. Des informations ont été ajoutées dans son résumé sur la base d'un passeport indonésien falsifié qu'il posséderait. Ainsi, sur ce passeport, il est indiqué qu'il serait né le 8 août 1980. Ce passeport possède le numéro S335026.
- Entrée QDi.300 : Monir Chouka. Ce ressortissant allemand utiliserait le pseudonyme Abu Hamza. Il serait localisé en République arabe syrienne depuis 2023. Il aurait été associé à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) (QDe.115), entre octobre 2015 et août 2016.
- Entrée QDi.304 : Mochammad Achwan. Un passeport indonésien n°C3967156 a été associé au résumé de cet individu sanctionné.
- Entrée QDi.375 : Boubaker Ben Habib Ben Al-Hakim. Cet individu est maintenant présenté comme ayant été tué à Raqqa en Syrie le 26 novembre 2016.
- Entrée QDi.376 : Peter Cherif. Ce ressortissant français a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité par une Cour française le 3 octobre 2024.
- Entrée QDi.389 : Abu Ubaydah Yusuf Al-Anabi. Les ascendants de cet individu ont été précisés. Il serait l'enfant de Omar Mebrak et Zohra Mebrak.
- Entrée QDe.068 : Ummah Tameer E-Nau (UTN). La localisation au Pakistan de cette entité a été retirée.
- Entrée QDe.069 : Afghan Support Committee (ASC). L'adresse au Pakistan, Headquarters – G.T. Road, près de Pushtoon Garhi Pabbi, Peshawar a été supprimée du résumé de cette entité.
- Entrée QDe.096 : Lashkar i Jhangvi. L'implantation principale de cette entité au Pakistan, dans la région du Punjab et à Karachi a été supprimée. Il est maintenant précisé que cette organisation est bannie au Pakistan depuis 2010.
- Entrée QDe.104 : Al-Haramain Foundation (Pakistan). Cette entité n'était plus active et ne possédait plus de structures au Pakistan, en fin d'année 2025.
- Entrée QDe.119 : Islamic Jihad Group. Les fondateurs et dirigeants de cette organisation sont reportés comme décédés. Mais les activités restent financées et coordonnées par Al-Qaida.
- Entrée QDe.129 : Al-Qaida in the Arabian Peninsula (AQAP). Le Comité est venu préciser le nouveau dirigeant de l'organisation. Il s'agirait de Sa'ad bin Atef al-Awlaki.
- Entrée QDe.134 : Mouvement pour l'Unification et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Cette entité posséderait des liens avec l'Organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique (QDe.014) et avec le groupe Al Mourabitoun (QDe.141).

Suivi des demandes de radiation de la Liste.

Le Comité des sanctions n'a pas adopté de décisions concernant les demandes de radiation, dont est actuellement saisi le Bureau de la Médiatrice.

Cependant, les différents dossiers en cours d'examen ont connu une évolution au cours du mois de la période allant de juin à août 2026. Un nouveau dossier a également été ouvert au mois de juillet 2026.

- Dossier n°114 : La période de concertation s'est terminée le 2 juillet 2026 par la transmission par la Médiatrice de son rapport d'ensemble contenant sa recommandation sur la demande de radiation présentée. En complément de la recommandation relative à la demande de radiation, ce rapport contient une analyse complète de tous les éléments du dossier, des informations obtenues lors de la période de collecte et développe différents arguments dans le sens de la recommandation faite par la Médiatrice. Ce rapport a, maintenant, été envoyé au Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. Le Comité doit en prendre connaissance afin que l'examen de celui-ci puisse être inscrit à l'ordre du jour et que le Comité puisse statuer sur cette demande.
- Dossier n°115 : La période de collecte d'informations, qui devait se terminer le 27 juillet 2026, a finalement été prolongée par décision de la Médiatrice. Celle-ci prendra fin le 27 septembre 2026. La Médiatrice a ainsi estimé qu'il lui fallait du temps supplémentaire afin d'obtenir toute information utile de la part des États et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, concernant la demande de radiation qui lui a été faite.
- Dossier n°116 : Ce dossier a été ouvert le 31 juillet 2026 par la transmission par la Médiatrice de la demande de l'individu sanctionné au Comité des sanctions. Cette demande a été faite par un individu, personne physique souhaitant obtenir sa propre radiation et la suppression des sanctions onusiennes à son encontre. La procédure débute donc, en vertu du paragraphe 2 de l'annexe II de la résolution [2734 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité, par la période de collecte d'informations. Celle-ci doit, en principe, durer quatre mois, sauf prolongation décidée par la Médiatrice. Elle devrait officiellement prendre fin le 1er décembre 2026. En vertu du paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution [2734 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité, cette demande a également été envoyée à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Celle-ci doit, désormais, fournir au Bureau de la Médiatrice toute information utile et toute demande de précision devant être adressée au demandeur, afin que l'examen de la demande de radiation puisse être réalisé dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais.

Groupe de la Banque mondiale

Sarra Sfaxi

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

L'approbation de la création d'un mécanisme unique et indépendant de responsabilisation du Groupe, 9 juin 2026.

Le Groupe de la BM a approuvé le 9 juin 2026 la création d'un mécanisme unique et indépendant de responsabilisation du Groupe, qui regroupera les trois mécanismes actuellement chargés de traiter les plaintes et les questions de conformité. Placé directement sous l'autorité des conseils d'administration et dirigé par un vice-président/directeur général, ce nouveau mécanisme aura trois fonctions principales : contrôle de la conformité, règlement des différends et conseil.

L'objectif est de simplifier et de rendre plus accessible le système de traitement des plaintes, tout en renforçant sa cohérence et son indépendance. La réforme sera élaborée selon le principe de non-régression, afin de préserver les garanties existantes. En attendant sa mise en place, les mécanismes actuels continueront de fonctionner et aucune affaire en cours ne sera affectée.

L'ouverture d'un nouveau bureau à Madrid, 29 juin 2026.

Le Groupe de la BM a ouvert le 29 juin 2026 un bureau à Madrid afin de renforcer son partenariat avec l'Espagne et de favoriser la mobilisation de capitaux privés en faveur des marchés émergents. Ce bureau réunira les différentes institutions du Groupe et facilitera les échanges avec le gouvernement, les entreprises, les investisseurs, les universités et la société civile espagnols.

L'objectif principal est de stimuler les investissements privés, soutenir la croissance et créer des emplois, notamment en Amérique latine et en Afrique.

L'Espagne dispose déjà de liens importants avec la BM, avec des portefeuilles d'environ 5 milliards de dollars pour la SFI et la MIGA auprès d'entreprises espagnoles sur les marchés émergents. Le partenariat portera notamment sur des secteurs comme l'eau, les infrastructures, le tourisme et l'industrie, ainsi que sur la finance durable, l'adaptation climatique, la santé, la migration et la gestion de la dette.

La prolongation du Plan d'action sur le changement climatique, 29 juin 2026.

Le Groupe de la BM a annoncé le 29 juin 2026 la prolongation de son Plan d'action sur le changement climatique (CCAP), en maintenant une approche centrée sur les priorités et les ambitions climatiques propres à chaque pays. Le Groupe souhaite désormais davantage mettre l'accent sur les résultats concrets plutôt que sur les financements ou les objectifs d'investissement, et retire notamment les objectifs de 45 % de co-bénéfices climatiques et de 35 % prévus dans le CCAP. Il continuera toutefois à suivre deux indicateurs essentiels : les émissions nettes de gaz à effet de serre et le nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une meilleure résilience face aux risques climatiques.

Une évaluation indépendante du plan sera également réalisée, tandis que la Banque poursuivra ses travaux avec les autres banques multilatérales de développement pour améliorer la mesure des résultats. Enfin, elle prévoit de renforcer sa réflexion sur l'adaptation au changement climatique, la protection de la nature et la lutte contre la pollution.

L'annonce de nouvelles mesures destinées à financer la reconstruction des infrastructures et la relance économique de l'Ukraine, 29 juin 2026.

Le Groupe de la BM a annoncé le 29 juin 2026, lors de la Conférence sur le redressement de l'Ukraine, de nouvelles mesures destinées à financer la reconstruction et mobiliser les investissements privés. Une opération de 3,39 milliards de dollars soutiendra les réformes économiques, le secteur privé, l'emploi et l'intégration aux marchés européens, tandis qu'une nouvelle plateforme pourrait mobiliser jusqu'à 6 milliards de dollars pour maintenir les services essentiels et soutenir la reprise.

Le secteur énergétique constitue une priorité, avec environ 26 milliards de dollars d'investissements « sans regret » prévus pour développer un système plus décentralisé et résilient, ainsi que des projets éoliens et de stockage d'énergie.

Le Groupe souhaite également réduire les risques pour les investisseurs privés : depuis 2022, la MIGA a déjà fourni 948 millions de dollars d'assurance contre les risques politiques en Ukraine. L'ensemble de ces initiatives vise à utiliser le financement public et les garanties comme leviers pour attirer davantage de capitaux privés, reconstruire les infrastructures, renforcer la sécurité énergétique et créer des emplois, tout en améliorant la gouvernance des entreprises publiques ukrainiennes.

L'approbation d'un financement destiné à Madagascar dans le cadre du *Projet intégré de développement urbain et de résilience pour l'emploi*, 1^{er} juillet 2026.

Le 1^{er} juillet 2026, le Conseil des administrateurs de la BM a approuvé, sans objection, un financement destiné à Madagascar dans le cadre du *Projet intégré de développement urbain et de résilience pour l'emploi* (*Integrated Urban Development and Resilience Project for Jobs*).

Le projet bénéficie de deux crédits de l'IDA, pour un montant de 150 millions de dollars et 75 millions de dollars, soit 225 millions de dollars au total. Ces financements sont accordés conformément aux modalités et conditions définies dans le mémorandum du Président de l'institution financière (IDA/R2026-0173, 11 juin 2026).

Publication du Rapport sur le *Programme-cadre Sahel et pays côtiers d'Afrique de l'Ouest (SAWAC) : Plan de communication et de visibilité 2026 (en anglais)*, 24 Juillet 2026.

Le SAWAC est une initiative régionale du Groupe destinée à renforcer la résilience et à lutter contre les facteurs de fragilité, de conflit et de violence dans onze pays côtiers du Sahel et d'Afrique de l'Ouest.

Soutenu par l'Allemagne, le Danemark, le Royaume-Uni et la France, le programme repose sur un fonds fiduciaire multidonateurs, associé au Programme de protection sociale adaptative du Sahel (SASPP).

La BM a également établi un cadre de communication et de visibilité visant à harmoniser la communication sur les activités et résultats du programme, à préciser les responsabilités des

différents partenaires et à renforcer la transparence, la gestion des connaissances et l'engagement des donateurs.

En bref, le SAWAC constitue une plateforme régionale de l'institution financière combinant résilience, protection sociale, coordination des bailleurs et gestion des connaissances pour répondre aux enjeux de fragilité en Afrique de l'Ouest.

Le Groupe de la BM a approuvé un financement de 225 millions de dollars américains pour le Projet intégré de développement urbain et de résilience pour l'emploi (PRODUIRE2) afin de renforcer la résilience climatique, d'améliorer les infrastructures et de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans le Grand Antananarivo et le Grand Toamasina, 6 juillet 2026.

Le projet PRODUIRE2 s'inscrit dans un partenariat à long terme entre le gouvernement de Madagascar et le Groupe de la BM. Il vise à améliorer les conditions de vie des populations en renforçant leur sécurité, en créant de meilleures perspectives économiques et en permettant aux familles de se concentrer sur l'avenir de leurs enfants, leur travail et leur bien-être.

Selon Atou Seck, responsable des opérations du Groupe de la BM à Madagascar, le projet a pour ambition de contribuer à des villes plus sûres, plus résilientes et offrant davantage d'opportunités économiques.

PRODUIRE2 entend notamment faire d'Antananarivo et de Toamasina des moteurs de croissance plus résilients, inclusifs et dynamiques.

Le projet bénéficie également du soutien du Fonds mondial pour la réduction des risques de catastrophe et le relèvement (GFDRR) ainsi que du Partenariat pour l'investissement dans des infrastructures de qualité (QII), financé par le gouvernement japonais. Ces partenariats apportent une assistance technique et analytique destinée à renforcer la gestion des risques de catastrophe, la résilience urbaine et la qualité des infrastructures à Madagascar.

L'approbation d'un nouveau projet visant à aider la Thaïlande à mettre en place une plateforme pour développer des villes à faibles émissions de carbone et des marchés du carbone, 13 juillet 2026.

Le Groupe de la BM a approuvé le 13 juillet 2026 un projet de 200 millions de dollars pour aider la Thaïlande à développer des villes à faibles émissions de carbone et une infrastructure de marché du carbone. Le projet vise à accélérer les investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le secteur public, tout en réduisant les coûts, en mobilisant les capitaux privés et en renforçant la sécurité énergétique.

Le mécanisme permettra aux sociétés privées de services énergétiques de financer et de réaliser les travaux de modernisation des bâtiments et équipements publics, les organismes concernés remboursant ces services progressivement. La Banque d'import-export de Thaïlande financera les entreprises participantes, tandis que Krungthai Bank contribuera à valoriser et à connecter les crédits carbone aux marchés du carbone.

Le projet prévoit notamment l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et la modernisation énergétique des écoles, établissements de santé, administrations, zones industrielles et systèmes d'éclairage public. Il pourrait permettre d'atteindre 180 MW de capacité renouvelable et de générer environ 448 GWh d'économies d'électricité par an.

Le projet devrait également soutenir la création d'emplois dans les énergies propres, les services énergétiques, le suivi du carbone et la vérification, avec au moins 1 800 années-emplois prévues pendant sa mise en œuvre.

En associant financement public, investissements privés et marchés du carbone, l'initiative cherche à créer un modèle reproductible à l'échelle nationale. Elle doit ainsi contribuer aux objectifs de la Thaïlande en matière de neutralité carbone et de zéro émission nette, tout en offrant un modèle potentiellement adaptable à d'autres économies émergentes.

Le lancement d'un processus de recrutement d'un directeur général pour diriger le nouveau mécanisme indépendant de responsabilisation (MIR), 30 juillet 2026.

Le Groupe de la BM a lancé, le 30 juillet 2026, le recrutement du directeur général de son nouveau Mécanisme indépendant de responsabilisation (MIR). Un cabinet international spécialisé dans le recrutement de dirigeants a été chargé d'identifier un large éventail de candidats, avec l'appui d'un expert externe indépendant.

Le nouveau mécanisme regroupera plusieurs dispositifs existants de la BM, notamment le Panel d'inspection, le Service de règlement des différends et le Médiateur-conseiller en matière de conformité d'IFC/MIGA. Cette réorganisation vise à simplifier les procédures de responsabilisation et à faciliter leur accès aux personnes déposant des plaintes.

Le MIR sera indépendant de la direction du Groupe et rendra directement compte aux conseils d'administration, sous la supervision du Comité sur l'efficacité du développement (CODE). Il sera dirigé par un directeur général.

Cette réforme s'inscrit dans une démarche visant à réduire la fragmentation des mécanismes existants, renforcer leur cohérence et améliorer le système de responsabilisation du Groupe de la BM.

La nomination du directeur pays pour Trinité-et-Tobago, 19 août 2026.

Le Groupe de la BM a nommé Juan Carlos Alvarez directeur pays pour Trinité-et-Tobago, avec pour mission de renforcer l'impact de ses actions en faveur du développement, notamment dans la création d'emplois et le soutien aux secteurs public et privé.

Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, il supervisera les activités de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), de la Société financière internationale (SFI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), en privilégiant une approche intégrée visant à mobiliser davantage de financements, de connaissances et d'investissements privés.

Avant cette nomination, Juan Carlos Alvarez était responsable des opérations de la Banque mondiale en Angola et à São Tomé-et-Príncipe. Depuis son arrivée au sein du Groupe de la BM en 2000, il a également occupé plusieurs fonctions de conseiller juridique en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Asie du Sud. Il est titulaire d'un doctorat en droit de l'Universidad Autónoma de Centro América au Costa Rica et d'un LL.M. en droit international du Washington College of Law de l'American University à Washington, D.C.

L'approbation d'un don de 100 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA) destiné à soutenir la modernisation du secteur financier syrien après quatorze années de conflit, 7 août 2026.

Le 7 août 2026, le Conseil des administrateurs de la BM a approuvé un don de 100 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA) destiné à soutenir la modernisation du secteur financier syrien après quatorze années de conflit. Le projet vise à mettre en place un système financier plus sûr, rapide, transparent et numérisé, afin de faciliter l'accès aux services financiers, le commerce, l'investissement et la reprise économique.

Il prévoit notamment la modernisation des infrastructures de paiement et des marchés financiers, la réhabilitation du secteur bancaire ainsi que le renforcement de la supervision, de la stabilité et de l'intégrité financières. Le projet contribuera également à renforcer les capacités de la Banque centrale de Syrie et de la Cellule de renseignement financier, notamment dans les domaines des technologies de l'information et de la cybersécurité.

Enfin, il financera des évaluations de la qualité des actifs des banques publiques et privées, améliorera la supervision fondée sur les risques et renforcera les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'objectif est de créer les conditions nécessaires à un système financier plus fonctionnel, capable de soutenir les ménages, les entreprises, les services publics, l'aide humanitaire et la réintégration progressive de la Syrie dans les circuits financiers internationaux.

Principales publications

Publication en anglais du rapport « Perspectives économiques mondiales », juin 2026.

Le Global Economic Prospects de la BM montrent que l'économie mondiale se révèle plus résistante que prévu malgré la persistance des tensions commerciales et des incertitudes politiques. La croissance mondiale devrait légèrement ralentir pour atteindre 2,6 % en 2026, avant de remonter à 2,7 % en 2027, traduisant une stabilisation progressive de l'activité économique. Ces prévisions sont plus optimistes que celles publiées en juin dernier.

Selon la BM, cette amélioration s'explique principalement par une croissance plus forte qu'anticipé aux États-Unis, qui représente à elle seule près des deux tiers de la révision à la hausse des prévisions pour 2026. Toutefois, même avec cette progression, les années 2020 pourraient devenir la décennie de plus faible croissance mondiale depuis les années 1960. Cette situation accentue les écarts de niveau de vie entre les pays. À la fin de 2025, les revenus par habitant avaient retrouvé ou dépassé leur niveau de 2019 dans presque toutes les économies avancées, alors qu'ils restaient inférieurs dans un quart des pays en développement.

En 2025, la croissance mondiale a été soutenue par une accélération des échanges commerciaux, liée à l'anticipation de futurs changements dans les politiques commerciales, ainsi que par une réorganisation rapide des chaînes d'approvisionnement mondiales. Cependant, cet élan devrait ralentir en 2026 en raison d'un affaiblissement progressif du commerce international et de la demande intérieure.

Ce ralentissement pourrait néanmoins être compensé en partie par des conditions financières plus favorables et par des politiques budgétaires plus expansionnistes dans plusieurs grandes économies. L'inflation mondiale devrait ainsi diminuer légèrement pour atteindre 2,6 % en 2026, sous l'effet de la baisse des prix de l'énergie et de la détente sur les marchés du travail.

Une reprise plus soutenue est attendue en 2027, grâce à l'ajustement des échanges mondiaux et à une réduction de l'incertitude politique.

Pour Inderjit Gill, économiste en chef du Groupe de la BM, la capacité de l'économie mondiale à générer de la croissance s'affaiblit progressivement, même si sa résilience face aux chocs reste importante. Selon lui, cette situation pourrait fragiliser à terme les finances publiques et les marchés du crédit. Il estime que les gouvernements doivent encourager davantage l'investissement privé, le commerce, l'innovation technologique et l'éducation afin d'éviter une période durable de faible croissance et de chômage élevé.

Dans les économies en développement, la croissance devrait ralentir à 4 % en 2026, contre 4,2 % en 2025, avant de remonter légèrement à 4,1 % en 2027. Les pays à faible revenu devraient enregistrer une croissance moyenne de 5,6 % sur la période 2026-2027, soutenue par une reprise des exportations, une demande intérieure plus forte et une inflation plus modérée.

Malgré cela, l'écart de revenus avec les économies avancées continuera probablement de se creuser. En 2026, le revenu par habitant dans les pays en développement ne devrait progresser que de 3 %, soit un niveau inférieur d'un point à la moyenne observée entre 2000 et 2019. À ce rythme, le revenu moyen dans ces pays ne représenterait qu'environ 12 % de celui des économies avancées.

Le rapport souligne également le défi majeur de la création d'emplois dans les pays en développement, où près de 1,2 milliard de jeunes atteindront l'âge de travailler au cours de la prochaine décennie. Pour relever ce défi, il sera nécessaire d'investir davantage dans les infrastructures physiques, numériques et humaines, d'améliorer l'environnement des affaires et de mobiliser davantage de financements privés. Ces mesures pourraient favoriser la création d'emplois plus productifs et formels, tout en contribuant à la réduction de la pauvreté.

Enfin, la BM insiste sur la nécessité pour les économies en développement de renforcer la soutenabilité de leurs finances publiques, fragilisées par les crises récentes, les besoins croissants en investissements et le poids de la dette. Le rapport met en avant l'importance des règles budgétaires, qui consistent à fixer des limites en matière de déficit, de dette ou de dépenses publiques.

Aujourd'hui, plus de la moitié des économies en développement disposent d'au moins une règle budgétaire. Selon l'institution financière, ces mécanismes sont généralement associés à une amélioration des finances publiques, à une plus grande stabilité financière et à une meilleure capacité à faire face aux chocs extérieurs. Toutefois, leur efficacité dépend fortement de la qualité des institutions, de leur crédibilité et de leur application effective.

Publication en anglais du rapport « Le défi mondial de l'emploi », 26 juin 2026.

Le *Global Jobs Challenge* souligne l'ampleur du défi mondial de l'emploi : entre 2025 et 2035, environ 1,2 milliard de jeunes des économies émergentes et en développement entreront en âge de travailler, créant une pression considérable sur les marchés du travail.

Cette situation est aggravée par le ralentissement de la croissance mondiale, l'endettement élevé, les effets des crises récentes, ainsi que les transformations liées à l'intelligence artificielle et à la transition énergétique. Toutefois, cette génération est aussi mieux éduquée et représente un potentiel important de développement si suffisamment d'emplois sont créés. Le rapport identifie trois

priorités : développer les infrastructures physiques, humaines et numériques, améliorer l'environnement des entreprises et mobiliser davantage de capitaux privés.

Cinq secteurs sont particulièrement prometteurs pour créer des emplois à grande échelle : les infrastructures et l'énergie, l'agriculture et l'agro-industrie, la santé, le tourisme et l'industrie manufacturière à valeur ajoutée.

L'enjeu sera donc de mettre en place des stratégies adaptées à chaque pays afin de transformer cette forte croissance de la population active en moteur de croissance économique, de réduction de la pauvreté et de prospérité partagée.

Publication en anglais du « Rapport de diagnostic sur les marchés publics écologiques », 7 juillet 2026.

Ce rapport de diagnostic porte sur les marchés publics écologiques (GPP) en Jordanie, au Maroc et en Tunisie. Il a été réalisé à la demande de la Haute Autorité des marchés publics (HAICOP) dans le cadre d'un projet financé par un fonds fiduciaire consacré à l'économie globale.

Le projet repose sur trois activités principales : établir un diagnostic, renforcer les capacités et la sensibilisation, puis développer des outils opérationnels. Le diagnostic constitue donc une première étape essentielle, car ses résultats doivent orienter les actions de renforcement des capacités, la conception des outils et les futures réformes.

Le rapport souligne qu'il n'existe pas de modèle unique ou de feuille de route standard pour mettre en place les marchés publics écologiques : les priorités et l'ordre des réformes doivent être adaptés aux réalités institutionnelles et économiques de chaque pays, tout en s'appuyant sur les expériences internationales.

Les évaluations diagnostiques permettent ainsi d'identifier les forces, les faiblesses et les pratiques existantes en matière de GPP, d'établir une situation de référence et de déterminer les réformes les plus pertinentes pour développer progressivement des marchés publics plus durables et efficaces.

Publication en anglais du document de travail intitulé « Intelligence artificielle et ajustement du marché du travail en Turquie : exposition et complémentarité », 24 juillet 2026.

La Banque mondiale analyse les effets potentiels de l'intelligence artificielle (IA) sur le marché du travail turc, en distinguant trois éléments : l'exposition des emplois à l'IA, leur complémentarité avec l'IA et la capacité des entreprises à adopter ces technologies.

L'étude montre qu'environ 41 % des emplois en Turquie appartiennent à des professions relativement exposées à l'IA. Toutefois, cette exposition ne signifie pas nécessairement une destruction des emplois : selon les professions et les catégories de travailleurs, l'IA peut également compléter le travail humain et accroître la productivité.

La BM souligne ainsi que les effets de l'IA ne sont pas encore clairement visibles dans les statistiques de l'emploi et de la demande de travail, qui sont restées globalement stables ces dernières années. Les conséquences économiques de l'IA devraient plutôt apparaître progressivement, à travers la transformation des tâches, l'évolution des compétences recherchées et la réorganisation des processus de production.

L'étude insiste donc sur le fait qu'il faut distinguer le potentiel technologique de l'IA de ses effets effectivement réalisés. Ces derniers dépendent notamment de l'adoption de l'IA par les entreprises, des compétences des travailleurs et du cadre institutionnel.

Enjeu pour la Banque mondiale : cette analyse permet d'identifier les politiques publiques susceptibles d'accompagner l'adaptation du marché du travail, notamment en matière de compétences, de formation, d'adoption technologique et d'organisation du travail dans les économies à revenu intermédiaire.

Ainsi, la BM considère que, en Turquie, l'IA présente une forte capacité de transformation du marché du travail (41 % des emplois exposés), mais que son impact concret dépendra surtout de la capacité des entreprises et des travailleurs à s'y adapter, ce qui plaide pour un accompagnement progressif plutôt qu'une lecture fondée sur une destruction massive et immédiate des emplois.

Publication en anglais d'un rapport d'« Analyse de 20 ans de mise en œuvre du programme de gestion de la biodiversité de l'Afrique du Sud », 20 août 2026.

Ce rapport analyse vingt années de mise en œuvre du Programme de gestion de la biodiversité en Afrique du Sud, en évaluant son évolution, ses impacts, les enseignements tirés et les besoins futurs.

Il montre que la gestion de la biodiversité est devenue un mécanisme essentiel pour développer les aires protégées et conservées, notamment sur les terres privées et communautaires, tout en générant des bénéfices écologiques, économiques et sociaux importants. Grâce à un ensemble flexible de dispositifs, allant des aires protégées officiellement reconnues aux autres mesures de conservation et aux partenariats locaux, le programme a largement contribué à la protection de l'infrastructure écologique du pays. Il joue également un rôle majeur dans la mise en œuvre des engagements nationaux et internationaux de l'Afrique du Sud en matière de biodiversité, notamment dans le cadre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la cible visant à étendre les aires protégées et conservées. Enfin, le rapport souligne que la gestion durable de la biodiversité constitue un cadre juridique et institutionnel permettant de mobiliser des investissements dans l'économie de la biodiversité, la restauration des écosystèmes, l'agriculture durable et le tourisme fondé sur la nature.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des Juristes

A. Antoine, « [Brexit : dix ans après, quel bilan pour le Royaume-Uni ?](#) », 24 juin 2026.

S. Cassella, « [L'accord entre l'Iran et les Etats-Unis peut-il mettre fin au conflit armé au Moyen-Orient ?](#) », 26 juin 2026.

A. Hervé, « [UE – États-Unis : l'accord de Turnberry met-il réellement fin à la guerre commerciale ?](#) », 26 juin 2026.

H. Christodoulou, « [L'adhésion de la Hongrie au Parquet européen : la fin de l'impunité pour l'ère Orbán ?](#) », 16 juillet 2026.

B. Drevet, « [La guerre américaine contre la Cour pénale internationale](#) », 31 juillet 2026.

Blogs de langue anglaise

Samuel Claude

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

[EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law](#)

S. Robb, N. Taafaki-Fifita, M. Bender, « [Is Deep-Seabed Mining Compatible with the Human Right to a Healthy Environment? Insights from the ICJ and IACtHR Climate Change Advisory Opinions](#) », 1^{er} juin 2026.

P. Lekhi, « [When Advice Should Have Turned Binding: A Missed Opportunity](#) », 1^{er} juin 2026.

B. Goede, « [From Trade to Investment: Can the ACWL Model Travel?](#) », 4 juin 2026.

M. Emberland, « [A Framework for the Weight of Treaty Body Output: The ICJ's Right to Strike Advisory Opinion](#) », 8 juin 2026.

Y. Ishikawa, « [Essential Supplies for Friends? AOTES, Export Restrictions, and WTO Non-Discrimination](#) », 9 juin 2026.

E. Tranchez, K. Nemar, « [CERD's May 2026 Statement on Israel's Death Penalty Law: On the Silence of Other Treaty Bodies and On a Missed Rendez-Vous with The Hague](#) », 11 juin 2026.

H. Lily, A. Pecoraro, P. Singh, « [Case Concerning an Inquiry by the International Seabed Authority: Less a Defence of Due Process than an Attempt to Short-circuit It?](#) », 11 juin 2026.

Y. Kang, « [Pre-Exploitation Litigation: Cases No. 34 and 35 and the Timing of Deep-Sea Mining Governance](#) », 12 juin 2026.

E. Bertipaglia, « [Genocide Modelling as Ladder and Ceiling: Ecocide and the Limits of the Rome Statute](#) », 15 juin 2026.

F. Rogiers, « [When Blockade Goes Global: The Sumud Flotilla Interceptions and the Legality of Israel's Gaza Blockade](#) », 16 juin 2026.

M. Breuer, « [Can the Living Instrument Doctrine Be Reversed?](#) », 17 juin 2026.

E. Yildiz, U. Yüksel, C. Lucken, « [The Chişinău Declaration in the Data: Non-Refoulement and States' Insatiable Appetite for a Restrained Court](#) », 19 juin 2026.

J. Theilen, « [Migration in Times of Fascization](#) », 23 juin 2026.

A. Florou, « [Contracting Sovereignty? Greece's Experiment with the Contractual Allocation of Maritime Delimitation Risk in Offshore Lease Agreements](#) », 26 juin 2026.

M. Raff, « [Crimean Coastal State Rights and the Resilience of International Arbitration](#) », 30 juin 2026.

J.-B. Dudant, « [Concluding the Normative Synergy on State Continuity: The ILC, the General Assembly and the Climate Advisory Opinion](#) », 3 juillet 2026.

K. W. Gray, « [The Award in Rwanda versus the United Kingdom: The PCA's Interpretation of VCLT, Article 13](#) », 8 juillet 2026.

A. Rottenberg, « [Treatable Wounds, Untreated Law: What Modern Battlefield Medicine Tells Us About the Principle of Unnecessary Suffering](#) », 9 juillet 2026.

R. Furhmann, « [Legal Experimentation in International Institutional Law? From the Spanish Civil War and the 'London Committee' to Gaza and the 'Board of Peace'](#) », 10 juillet 2026.

J. Teulings, A. Bonnier, « [Substantive Implications of the Duty of Vigilance Ruling Against TotalEnergies](#) », 13 juillet 2026.

A. Ozcelik, « [Red lines in a grey zone: the validity of a Russia-Ukraine peace treaty under international law](#) », 13 juillet 2026.

C. Moser, « [How the war in Ukraine impacts the law and politics of security guarantees](#) », 15 juillet 2026.

S. Von Massow, « [Christopher Nolan and International Law](#) », 16 juillet 2026.

I. Bogdanova, « [Who Pays for Aggression? Ukraine's Reparation Claims and Russian Frozen Assets](#) », 17 juillet 2026.

B. Hollaus, « [Beyond Strasbourg: The Chişinău Declaration in Europe's Multi-Level Human Rights Architecture](#) », 20 juillet 2026.

A. Saunders, « [International Courts Against the Defunding of Climate Science? Revisiting the ICJ's Climate Change Advisory Opinion](#) », 21 juillet 2026.

H. P. Aust, « [A "Free Economic Zone" as an Element of Peace for Ukraine?](#) », 21 juillet 2026.

G. Cohen, « [The Legality of the Use of Interstate Force during the 2026 Israel/US-Iran Hostilities: What States Said and did not Say](#) », 24 juillet 2026.

D. Dimitrova, « [The Spanish Supreme Court on Rejection at the Borders of Ceuta and Melilla: What About Human Rights at Sea?](#) », 30 juillet 2026.

N. Angelet, « [Trade with the Settlements: How EU Law Points the Way Out of the Deadlock](#) », 4 août 2026.

E. Steinerte, K. Tinasti, « [Towards a Fit-for-Purpose International Drug Control System](#) », 6 août 2026.

O. Herman, S. MacLeod, « [Ensuring Accountability and Remedy for Victims of Mercenarism: Colombia at an Inflection Point](#) », 10 août 2026.

A. Ossom, « [Standing and Remedies in Climate Litigation: How TotalEnergies Echoes KlimaSeniorinnen](#) », 17 août 2026.

C. Perez-Gonzalez, « [Must States Control Their Borders? The Ceuta Crisis and International Law](#) », 18 août 2026.

M. Gross, N. Gonzalez, « [The ICJ's Unwritten Rulebook: Regional Succession and Institutional Equilibrium](#) », 19 août 2026.

N. Gojkovic, « [Can “Safety Zones” provide Safety to Critical Submarine Cables?](#) », 21 août 2026.

T. Halder, « [Apportioning Historical Responsibility After the ICJ's Climate Advisory Opinion: From Principle to Practice](#) », 24 août 2026.

S. Golchin, S. H. S. Meidani, « [Rethinking the Hormuz Toll Debate: Can Coastal States Monetize Maritime Security?](#) », 25 août 2026.

T. Vardiashvili, « [From Specificity to Institutional Reliability: J.B. v. Greece and Diplomatic Assurances](#) », 27 août 2026.

B. Sheppard, « [Harmonizing the Fragmented Right to Education: The Proposed Free Education Optional Protocol](#) », 28 août 2026.

EU Immigration and Asylum Law and Policy

D. Thym, « [Myths & Realities about Return Hubs under the Return Regulation](#) », 23 juin 2026.

F. Maiani, « [The first run of the new Solidarity Mechanism: “more for more” or “back to square one”?](#) », 6 juillet 2026.

E. McDonnell, « [Exit Denied — How EU Externalisation Undermines the Right to Leave](#) », 8 juillet 2026.

EU Law Analysis

L. Woods, « [The End of Immunity for Internet Service Providers? C-188/24 WebGroup Czech Republic and NKL Associates and C-190/24 Coyote System, judgment 16 June 2026](#) », 29 juin 2026.

E. Frantziou, S. de Mars, « [Double Direct Effect? The UK Supreme Court's revisiting of the direct effect conditions in Dillon](#) », 1^{er} juillet 2026.

M. I. Ciger, « [What is wrong with the proposal to exclude some Ukrainians from temporary protection?](#) », 6 juillet 2026.

I. Majcher, « [The Regulation of Shame: When Far-Right Ideas Become EU Return Law](#) », 15 juillet 2026.

K. Groenendijk, E. Guild, « [Flight from Ukraine: A Proposal for Transition out of the EU Temporary Protection Scheme](#) », 17 juillet 2026.

M. Genovese, « [From recognition to positive obligations: the ECJ's judgment in Shipov \(C-43/24\)](#) », 27 juillet 2026.

L. Woods, « [Reconciling data protection and 'new media': The judgment in Legal Newsdesk Sweden \(Case C-199/24\)](#) », 27 juillet 2026.

J. Demopoulou, « [Who Reviews the Conditions of Union Power? The Kövesi Litigation and a Blind Spot in the Judicial Review of Hybrid EU Governance](#) », 29 juillet 2026.

S. Peers, « [What happens if a UK government removes benefits from EU citizens in breach of the withdrawal agreement?](#) », 19 août 2026.

W. Bellaert, « [With greater power comes no extra accountability: the proposed new Europol Regulation](#) », 24 août 2026.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

O. Baillet, « [The Union Values case from the perspective of LGBTI rights: The CJEU as a Human Rights Court?](#) », 1^{er} juin 2026.

H. Rindel, « [From Vigilance to Omnibus: Is the CSDDD Heading Down the Same Path as France's Due Diligence Law?](#) », 18 juin 2026.

M. Katsogiannou, « [Can the Union Infringe Lex Certa? Article 7 of the Anti-Corruption Directive 2026/1021 and the Constitutional Limits of EU Criminal Harmonisation](#) », 2 juillet 2026.

R. Bendinelli, « [The protection granted to asylum seekers' personal data under EU law](#) », 17 juillet 2026.

Humanitarian Law and Policy

H. Crothers, C. Thornton, « [Amplifying Pacific voices: the region's crucial role in advancing IHL](#) », 2 juillet 2026.

P. Forgione, M. B. Mahadinah, « [Memorializing IHL violations in the age of AI: opportunities and risks for transitional justice](#) », 23 juillet 2026.

International Law Blog

K. D. Magliveras, « [The Demise of USAID and the US Administration's New Form of Providing Assistance Abroad: The Case of the Bilateral Health Agreements with African States](#) », 1er juin 2026.

O. P. Unanam, « [Legislative Omission as Treaty Breach: Nigeria, the AUCPCC, and What the ECOWAS Court Has Left Undone](#) », 8 juin 2026.

F. Seatzu, « [Who Guards the Prosecutor? The Khan Affair and the ICC's Internal Constitutional Crisis](#) », 11 juin 2026.

F. Billing, « [Charging a belligerent's fee to protect a neutral's right: President Trump and his proposed 20% charge on 'all cargo shipped' through the Hormuz Strait](#) », 20 juillet 2026.

H. A. Shad, « [The Dangerous Lawfare Over the Indus](#) », 22 juillet 2026.

L. Pezzano, « [The Collective Dimension of the Obligation to Prevent Crimes Against Humanity in the Amendment Proposals to the Draft Convention](#) », 31 août 2026.

Opinio Juris

D. Liliansa, « [Akhmad, et.al v Bumble Bee Foods: Corporate Accountability for Forced Labour in High Seas Fisheries – Preliminary Observations](#) », 3 juin 2026.

Y. Foo, « [ASEAN's Expanding Role in Space Diplomacy: A Humble Call for the Peaceful Use of Outer Space](#) », 4 juin 2026.

S. Sayapin, « [International Law for a Fragile World: Health and Human Risk – Pandemics, Inequality, and the Limits of Solidarity](#) », 8 juin 2026.

S. Ochoa, « [A Not So Clean Break: ICC Jurisdiction after Withdrawal in The Prosecutor v. Duterte](#) », 9 juin 2026.

H. Najandimanesh, « [Scholasticide: The Systematic Destruction of Academic Life in Contemporary Armed Conflict](#) », 9 juin 2026.

N. Ahmad, S. Ali, « [Gendered Starvation in Armed Conflict: What International Law Fails to See](#) », 10 juin 2026.

L. Stoppani, « [In Doubt, Favour Nature? Analysing Status and Justifications for In Dubio Pro Natura as a Rule for Environmental Treaty Interpretation](#) », 10 juin 2026.

- P. Clancy, « [Prize Law Revisited: Between Permission and Regulation](#) », 12 juin 2026.
- E. de Schaetzen, « [Unilateral Regulation Without Mirror Clauses? The Limits of the EU's Brussels Effect in the EU–Mercosur Agreement](#) », 24 juin 2026.
- J. Wils, « [What the First Conference on Transitioning Away from Fossil Fuels Means for the Duty to Co-operate](#) », 29 juin 2026.
- N. Abgaryan, « [Not Just a Bilateral Matter: Targeting Airports Under International Law and Erga Omnes Partes Obligations](#) », 30 juin 2026.
- H. Najandimanesh, « [Bombs for Bargains: Can a Treaty Imposed on Iran Through Military Coercion Be Valid Under International Law?](#) », 1^{er} juillet 2026.
- D. N. Gunawan, « [No Court, No Remedy: Asia's Structural Blind Spot in Human Rights Law](#) », 3 juillet 2026.
- P. Etone, « [The Path of Least Resistance: Why Persecution, Not Genocide, is the Most Strategic Charge for Russia's Forcible Child Transfers in Ukraine](#) », 6 juillet 2026.
- D. Khachatryan, G. Samvel, « [War kills. It Also Warms: Holding States Responsible for the Damages to Climate in Armed Conflicts](#) », 6 juillet 2026.
- M. Sedehi, « [Active, Articulated Silence: European Union's Response to the War in Iran](#) », 7 juillet 2026.
- A. Khan, « [Accountability as Instrument: The Death Sentence Against Sheikh Hasina and the Weaponisation of Bangladesh's International Crimes Tribunal](#) », 13 juillet 2026.
- Y. Al Tamimi, « [The European Investment Bank's €1 billion lending operations to U.N. blacklisted enterprises in Israel](#) », 14 juillet 2026.
- C. Maia, « [Can Peace Negotiations Justify Non-Execution of ICC Arrest Warrants? The ICC's Interpretation of Article 97 of the Rome Statute](#) », 21 juillet 2026.
- A. Le Jeanne, « [Between State Responsibility and Decolonial Practices: The Case of Gender Apartheid in Dismantling the Gender-Based Oppression of Afghan Women](#) », 22 juillet 2026.
- F. Heydari, « [Irreversible Darkness: State-Sponsored Internet Shutdowns and the Forgotten Cultural Dimension of International Law](#) », 23 juillet 2026.
- J. Quigley, « [Sleight-of-Hand on Palestine at the League of Nations: How the alteration of a verb tense "legalized" Britain's mandate](#) », 27 juillet 2026.
- L. Raxter, « [One Size Does Not Fit All: Institutional Diversity and the International Law Commission's Limits in Codifying Judicial Precedent](#) », 28 juillet 2026.

M. Montiel, « [A Rose by any Other Name: The Secret Life of Novation in International Law](#) », 28 juillet 2026.

R. Mikalsen, « [The ECtHR's Reluctance to Review Cannabis Prohibition: A Breach of Its Own Standards?](#) », 3 août 2026.

E. Cimiotta, « [Violence Against Palestinian Children in the Gaza Strip as Indirect Evidence of Israel's Genocidal Intent](#) », 5 août 2026.

Q. O. Foysal, « [The ICJ's Scrutiny of Third-State-Determined Evidence of Genocide: The Sudan Genocide Case in Perspective](#) », 7 août 2026.

G. Zoboli, R. Peetam, « [Neutrality in the Sky: Assessing the Dutch Position in the US-Iran Conflict](#) », 7 août 2026.

D. Robinson, « [The Improved Ecocide Conversation Begins](#) », 17 août 2026.

T. W. Waters, « [Dangerous Opportunity: Recognizing Somaliland – and New Realities](#) », 18 août 2026.

C. Sandoval, « [Forced Sterilisation and Transformative Reparations: The Inter-American Court's Seminal Judgment in Ramos Durand et al. v. Peru](#) », 18 août 2026.

B. Jatoi, « [The Expansionist Approach of Self-defence has Undermined International Law](#) », 19 août 2026.

A. Z. Borda, S. Mandelbaum, A. M. Pelliconi, « [From Teachings as Repositories to Teachings as Gateways: Revisiting the Use of Teachings Under Article 38\(1\)\(d\) of the ICJ Statute in Germany v. Italy](#) », 20 août 2026.

L. V. Ferrada, « [The 2026 Deadlock Over Consultative Status Under the Antarctic Treaty](#) », 20 août 2026.

A. Rizgari, « [Iran's Strikes on the Kurdistan Region: The Limits of Self-Defence Against Non-State Actors](#) », 21 août 2026.

F. Abdulghany, « [Al-Hol Camp: Closure, Security Implications, and the Legal Obligations of States and the International Community](#) », 21 août 2026.

N. Navrouzov, « [The Missing Perpetrator and the Missing Victim: What France's First Conviction for the Yazidi Genocide Reveals](#) », 21 août 2026.

D. Anthony, « [Attacking Foreign Bases in Self-Defence](#) », 27 août 2026.

C. Beutter, « [Never-ending War: The ‘Legalization’ of US Military Intervention from Vietnam to Iran](#) », 27 août 2026.

R. Raman, « [Widening the Crime, Narrowing the Machinery: What the June 2026 Amendment Record Shows About the Crimes Against Humanity Convention](#) », 28 août 2026.

Conflict of Laws

J. Coyle, « [Montana Supreme Court Decides International Child Custody Case](#) », 3 juin 2026.

T. Lutzi, « [Nothing to See Here: The CJEU’s Decision in Case C-232/25 Idziski](#) », 18 juin 2026.

J. van Hein, « [The enforcement of an advance on costs for substitute performance at the expense of a Russian debtor in German-French legal relations](#) », 2 juillet 2026.

B. Elbalti, « [The 1961 HCCH Apostille Convention: Why All African Countries Should Ratify It? — Insights from Judicial Practice in Africa](#) », 14 juillet 2026.

G. Smith, « [Copyright, Targeting and Geo-Blocking: The CJEU Stirs the Pot](#) », 15 juillet 2026.

M. V. de Magalhaes e Guerra, « [Beyond Domicile: The BHP Litigation and the Functional Interconnection of Public and Private International Law](#) », 3 août 2026.

F. F. Mandomi, « [Political Immobilisation of Iranian Diaspora Property: Lex Situs, Human Rights and Public Policy](#) », 22 août 2026.

European Association of Private International Law Blog

U. Grusic, « [CJEU on Escape Clause for Employment Contracts in Hortis](#) », 21 juillet 2026.

V. Richard, « [Mutual trust and the Evidence Regulation: the Grand Chamber decision in Aucrinde](#) », 23 juillet 2026.

M. Pasqua, « [The EU-Russian Legal Battle over Sanctions Continues](#) », 29 juillet 2026.

M. Pasqua, « [Recent Developments and Future Perspectives of Private International Law – A Reading from Portugal](#) », 11 août 2026.

British Institute of International and Comparative Law

Y. Kryvoi, « [Investor-State Arbitration and the Global South: Prevention, Capacity and Sector-Specific Expertise](#) », 16 juin 2026.

S. Sceats, « [World Cup red card calls and the rule of law](#) », 14 juillet 2026.

R. Rodrigues, « [No Walkovers - Humans Are Irreplaceable In AI-Assisted Human Rights Impact Assessments](#) », 24 juillet 2026.

S. Sceats, « [What next for the International Criminal Court after ouster of its prosecutor?](#) », 31 juillet 2026.

S. Gonzalez De Aguinaga, « [Strengthening Transparency in Supply Chains in the Immigration and Asylum Bill](#) », 5 août 2026.

Blog - Center for international Environmental Law

C. Slidders, J. Chowdhury, « [What the ICJ Climate Opinion Means for Central Banks](#) », 1^{er} juin 2026.

L. Vandamme, N. Reisch, « [Climate Action is Moving. Can the UNFCCC Keep Up?](#) », 7 juin 2026.

L. Gomez, « [No More Excuses: Protecting Environmental Defenders Is a Legal Obligation](#) », 2 juillet 2026.

J. Parfait, T. Hodge, « [One of the World's Largest Blue Hydrogen & Ammonia Projects Was Canceled. Here Is Why It Matters](#) », 9 juillet 2026.

C. Slidders, C. MacDonald, « [Fiduciary duties: the next frontier of climate litigation](#) », 21 juillet 2026.

G. Carlini, C. Bonacini, « [What to Watch for in the New “No Surprises” Plastics Treaty Draft](#) », 22 juillet 2026.

J. Chowdhury, « [One Year On: From Legal Clarity to Global Implementation of the ICJ Climate Advisory Opinion](#) », 22 juillet 2026.

N. Reisch, « [How Climate Law Is Reshaping Global Politics](#) », 29 juillet 2026.

Refugee Law Initiative Blog

J. Crisp, « [From territorial to transnational asylum: new directions in the quest for refugee protection](#) », 9 juin 2026.

M. Grimm, L. Riemer, « [Externalising Return: The Austria–Uzbekistan Migration Agreement and the Future of EU Return Governance](#) », 17 juin 2026.

E. Nergis Canefe, « [Forced Migration and the Imperative of Planetary Decolonization](#) », 24 juin 2026.

T. Vardiashvili, « [The Missing Child in the Chişinău Declaration](#) », 30 juin 2026.

B. A. Khan, « [Climate Wars and the Limits of Refugee Protection](#) », 15 juillet 2026.

P. Riggiozzi, N. Cintra, « [Migrant Women, Structural Gender Violence and the Politics of Knowledge](#) », 30 juillet 2026.

M. A. Nunez Ochoa, « [The Externalisation of the Refugee system and the Risk of Refoulement for Asylum Seekers Regarding the ‘Safe Countries of Origin’ in the Asylum Procedures Regulation](#) », 11 août 2026.

Strasbourg Observers

G. Baranowska, J. Alpes, I. Kienzle, « [The evidentiary toolbox of the ECtHR: Seven ways to improve establishing facts in pushback cases](#) », 2 juin 2026.

J. Schultz, J. Vedsted-Hansen, « [V.N. and Others v. Sweden: Article 8 in the shadow of Chișinău](#) », 5 juin 2026.

D. Thym, « [The Chișinău Declaration: Competing Trajectories](#) », 9 juin 2026.

M. I. Katsogiannou, « [Alternatives to Prosecution without Due Process in B.G. v. France: Stereotyped Reasoning on Sexual Consent and the Procedural Protection of Sexual Violence Complainants under Article 6 § 1 ECHR](#) », 12 juin 2026.

V. Stoyanova, « [After the Final Whistle: Racist Violence, the Osman-test at Football Matches, and the Investigative Failures in Koffi v Bulgaria](#) », 16 juin 2026.

P. Nedelcu, « [Article 18 in the face of an objectively genuine criminal prosecution: The case of Yuriy Dmitriyev v. Russia](#) », 19 juin 2026.

U. Yesil, « [Broadening the Yalçinkaya Precedent: The Grand Chamber Judgment in Yasak v. Türkiye](#) », 23 juin 2026.

I. Siggemann, « [From Unlawful Act to Legal Status Quo: How Time Validates Injustice in Novák v. The Czech Republic](#) », 26 juin 2026.

D. Mier Galera, « [Biliński v. Poland: Judicial review of the involuntary transfers of judges](#) », 10 juillet 2026.

G. Ismayilova, « [From Proving Harm to Reviewing Risk: The ECtHR’s Evolving Approach to Environmental Evidence](#) », 14 juillet 2026.

E. de Vries, « [Patchwork turned Principle? The Venice Commission’s Conceptualization of Academic Freedom in the Updated Rule of Law Checklist](#) », 17 juillet 2026.

I. Mirzakhanyan, « [From Interstate Withdrawal to Individual Justice: V.T. and Others v. Azerbaijan and the Future of Accountability before Strasbourg](#) », 11 août 2026.

I. Kurnaz, « [From Resistance to Silence to Consent: The ECtHR and the PACE in the Shaping of a European Consent Standard](#) », 14 août 2026.

F. Shahlaei, « [The Public Face of Sports: What the ECtHR Judgment in De Carvalho Marques and Others v. Portugal Means for Freedom of Expression in Sport](#) », 18 août 2026.

G. Vartazaryan, « [Visible but Harder to Reach? Academic Access to ECtHR Judges in an Era of Institutional Visibility](#) », 21 août 2026.

C. Vanspauwen, « [Vainik and Others v. Estonia \[GC\]: Who is afraid of the scope of Article 8 ECHR?](#) », 25 août 2026.

V. Stefanovska, « [Al Nashiri v. Lithuania: State Responsibility and Accountability for CIA Extraordinary Rendition](#) », 28 août 2026.

Blogs de langue italienne

Chiara Parisi
Docteur de l'Université Côte d'Azur

SIDIBlog

K. Gavrysh, « [Perché la Corte europea dei diritti dell'uomo è competente sul caso Elmasry](#) », 11 juin 2026.

F. Tammone, « [Il nuovo che non avanza. Prime impressioni sulla Dichiarazione di Chisinau](#) », 22 juin 2026.

R. Riccheti, « [Il potere senza volto: l'enciclica Magnifica humanitas di Leone XIV e la crisi della responsabilità \(internazionale\) nell'era dell'intelligenza artificiale](#) », 26 juin 2026.

F. Marinelli, « [Beyond the Right to Strike: What the International Court of Justice Advisory Opinion Means for International Labour Law](#) », 8 juillet 2026.

D. Mandrioli, « [La regola è l'eccezione. I limiti del diritto internazionale nella disciplina degli stretti a partire dal caso di Hormuz](#) », 10 juillet 2026.

F. Seatzu, M. Mottola, « [Foreign investment, special economic zones, and environmental obligations: The Tavolara Bay case](#) », 20 juillet 2026.

M. Fasciglione, « [Il dovere di vigilanza climatica delle imprese: la decisione Notre Affaire à Tous e altri c. TotalEnergiesIl dovere di vigilanza climatica delle imprese: la decisione Notre Affaire à Tous e altri c. TotalEnergies](#) », 23 juillet 2026.